



**RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES
POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE
Paris, 1 - 11 février 2022**

PARTIE A – Textes proposés pour adoption en mai 2022

La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (la Commission du Code) a tenu sa réunion par voie électronique du 1^{er} au 11 février 2022. La liste des participants est jointe en **annexe 1**.

Compte tenu de la pandémie actuelle de COVID-19, la 89^e Session générale annuelle de l'Assemblée mondiale des Délégués se tiendra dans un format semi-hybride du lundi 23 au vendredi 27 mai 2022. Lors de la 89^e Session générale, des chapitres des Normes internationales de l'OIE, nouveaux et révisés, (le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*, le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* et le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*) seront proposés pour adoption.

Pour faciliter ce processus, le **rapport de la réunion de février 2022 de la Commission du Code sera diffusé en deux parties : la partie A** (ci-jointe) contient les informations ayant trait aux textes nouveaux et révisés destinés au *Code terrestre*, qui seront proposés pour adoption lors de la 89^e Session générale ; et la **Partie B** (qui sera publiée en avril 2022) présentera les informations relatives aux autres sujets ayant été l'objet de discussions lors de la réunion de février 2022 de la Commission, qui comprennent les textes diffusés afin de recueillir les commentaires et pour information.

Dans le cadre de la préparation de la 89^e Session générale, l'OIE organisera à nouveau des webinaires d'information afin de veiller à ce que les Membres soient bien sensibilisés au contexte et aux aspects essentiels des normes qui seront proposées pour adoption. La participation à ces webinaires se fera uniquement sur invitation. Veuillez prendre note que les Délégués recevront prochainement des informations détaillées relatives à la 89^e Session générale, et en particulier sur le processus pour l'adoption des normes.

La Commission du Code a remercié les Membres suivants pour leurs commentaires : l'Afrique du Sud, l'Arabie Saoudite, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine (Rép. pop. de), la Colombie, les Émirats arabes unis, les États-Unis d'Amérique (USA), le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse, le Taipei chinois, la Thaïlande, le Zimbabwe, le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) pour les Membres africains de l'OIE et les États membres de l'Union européenne (UE). La Commission a également remercié les organisations suivantes pour leurs commentaires : la *Global Alliance of Pet Food Associations* – GAPFA (Alliance mondiale des associations d'aliments pour animaux familiaux), l'Office international de la viande (OIV), l'Organisation mondiale des équarisseurs (WRO), ainsi que les autres experts du réseau scientifique de l'OIE.

La Commission du Code a procédé à l'examen de tous les commentaires qui avaient été transmis dans les délais et étaient étayés par une justification. La Commission a modifié les projets de textes lorsqu'il y avait lieu, de la manière habituelle, c'est-à-dire par un « **double soulignement** » et une « **biffure** ». Dans les annexes concernées, les modifications proposées lors de cette réunion sont mises en évidence par un surlignage en couleur, afin de les distinguer de celles proposées antérieurement. En raison du grand nombre de commentaires, la Commission n'a pas été en mesure de rédiger une explication détaillée des raisons qui l'ont amenée à accepter ou rejeter chacun des commentaires examinés, et a concentré ses explications sur les questions les plus importantes. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été proposé. La Commission a souhaité noter que les textes proposés par les Membres par souci d'améliorer la clarté n'ont pas tous été approuvés ; pour ces cas, elle a estimé que le texte était clair tel qu'il était rédigé.

La Commission du Code invite les Membres à consulter les rapports précédents prenant en considération les questions déjà anciennes. La Commission attire également l'attention des Membres sur les cas pour lesquels la Commission

scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique), la Commission des normes biologiques (la Commission des laboratoires), un Groupe de travail ou un Groupe *ad hoc* a traité des commentaires ou des questions spécifiques et proposé des réponses ou des modifications. Dans de tels cas, les explications sont proposées dans les rapports de la Commission scientifique, la Commission des laboratoires, du Groupe de travail ou du Groupe *ad hoc*, et les Membres sont invités à consulter ces rapports conjointement au rapport de la Commission du Code. Ces rapports sont facilement accessibles sur le [site internet de l'OIE](#).

Table des matières :

Point n°	Ordre du jour	Page n°	Annexe n°
1	Accueil par la Directrice générale adjointe	2	
2	Rencontre avec la Directrice générale	3	
3	Adoption de l'ordre du jour	3	
4.	Textes proposés pour adoption en mai 2022	Page n°	Partie A : Annexe n°
4.1.	Définitions du Glossaire pour « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire », « Services vétérinaires », « Chien errant » et « Farines protéiques »	3	3
4.2.	Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (articles 1.3.2., 1.3.4. et 1.3.6.)	5	4
4.3.	Introduction aux recommandations relatives aux Services vétérinaires (article 3.1.1.) et Qualité des Services vétérinaires (articles 3.2.3. et 3.2.9.)	6	5, 6
4.4.	Législation vétérinaire (articles 3.4.5. et 3.4.11.)	7	7
4.5.	Zoonoses transmissibles par les primates non humains (chapitre 6.12.)	8	8
4.6.	Le contrôle des populations de chiens errants (chapitre 7.7.)	9	9
4.7.	Infection par le virus de la peste bovine (chapitre 8.16.)	13	10
4.8.	Infection à <i>Echinococcus granulosus</i> (chapitre 8.5.) et Infection à <i>Taenia solium</i> (Cysticercose porcine) (chapitre 15.4.)	15	11, 12
4.9	Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4.), Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 1.8.)	17	13, 14, 15
4.10.	Theilériose (chapitre 11.10.)	26	16, 4
4.11.	Terminologie : utilisation du terme « Mesure sanitaire »	27	17

1. Accueil par la Directrice générale adjointe

La Directrice générale adjointe de l'OIE (Normes Internationales et Science), la Dre Montserrat Arroyo, a souhaité la bienvenue aux membres de la Commission du Code. Elle a remercié tous les membres pour leurs contributions, en prenant note des efforts pour maintenir un rendement productif de haute qualité malgré les difficultés importantes engendrées par la pandémie de COVID-19. Elle a également remercié les institutions qui emploient les membres et les gouvernements nationaux. La Dre Arroyo a tenu les membres informés du processus en cours pour préparer la 89^e Session générale de l'OIE, comprenant notamment la planification de webinaires en amont de cette Session générale, qui seront menés par les Commissions spécialisées de l'OIE afin de communiquer des informations aux Membres sur les normes nouvelles et révisées qui seront proposées pour adoption. Elle a également indiqué à la Commission que le Thème technique sera dédié à l'engagement de l'OIE et des Services vétérinaires dans les Systèmes de gestion des urgences au niveau mondial, régional et national. La Dre Arroyo a présenté une synthèse des travaux en cours portant sur le système d'élaboration et de révision des normes de l'OIE, comprenant notamment l'élaboration et la planification des outils numériques. Elle a enfin informé la Commission d'une « revue après action » menée par l'OIE en réponse à la pandémie de COVID-19.

Les membres de la Commission du Code ont remercié la Dre Arroyo pour l'aide d'excellente qualité proposée par le Secrétariat de l'OIE. Ils ont souligné le travail réalisé pour améliorer les informations transmises aux Membres ayant trait à la gestion du programme de travail de la Commission du Code, et en particulier le meilleur suivi de l'avancement des différents sujets. La Commission a insisté sur l'importance qu'il y a à renforcer le processus visant

à identifier les besoins en matière de travail d'élaboration des normes et à établir leur ordre de priorité, en privilégiant la qualité sur la quantité, en impliquant les Membres et en assurant une bonne coordination avec les autres Commissions spécialisées de l'OIE, afin d'assurer la gestion efficace de leur charge de travail et la qualité des productions.

La Dre Arroyo et les membres de la Commission du Code ont discuté et sont convenus de l'importance de promouvoir l'implication des Membres dans le processus d'élaboration des normes de l'OIE, et de la meilleure manière de les aider. À cet égard, la Commission a souligné l'importance de proposer dans son rapport des informations claires, fondées sur des données probantes. Ils sont également convenus de l'importance de veiller à l'alignement des textes produits dans les trois langues officielles de l'OIE.

2. Rencontre avec la Directrice générale

La Directrice générale de l'OIE, la Dre Monique Eloit, s'est entretenue avec la Commission du Code le 8 février 2022 et a remercié ses membres pour leur soutien et leur engagement en vue d'atteindre les objectifs de l'OIE. Elle a souligné les efforts et la capacité d'adaptation de la Commission pour élaborer de nouvelles méthodes de travail afin d'aider au processus d'élaboration des normes de l'OIE, malgré les défis imposés par la pandémie de COVID-19. La Dre Eloit a fait le point sur la préparation de la 89^e Session générale de l'OIE et a informé la Commission des nouvelles initiatives pour revoir le système scientifique de l'OIE.

La Dre Eloit a tenu la Commission du Code informée de la situation budgétaire de l'Organisation et a indiqué qu'en raison de l'augmentation continue des activités, le budget ordinaire actuel ne sera pas suffisant pour garantir la réalisation durable de certaines activités de base de l'OIE, qui ne doivent pas reposer sur le financement volontaire des donateurs par le biais du Fonds mondial de l'OIE. La Dre Eloit a attiré l'attention sur le fait que cette situation pourrait avoir des conséquences sur la manière dont la Commission et son Secrétariat entreprennent certains de leurs travaux et elle a pris acte du travail déjà effectué par la Commission et le Secrétariat de l'OIE pour renforcer les discussions et la communication avec les Membres en ce qui concerne leur programme de travail et l'établissement des priorités relatives à leurs travaux.

La Commission du Code a discuté avec la Dre Eloit de certains des nouveaux travaux qu'elle avait programmés pour ce mandat et pour lesquels des priorités avaient été établies, en particulier les travaux sur les Titres 4 (intitulé « Prévention et contrôle des maladies ») et 5 (intitulé « Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire ») du *Code terrestre*. La Commission s'est réjouie de l'initiative visant à revoir le système scientifique de l'OIE et a indiqué que ce travail doit également prendre en compte la manière dont ce système interagit avec le processus d'établissement des normes de l'OIE. La Dre Eloit et la Commission du Code ont discuté et sont convenues de l'importance de prendre en considération les rôles et les responsabilités des Commissions spécialisées et la manière dont elles contribuent à ces systèmes, ainsi que de l'importance qu'il y a à parvenir à une gestion unifiée de leurs rôles dans l'établissement des normes, ce qui éviterait d'éventuelles répétitions ou contradictions. La Commission a également souligné l'importance de veiller à la clarté des différentes productions de l'Organisation, et à ce qu'elles soient en ligne avec les normes de l'OIE, qui ont une valeur spécifique dans le contexte de l'Accord sanitaire et phytosanitaire de l'OMC, ainsi que pour proposer des orientations pratiques solides aux Autorités vétérinaires des Membres.

La Commission du Code a remercié la Dre Eloit pour avoir consacré du temps à cette rencontre avec ses membres et a salué l'excellent travail réalisé par le Secrétariat pour la préparation de la réunion, ainsi que son travail durant la réunion, compte tenu en particulier des défis afférents aux réunions virtuelles.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour proposé a été discuté, en prenant en compte les priorités du programme de travail, ainsi que le temps disponible. L'ordre du jour qui a été adopté pour la réunion est joint en **annexe 2**.

4. Textes proposés pour adoption en mai 2022

4.1. Glossaire Partie A (« Autorité compétente », « Autorité vétérinaire », « Chien errant », « Farines protéiques » et « Services vétérinaires »)

a) « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »

Des commentaires ont été transmis par l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, l'Australie, le Mexique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, l'UA-BIRA et l'UE.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2018, la Commission du Code est convenue de réviser les définitions du Glossaire du *Code terrestre* pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires », à la suite de demandes de Membres et de retours d'informations du Groupe *ad hoc* sur les Services vétérinaires. Les définitions révisées ont été diffusées dans le rapport de septembre 2018 de la Commission du Code afin de recueillir les commentaires. Le Groupe *ad hoc* sur les Services vétérinaires a examiné les commentaires reçus et proposé des définitions révisées.

Lors de leurs réunions respectives de septembre 2020, la Commission du Code et la Commission des animaux aquatiques ont discuté de l'importance d'assurer l'harmonisation de ces définitions entre les deux *Codes*, excepté lorsque des différences peuvent être justifiées, et elles sont convenues de diffuser les définitions révisées des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » du Glossaire du *Code terrestre* et des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services chargés de la santé des animaux aquatiques » du Glossaire du *Code aquatique*, dans les rapports de septembre 2020 respectifs de la Commission du Code et de la Commission des animaux aquatiques, afin de recueillir les commentaires des Membres. Lors de leurs réunions respectives de février 2021, aucune des deux Commissions n'a pu examiner les commentaires reçus en raison de contraintes de temps.

En préparation des réunions de septembre 2021, le Président de la Commission du Code et le Président de la Commission des animaux aquatiques se sont rencontrés afin d'étudier tous les commentaires reçus auparavant. Ils ont pris note que les commentaires transmis révélaient une certaine confusion chez des Membres quant à la signification et à l'utilisation souhaitées de ces termes et que les rapports de septembre 2020 des Commissions n'apportaient pas suffisamment d'informations quant aux raisons justifiant les propositions de modifications. Les Présidents sont convenus que les définitions proposées ne nécessitaient pas de modifications significatives et ont suggéré de présenter, dans les rapports de septembre 2021 respectifs des deux Commissions, des explications plus détaillées relatives aux justifications à l'appui de ces propositions de modifications ainsi que des informations plus détaillées sur l'utilisation de ces termes dans chaque *Code*.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus portant sur son rapport de septembre 2020, ainsi que les informations ayant trait aux discussions des Présidents transmises en retour. La Commission des animaux aquatiques a effectué une modification supplémentaire dans la définition du terme « Autorité vétérinaire » qui n'a pas été intégrée dans la proposition de la Commission du Code, car elle n'était pas pertinente pour le *Code terrestre*. Les définitions révisées ont été diffusées dans le rapport de septembre 2021 de la Commission du Code afin de recueillir les commentaires.

Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus portant sur son rapport de septembre 2021, ainsi que les informations concernant la coordination avec la Commission des animaux aquatiques transmises en retour par son Président. La Commission du Code a été informée que, après avoir examiné les commentaires reçus, la Commission des animaux aquatiques ne proposerait pas, lors de sa réunion de février 2022, de modifications supplémentaires des définitions révisées qui seront proposées pour adoption dans le *Code aquatique*.

Commentaires généraux

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire suggérant de réviser l'avant-propos du *Code terrestre* et d'autres documents publiés par l'OIE afin de garantir l'utilisation d'un langage cohérent en ce qui concerne les normes, de manière à communiquer des informations sûres aux Membres quant aux rôles des Autorités compétentes, des Autorités vétérinaires et des Services vétérinaires tels qu'ils sont décrits dans les nouvelles définitions. La Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE de réexaminer cette requête après que les définitions révisées auront été adoptées.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à modifier la formulation des définitions, car celui-ci ne tenait pas compte des explications présentées dans son rapport de septembre 2021.

« Autorité compétente »

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à remplacer « une autorité gouvernementale » par « toute autorité gouvernementale », car elle a estimé que le terme est défini au singulier et que, tel que rédigé, il ne fait pas référence à une autorité spécifique mais à toute autorité donnée qui satisfait à la définition.

« Autorité vétérinaire »

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à insérer « et de la communication avec l'OIE à cet égard » à la fin du texte proposé. La Commission a expliqué que la définition n'est pas destinée à proposer des recommandations spécifiques à cet égard, lesquelles étant énoncées spécifiquement dans les chapitres concernés du *Code terrestre* (par exemple, le chapitre 1.1.).

b) « Farines protéiques »

En réponse à un commentaire demandant des précisions supplémentaires sur le champ d'application de la définition du Glossaire pour le terme « Farines protéiques », la Commission du Code a indiqué que la définition couvre tous les produits, quelles que soient les utilisations prévues, dès lors qu'ils satisfont à la définition. La Commission a rappelé aux Membres que le Glossaire a pour objet de proposer des définitions des termes essentiels qui nécessitent une interprétation précise aux fins de leur utilisation dans le *Code*, et qu'il est attendu que les définitions soient aussi concises que possible et qu'elles ne doivent pas contenir de détails descriptifs inutiles ou d'autres informations au-delà de ce qui est nécessaire pour définir le terme. Les détails descriptifs ou les explications supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour la mise en œuvre d'une norme figurent normalement dans les chapitres concernés.

En réponse à une question portant sur les conséquences possibles que l'adoption de cette nouvelle définition peut avoir dans l'ensemble du *Code*, la Commission du Code a invité les Membres à se référer à ses discussions relatives à l'usage des termes « farines de viande et d'os » et « cretons » (voir le point 4.9. du présent rapport).

c) « Chien errant » : proposition de remplacement par le terme « chien en état de divagation »

Lors des travaux de révision du chapitre 7.7. intitulé « Le contrôle des populations de chiens errants », il a été convenu que le terme « chien en état de divagation » était plus approprié que le terme « chien errant », car « en état de divagation » décrit le comportement d'un chien qui divague librement à un moment donné, quel que soit son statut en matière de propriété. Il a donc été convenu de remplacer « chien errant » par « chien en état de divagation » dans l'ensemble du chapitre.

« Chien errant » étant un terme défini dans le Glossaire, il a été convenu que le terme « chien errant » doit être remplacé par le terme « chien en état de divagation » dans le Glossaire et la définition a été modifiée en conséquence.

En réponse à des commentaires reçus portant sur la proposition de définition dans le Glossaire du terme « chien en état de divagation », la Commission du Code a rejeté une proposition visant à ajouter le mot « restriction », car elle a estimé que le concept est déjà couvert par le terme « contrôle », dans la mention décrivant le lien entre les chiens et les humains. La Commission a en outre refusé d'ajouter un texte décrivant d'autres catégories de chiens, car elle a estimé que cela pourrait prêter à confusion.

La Commission du Code a confirmé que si la proposition de définition du Glossaire pour « chien en état de divagation » est adoptée, « chien errant » sera remplacé par « chien en état de divagation » dans l'ensemble du *Code terrestre* pour l'édition 2022.

Les définitions révisées du Glossaire pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire », « Chien errant » (remplacée par la nouvelle définition du terme « Chien en état de divagation »), « Farines protéiques » et « Services vétérinaires » sont jointes en **annexe 3** et seront proposées pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2022.

4.2. Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (articles 1.3.2., 1.3.4. et 1.3.6.)

Article 1.3.2.

Des commentaires ont été transmis par l'UA-BIRA et l'UE.

Contexte

Dans le cadre de la révision du chapitre 11.10. intitulé « Theilériose » (voir le point 4.10. du présent rapport), la Commission du Code était convenue de remplacer « Theilériose » par « Infection à *Theileria annulata*, *Theileria orientalis* et *Theileria parva* », et avait diffusé un article 1.3.2. révisé dans son rapport de septembre 2021.

Discussion

La Commission du Code a pris note des commentaires favorables à la proposition de modification et du fait qu'aucun autre commentaire n'a été reçu.

Article 1.3.4. et article 1.3.6.

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que quelques divergences avaient été observées entre les noms de certaines maladies listées au chapitre 1.3. et les chapitres spécifiques à des maladies correspondants (à savoir les chapitres 12.6., 12.8. et 10.5.). La Commission a discuté de ce problème et est convenue de modifier les noms des maladies de la liste, afin de les harmoniser avec ceux figurant dans les chapitres spécifiques à des maladies, car ces derniers ont été adoptés plus récemment. La Commission a décidé de proposer les articles révisés pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2022, ces modifications étant de nature rédactionnelle.

À l'article 1.3.4., la Commission du Code est convenue de remplacer « Grippe équine » par « Infection par le virus de la grippe équine », ainsi que « Infection par l'herpèsvirus équin 1 (EHV-1) » par « Infection par l'herpèsvirus équin 1 (rhinopneumonie équine) ».

À l'article 1.3.6., la Commission du Code est convenue de remplacer « Mycoplasmosse aviaire (*Mycoplasma gallisepticum*) » par « Infection à *Mycoplasma gallisepticum* (mycoplasmosse aviaire) », ainsi que « Mycoplasmosse aviaire (*Mycoplasma synoviae*) » par « Infection à *Mycoplasma synoviae* (mycoplasmosse aviaire) ».

La Commission du Code a également reconnu l'existence d'une divergence entre la maladie listée à l'article 1.3.2. « Septicémie hémorragique » et le chapitre 11.7. intitulé « Septicémie hémorragique (sérotypes 6:B et 6:E de *Pasteurella multocida*) », mais a décidé de ne pas modifier l'article 1.3.2. pour le moment, car elle a estimé que la Commission scientifique avait envisagé la possibilité d'élargir le champ d'application de cette maladie, afin de couvrir d'autres souches de *Pasteurella multocida*.

Les articles 1.3.2., 1.3.4. et 1.3.6. révisés sont joints en **annexe 4** et seront proposés pour adoption lors de la 89^e Session générale en mai 2022.

4.3. Introduction aux recommandations relatives aux Services vétérinaires (article 3.1.1.) et Qualité des Services vétérinaires (articles 3.2.3. et 3.2.9.)

Des commentaires ont été transmis par l'Arabie saoudite, l'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Nouvelle-Calédonie, le Taipei chinois, l'UA-BIRA et l'UE.

Contexte

Un nouveau chapitre 3.1. intitulé « Introduction aux recommandations relatives aux Services vétérinaires » et un chapitre 3.2. révisé intitulé « Qualité des Services vétérinaires » ont été adoptés lors de la 88^e Session générale en mai 2021.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a accepté, en réponse à des commentaires, d'envisager l'élaboration d'une définition pour le terme « Une seule santé », afin de veiller à ce qu'il y ait une compréhension commune du concept dans le contexte du *Code terrestre*, et a demandé au Secrétariat de l'OIE d'étudier les travaux pertinents ayant trait à l'élaboration d'une définition pour le terme « Une seule santé » par la Tripartite et d'autres partenaires concernés. Des commentaires similaires avaient également été formulés lors de la 88^e Session générale en mai 2021.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a proposé d'insérer un texte dans l'article 3.1.1. pour expliquer la signification du terme « approche Une seule santé », étant donné que c'est le premier emplacement dans le *Code terrestre* où ce terme est utilisé, plutôt que d'intégrer une définition spécifique du terme « Une seule santé ». La Commission a indiqué que le texte explicatif était en ligne avec la définition du terme « Une seule santé » utilisée dans le [Guide tripartite pour la gestion des zoonoses](#).

La Commission du Code a également proposé des modifications de l'article 3.2.3. en tenant compte de l'approche « Une seule santé », et de l'article 3.2.9. en réponse à un commentaire demandant de mentionner le stockage des produits médico-vétérinaires.

Discussion

La Commission du Code a examiné la définition du terme « Une seule santé » récemment élaborée par le [One Health high level expert panel](#) (OHHLEP) et a estimé que ses propositions de modifications de l'article 3.1.1. étaient en ligne avec cette définition.

Article 3.1.1.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à remplacer dans la deuxième phrase « d'interagir » par « de collaborer », indiquant que cette formulation décrit mieux l'approche « Une seule santé ».

Pour cette même phrase, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à remplacer « tous les secteurs et disciplines pertinents » par « toutes les personnes et organismes gouvernementaux et non gouvernementaux », car cet aspect est déjà couvert par la définition des « Services vétérinaires ».

La Commission du Code n'a pas approuvé le commentaire visant à supprimer « tous » avant « secteurs et disciplines pertinents », car elle a estimé qu'il était important de préciser que « tous » sont concernés, pas seulement « certains », ce qui reflète l'approche globale « Une seule santé ».

Au dernier paragraphe, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à supprimer « terrestres » après « santé des animaux » par souci d'harmonisation avec le deuxième paragraphe, et a expliqué que le dernier paragraphe fait référence au Titre 3 du *Code terrestre* qui concerne spécifiquement les animaux terrestres.

Article 3.2.3.

À la première phrase, la Commission du Code a exprimé son accord avec un commentaire visant à remplacer « épidémiologiques » par « de l'épidémiologie », mais pas à déplacer « et » avant « des sciences ».

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé le commentaire proposant de remplacer « d'autres autorités gouvernementales pertinentes » par « toutes les personnes et organismes gouvernementaux et non gouvernementaux », car elle a estimé que l'implication des autorités non gouvernementales est déjà couverte par le terme « les parties prenantes » figurant au point 8.

Pour la même raison, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à remplacer au point 8 « les autres autorités gouvernementales concernées et les parties prenantes » par « toutes les personnes et organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ». Elle a réitéré son explication figurant dans son rapport de la réunion de février 2021, selon laquelle ces entités sont évoquées par le terme « parties prenantes ».

Article 3.2.9.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a rejeté un commentaire demandant d'ajouter « ainsi que le suivi et l'observation des denrées alimentaires provenant des exploitations agricoles », et a indiqué que le terme « ce qui comprend notamment » implique que la liste des activités mentionnées n'est pas exhaustive.

Au point 1 (b), la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à remplacer « et le stockage et l'élimination appropriés et dénués de risques » par « le stockage dénué de risque et l'élimination appropriée », indiquant que « l'élimination » ne doit pas seulement être appropriée mais doit également être sûre.

L'article 3.1.1. et les articles 3.2.3. et 3.2.9. révisés sont joints en **annexes 5 et 6** et seront proposés pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2022.

4.4. Législation vétérinaire (article 3.4.11.)

Des commentaires ont été transmis par l'Arabie saoudite, l'Australie, la Nouvelle-Calédonie, le Taipei chinois, l'UA-BIRA et l'UE.

Contexte

Le chapitre 3.4. révisé intitulé « Législation vétérinaire » a été adopté lors de la 88^e Session générale en mai 2021.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a proposé des modifications du point 1 (b) de l'article 3.4.11., en réponse aux commentaires reçus lors de la 88^e Session générale, et a également intégré des modifications dans l'article 3.4.5., consécutives à la révision du terme « mesure sanitaire » dans l'ensemble du *Code terrestre* (voir le point 4.11. du présent rapport).

Discussion

Article 3.4.11.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à ajouter dans la première phrase « la sécurité et l'efficacité » après « la qualité ». Bien que la Commission ait estimé que la sécurité et l'efficacité sont couvertes par le terme « qualité », elle est convenue qu'il était important de mettre l'accent sur ces caractéristiques.

Pour le même paragraphe, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter « et à déterminer le délai d'attente du médicament pour les produits animaux tels que les viandes et les produits laitiers, et le moment où ils pourront être consommés par les humains », car elle a considéré que ce point était couvert par les points 3 (b)(iv) et 3 (b)(v).

Les articles 3.4.5. et 3.4.11. révisés sont joints en **annexe 7** et seront proposés pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2022.

4.5. Zoonoses transmissibles par les primates non humains (chapitre 6.12.)

Des commentaires ont été transmis par l'Arabie saoudite, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, le Royaume-Uni, l'UA-BIRA et l'UE.

Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, en réponse à une demande de l'*European Association of Zoos and Aquaria* – EAZA (Association européenne des zoos et aquariums), la Commission scientifique a demandé au Groupe de travail sur la faune sauvage de procéder à un examen afin d'évaluer si l'hépatite B est une zoonose pouvant être transmise des gibbons à l'homme. Comme mentionné dans le rapport de sa réunion de mars 2020, le Groupe de travail sur la faune sauvage a conclu que l'hépatite B est une maladie humaine, et non une zoonose, car les souches d'*Hepadnaviridae* qui affectent l'homme sont différentes de celles qui affectent les primates non humains. Les techniques de diagnostic actuelles ont en outre rendu possible la distinction des différentes souches du virus de l'hépatite B circulant chez les humains et les primates non humains.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a étudié la proposition de la Commission scientifique visant à modifier le chapitre 6.12. afin de refléter que l'hépatite B est une maladie humaine et elle est convenue de réviser en conséquence les articles 6.12.4., 6.12.6. et 6.12.7. Les articles révisés ont été diffusés à deux reprises afin de recueillir les commentaires.

Discussion

La Commission du Code a pris acte de commentaires suggérant l'inclusion éventuelle du SARS-CoV-2 dans le chapitre 6.12. et a demandé que le Groupe de travail de l'OIE sur la faune sauvage et le Groupe *ad hoc* sur le Covid-19 et la sécurité des échanges commerciaux d'animaux et de produits d'origine animale soient consultés sur cette question. La Commission du Code a également pris note de commentaires demandant l'inclusion du « *Macacine herpesvirus 1* », et a demandé au Secrétariat de l'OIE de solliciter l'avis d'experts.

Comme indiqué dans ses rapports de février 2021 et de septembre 2021, la Commission du Code a rappelé que le champ d'application des propositions de modifications du chapitre 6.12. avait pour objet de refléter que l'hépatite B est une maladie humaine et non une maladie zoonotique, et que seul ce point faisait l'objet de la révision actuelle, les autres textes de ce chapitre n'étant donc pas concernés par la révision en cours. La Commission a toutefois pris note de certains commentaires reçus suggérant que le calendrier des épreuves et les espèces animales à tester pour le dépistage de la tuberculose qui figurent aux articles 6.12.5. et 6.12.6. pourraient nécessiter d'être révisés. En conséquence, la Commission du Code a demandé que la Commission des laboratoires soit sollicitée pour examiner ces commentaires et émettre un avis.

Article 6.12.4.

Au point 2 (b), suite à un commentaire demandant de préciser à propos du laboratoire, qu'il est « officiel, réglementé par l'Autorité compétente de chaque pays », la Commission du Code a proposé de remplacer dans la version anglaise « *laboratory approved for this purpose* » (*laboratoire agréé à cette fin*) par « *approved laboratory* » (*laboratoire agréé*), étant donné que « agréé » est un terme défini dans le Glossaire.

Au deuxième paragraphe, en réponse à un commentaire d'un Membre s'interrogeant sur l'inclusion de la rougeole, la Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE de solliciter l'avis d'experts.

Article 6.12.7.

Au point 3, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter « et qu'il dispose des installations nécessaires en fonction du niveau de risque représenté par les éventuelles zoonoses », après « les mesures d'hygiène personnelle ». Bien que la Commission ait reconnu l'importance de cet aspect, elle a indiqué que ce point porte sur les mesures de gestion que doit suivre le personnel et non sur les installations physiques. En outre, les indications relatives aux installations nécessaires en fonction du niveau de risque biologique sont exposées au chapitre 1.1.4. du *Manuel terrestre* intitulé « Sécurité et protection biologique : norme sur la gestion du risque biologique dans les laboratoires vétérinaires et dans les animaleries ».

Les articles 6.12.4., 6.12.6. et 6.12.7. révisés sont joints en **annexe 8** et seront proposés pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2022.

4.6. Le contrôle des populations de chiens errants (Gestion des populations canines) (chapitre 7.7.)

Des commentaires ont été transmis par l'Arabie saoudite, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Calédonie, la Suisse, l'UA-BIRA, l'UE et la GAPFA.

Contexte

En septembre 2018, la Commission du Code est convenue de réviser le chapitre 7.7. intitulé « Le contrôle des populations de chiens errants » afin de veiller à ce qu'il soit en ligne avec le Plan stratégique mondial visant à mettre fin aux décès humains dus à la rage véhiculée par les chiens d'ici 2030.

Le Groupe *ad hoc* chargé de la révision du chapitre 7.7. intitulé « Le contrôle des populations de chiens errants », s'est réuni pour la troisième fois en 2021 afin de procéder à l'examen des commentaires portant sur le projet de chapitre révisé qui avait été diffusé dans le rapport de septembre 2020 de la Commission du Code. La Commission a étudié les propositions du Groupe *ad hoc* et est convenue de diffuser le rapport et le projet de chapitre suite à sa réunion de septembre 2021, afin de recueillir les commentaires des Membres.

Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus portant sur le projet de chapitre diffusé dans son rapport de septembre 2021.

Commentaires généraux

La Commission du Code a examiné les commentaires qui proposaient de remplacer le concept des « cinq besoins » par celui des « cinq domaines » et, tout en reconnaissant l'importance des « cinq domaines », elle a décidé de ne pas apporter de modifications pour le moment, jusqu'à ce qu'une réflexion plus approfondie ait été menée sur l'intégration éventuelle de ce concept dans le chapitre 7.1. intitulé « Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal ». La Commission a recommandé que le Secrétariat de l'OIE travaille avec les Centres collaborateurs pour le bien-être animal afin de recueillir des informations supplémentaires sur ce concept, pour qu'elle l'étudie plus avant lors de sa réunion de septembre 2022.

Article 7.7.1.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a rejeté un commentaire proposant d'ajouter une phrase visant à mettre l'accent sur le pourcentage de cas de rage véhiculée par les chiens survenant chez l'homme, car ce chapitre concerne non seulement la rage, mais aussi d'autres maladies transmises par les chiens.

Au premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à mentionner « de santé animale et de santé publique » afin de préciser quel problème la gestion des populations canines peut permettre de réduire, car elle a estimé que toute préoccupation ou nuisance, et pas seulement celles en lien avec la santé animale ou publique, peuvent constituer un problème.

Au premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire demandant d'ajouter « des groupes de » avant « chiens » car le chapitre couvre tous les chiens, qu'ils soient en groupe ou isolés. La Commission a exprimé son désaccord avec un commentaire visant à ajouter « dans une zone spécifique » car elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire de limiter le champ d'application géographique d'une approche de gestion des populations canines.

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code a accepté de supprimer « non souhaitées » lorsqu'il est fait référence à la réduction des naissances, car cette mention est implicite. La Commission n'a pas approuvé des commentaires visant à modifier le texte de ce paragraphe afin de préciser que l'abattage massif n'est pas une méthode efficace à long terme, car la Commission a estimé que cela pourrait sous-entendre que l'abattage massif à court terme est acceptable. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) affirme en outre que l'abattage massif (qu'il soit pratiqué à court ou à long terme) est inefficace (WHO Expert Consultation on Rabies, third report. Genève : Organisation mondiale de la santé ; 2018 ; WHO Technical Report Series, N° 1012). La Commission a rejeté un commentaire suggérant d'ajouter « partie intégrante des » s'agissant des programmes durables de contrôle de la rage, car cela ne rendait pas le texte plus clair.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à insérer un nouveau paragraphe traitant de l'utilisation de la vaccination systématique, car elle a estimé qu'un tel texte n'était pas nécessaire dans ce contexte.

Article 7.7.2.

La Commission du Code a accepté de supprimer la mention « de gestion des populations canines » car elle est convenue que l'utilisation du terme défini dans sa définition était redondante.

Article 7.7.3.

La Commission du Code a souscrit à un commentaire proposant de modifier le texte afin de préciser que les maladies zoonotiques concernées sont celles qui sont transmises par les chiens et a ajouté « véhiculées par les chiens », car ce terme est déjà utilisé dans le texte.

La Commission du Code a rejeté un commentaire visant à ajouter « et plus particulièrement la dynamique des populations de chiens en état de divagation » dans la description du champ d'application de ce chapitre, et elle a souligné que le champ d'application a pour objet de gérer l'ensemble des populations canines et pas seulement les populations en état de divagation.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant le remplacement de « la santé humaine » par « la santé animale, la santé publique », car elle a estimé que la formulation actuelle « la santé et la sécurité humaines » était claire et que « la santé animale » figure déjà dans la phrase.

Article 7.7.4.

La Commission du Code a fait part de son désaccord avec un commentaire visant à remplacer « dépendant des » par « ont une relation forte avec les », car elle a estimé que tous les chiens domestiqués sont dépendants de l'homme dans une certaine mesure, même lorsque les ressources auxquelles les chiens ont accès ne sont pas mises à leur disposition intentionnellement.

Article 7.7.5.

Au premier alinéa, la Commission du Code a souscrit à la proposition visant à mentionner « conformément à l'article 7.7.17. » afin de faire figurer le lien vers l'article pertinent.

Au troisième alinéa, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à remplacer « gérable » par « minimum ». Elle a toutefois supprimé la mention « à un niveau gérable » qui n'apportait aucune information utile.

Au quatrième alinéa, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire suggérant de remplacer l'ensemble du texte par « promouvoir et soutenir la stérilisation des chiens errants », car ces alinéas énoncent les objectifs et non les mesures spécifiques.

Au cinquième alinéa, la Commission du Code a souscrit à un commentaire demandant d'intégrer des exemples tels que « la leishmaniose et l'échinococcose », car elle a considéré que ceux-ci étaient pertinents.

Au septième alinéa, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à supprimer l'ensemble des exemples, car elle a estimé qu'ils n'étaient pas nécessaires. La Commission a reformulé le texte afin de préciser que cet alinéa concerne les nuisances qui peuvent être causées par les chiens lorsqu'ils divagent librement.

Article 7.7.6.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a accepté un commentaire visant à mentionner « et de l'environnement » dans l'énumération des domaines au sein desquels les autorités compétentes ont des responsabilités.

Article 7.7.7.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire proposant d'ajouter « parties prenantes concernées » dans l'énumération des entités entre lesquelles une gestion des populations canines doit être coordonnée, afin d'intégrer les parties prenantes non gouvernementales.

Au point 1, la Commission du Code a souscrit à un commentaire demandant de remplacer « doit être considérée comme » par « relève » afin de simplifier la phrase et d'insister sur le fait que la gestion des populations canines est sous la responsabilité de l'Autorité compétente.

Au point 5, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à ajouter « les ressources y compris » lorsque l'accès aux produits médico-vétérinaires appropriés est évoqué, car cela ne rendait pas le texte plus clair. La Commission n'a pas souscrit au commentaire proposant de mentionner dans la dernière phrase « en collaboration avec le groupe multisectoriel », car ce groupe est déjà évoqué dans le premier paragraphe.

Article 7.7.8.

Au point 2, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter « ou des établissements d'enseignement » comme entité avec laquelle les Services vétérinaires doivent coordonner leurs activités, car de nombreuses autres entités pourraient être impliquées.

Au point 3 (a), la Commission du Code a accepté un commentaire demandant de remplacer « normalement » par « habituellement » pour des raisons de clarté.

Au point 5, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à remplacer « du comportement canin » par « de l'éthologie », car elle a considéré que le texte actuel était clair en l'état.

Article 7.7.9.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a accepté un commentaire visant à remplacer « la législation relative à la gestion des populations canines » par « la législation qui traite de la gestion des populations canines » afin de couvrir des instruments juridiques qui ne sont pas destinés principalement à la gestion des populations canines, mais pourraient être importants lorsqu'un programme de gestion des populations canines est mis en œuvre.

Au troisième alinéa, la Commission du Code a souscrit à un commentaire suggérant de supprimer « dans des bases de données centralisées ou interexploitables » et d'ajouter « dans un système d'identification des animaux », un terme défini dans le Glossaire qui concerne les options pour l'enregistrement et l'identification des chiens.

Aux quatrième et cinquième alinéas, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à ajouter « *enregistrement* », mais sans qu'il remplace « autorisation et agrément » ; ce terme a donc été intégré comme option en supplément de l'autorisation et de l'agrément.

Dans le dernier paragraphe, la Commission du Code a fait part de son accord avec un commentaire demandant d'ajouter à la fin de la phrase « et doit être adapté au contexte national ».

Article 7.7.10.

La Commission du Code a accepté un commentaire visant à ajouter « de gestion des populations canines » dans le titre, par souci de clarté et de cohérence.

Au troisième paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire proposant d'ajouter « en collaboration avec le groupe multisectoriel », car elle a estimé qu'il était important que d'autres groupes possédant une expérience pertinente collaborent avec les Autorités compétentes.

Article 7.7.11.

Au point 5, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à ajouter « et lorsque l'implication au niveau local augmente », compte tenu de l'importance de veiller à ce que l'engagement soit adéquat lors de l'estimation de la taille de la population canine.

Au deuxième paragraphe du point 5, la Commission du Code a rejeté un commentaire demandant de modifier l'exemple ayant trait au suivi de l'évolution des tendances démographiques, car elle a estimé qu'il était approprié puisqu'il est destiné à cibler les zones à forte densité de chiens en état de divagation, afin de mettre en place une manière plus efficace et plus sensible de mesurer l'évolution de la densité de chiens en état de divagation.

Article 7.7.12.

Au premier alinéa, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter le mot « d'informations sur le » avant « comportement responsable des propriétaires de chiens », mais a accepté de remplacer « la question de savoir s'ils bénéficient » par « l'existence ou non » afin d'éviter toute mauvaise interprétation.

Au deuxième alinéa, la Commission du Code a souscrit à un commentaire proposant la suppression du texte à la fin de la phrase car il a été jugé trop spécifique.

Au troisième alinéa, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à rétablir le renvoi aux deux chapitres spécifiques à des maladies, car la mention des deux noms de maladies (à savoir la rage et l'échinococcose) est suffisante.

Article 7.7.13.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire proposant de déplacer le quatrième alinéa vers le haut, car l'énumération n'est pas hiérarchisée et cela ne modifierait donc pas la compréhension de ce point.

Au sixième alinéa, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à remplacer dans la version anglaise « vaccination » par « vaccinate » afin de décrire précisément l'acronyme (à savoir CNVR). Cette modification a été appliquée dans l'ensemble du projet de chapitre.

Article 7.7.14.

À l'avant-dernier paragraphe, la Commission du Code a accepté un commentaire demandant de remplacer la mention « des bases de données centralisées ou interexploitables » par « un système d'identification des animaux », pour des raisons de cohérence avec la modification réalisée à l'article 7.7.9. La Commission a également exprimé son accord avec un commentaire visant à ajouter une phrase à la fin du paragraphe, pour décrire les partenariats potentiels qui peuvent être nécessaires pour développer et exploiter les bases de données pertinentes.

Dans le dernier paragraphe, la Commission du Code a souscrit à un commentaire suggérant d'apporter une modification afin de préciser que la base de données reste sous l'autorité de l'*Autorité compétente*.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire selon lequel des ressources sont nécessaires pour mettre en œuvre les bases de données et a insisté sur l'importance de la collaboration avec d'autres parties prenantes.

Article 7.7.15.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter un résultat supplémentaire dans l'énumération, à savoir la « prévention de la reproduction incontrôlée de la population canine », car elle a estimé que réglementer l'élevage à des fins commerciales et la vente ne permettrait pas d'atteindre un objectif de prévention de la reproduction incontrôlée de la population canine ; les chiens issus de pratiques non commerciales jouent un rôle important.

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code a rejeté un commentaire proposant d'ajouter le terme « professionnels » lorsque les éleveurs et les vendeurs sont mentionnés, car « l'enregistrement obligatoire de tous les éleveurs » est nécessaire pour avoir le contrôle de l'élevage dans le cadre duquel des chiots sont vendus, que les éleveurs soient professionnels ou non.

Dans le dernier paragraphe, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à préciser « les ventes dans la rue », car les lieux où ces ventes non réglementées peuvent se dérouler sont nombreux.

Article 7.7.17.

Au point 1, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire suggérant de remplacer « constitue un choix » par « est associé à des responsabilités », car elle a estimé qu'être propriétaire d'un chien est un « choix » et, si ce choix est effectué, la possession d'un chien est associée à des responsabilités, comme mentionné dans la phrase figurant après.

Au point 2, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à remplacer dans le premier alinéa le concept des « cinq besoins » par celui des « cinq domaines » (voir l'explication figurant dans les commentaires généraux ci-dessus).

Article 7.7.18.

La Commission du Code n'a pas souscrit à une proposition d'insertion d'un texte abordant le concept de consentement du propriétaire, car elle a estimé que ce détail était inutile.

Au point 1, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant d'ajouter un nouveau résultat ayant trait au contrôle de la reproduction chez les chiens, car elle a estimé qu'il n'existe pas de données probantes solides montrant que le risque pour la population humaine diminue lorsque les chiens mâles en état de divagation sont castrés, et l'impact sur la population est plus faible que lors de contrôles de la reproduction axés sur les femelles.

Article 7.7.19.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à ajouter un texte portant sur le niveau d'immunité que les chiens en état de divagation doivent avoir développé avant leur adoption, car elle a estimé que ces mesures n'étaient pas réalisables.

Article 7.7.20.

La Commission du Code a rejeté un commentaire proposant de supprimer le texte « comme alternative à l'abandon », car cela impliquerait que la séparation est un mauvais choix et pourrait être perçue comme un facteur dissuasif. Se séparer d'un chien dans un lieu approprié n'est pas comparable à un abandon dans la rue.

Article 7.7.25.

Au troisième paragraphe, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à ajouter « si besoin » pour conférer plus de souplesse au texte.

Article 7.7.27.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a supprimé dans la première phrase le terme « dans des conditions décentes » et ajouté « en se conformant à l'article 7.6.1. », pour des raisons de clarté, car le terme « Euthanasie » décrit précisément la manière dont la mort d'un animal doit être provoquée et l'article 7.6.1. décrit le principe général à prendre en compte. Par souci de cohérence, la Commission a donc également supprimé le terme « dans des conditions décentes » au point 1 et « dans des conditions respectueuses de l'animal » au point 3.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à élaborer un texte sur l'euthanasie, car ce paragraphe traite du rôle de l'euthanasie en tant qu'activité spécifique dans le cadre de la gestion des populations canines.

Au point 2, la Commission du Code a souscrit à un commentaire proposant d'ajouter dans le dernier paragraphe « ainsi que toute autre méthode susceptible de compromettre le bien-être animal », par souci d'exhaustivité.

Le chapitre 7.7. révisé intitulé « Le contrôle des populations de chiens errants » est joint en **annexe 9** et sera proposé pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2022.

4.7. Infection par le virus de la peste bovine (chapitre 8.16.)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, la Chine (Rép. pop. de), la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande et l'UE.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2018, la Commission du Code a examiné les demandes de Membres visant à préciser les définitions des termes « cas » et « suspicion de cas », les obligations en matière de déclaration des Membres et l'intégration des mesures qu'il convient de mettre en œuvre en cas de réémergence du virus de la peste bovine, et elle est convenue qu'une révision approfondie du chapitre 8.16. était nécessaire.

La Commission du Code et la Commission scientifique sont également convenues qu'en cette période post-éradication, la priorité doit être donnée au maintien du statut indemne mondial de peste bovine et à son recouvrement rapide en cas de réapparition, et que la structure du chapitre et les dispositions en matière d'échanges commerciaux doivent par conséquent être révisées afin de veiller à ce qu'elles soient en ligne avec cet objectif.

Une révision approfondie du chapitre 8.16. intitulé « Infection par le virus de la peste bovine » a été entreprise par le Groupe *ad hoc* sur la peste bovine (rapport de mars 2020). Un chapitre révisé a été diffusé à trois reprises afin de recueillir les commentaires, la dernière fois en tant qu'annexe du rapport de septembre 2021 de la Commission du Code.

Discussion

Article 8.16.1.

En réponse à un commentaire portant sur le manque de clarté quant à savoir si les cas potentiels et les suspicions de cas peuvent être confirmés dans un laboratoire national, ou si cette confirmation doit être effectuée dans un Laboratoire de référence de l'OIE en vue de satisfaire aux définitions pour les cas potentiels et les suspicions de cas, la Commission du Code a expliqué que les échantillons prélevés chez des cas potentiels d'infection par le virus de la peste bovine peuvent être analysés par un laboratoire agréé pour le diagnostic, et pas nécessairement par un Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste bovine. Toutefois, comme l'indique l'article 8.16.5., si le résultat d'une épreuve de diagnostic du virus de la peste bovine effectuée en dehors d'un Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste bovine est positif, des prélèvements doivent être acheminés vers un Laboratoire de référence de l'OIE pour confirmation. La Commission a précisé que les cas ne peuvent être confirmés que par un Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste bovine, car la peste bovine est la seule maladie qui a été éradiquée au niveau mondial. Pour veiller à ce que les Membres aient une vision claire de ce point, la Commission a proposé d'insérer dans le point 1 la phrase « Un cas d'infection par le virus de la peste bovine doit faire l'objet d'une confirmation dans un Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste bovine ». Elle a également proposé des modifications similaires de l'article 8.16.3.

Au point 2 (c)(iii), la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à remplacer la mention « présentant ou non des signes cliniques » par « ne présentant pas de signes cliniques », en indiquant que la détection d'anticorps spécifiques au virus de la peste bovine qui ne sont pas consécutifs à une vaccination chez un animal sensible présentant des signes cliniques constituerait un cas conformément au point 2 (b)(iii), ou une suspicion de cas conformément au point 2 (c)(ii), selon que le diagnostic a été effectué ou non dans un Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste bovine.

Article 8.16.2.

La Commission du Code a proposé d'ajouter le titre « Marchandises dénuées de risques », pour des raisons de cohérence avec les autres chapitres spécifiques à des maladies.

Au point 2 (a), la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à rétablir le texte « qui ont été soumises aux procédés chimiques et mécaniques habituels utilisés dans l'industrie du tannage ». La Commission a rappelé que, pour que des marchandises soient évaluées comme étant dénuées de risques, la transformation ou le traitement de ces marchandises doit être effectué selon des protocoles normalisés, comme cela est décrit au chapitre 2.2. intitulé « Critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises », et à ce titre, cet ajout n'apporterait aucune valeur ajoutée. La Commission a proposé de supprimer l'exemple « le cuir en bleu humide et le cuir en croûte » présenté entre parenthèses, car elle a considéré qu'il n'était pas nécessaire de présenter des exemples, et elle a accepté d'intégrer cette question dans ses travaux ayant trait à l'élaboration d'une procédure officielle normalisée pour les marchandises dénuées de risques (voir la Partie B du présent rapport).

Article 8.16.2bis.

La Commission du Code a proposé des modifications de la deuxième phrase, afin de préciser que le point 2 de l'article 8.16.5. serait applicable en cas de réémergence de la peste bovine.

Article 8.16.3.

S'agissant du titre, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à remplacer « après la reconnaissance du » par « lors de », pour des raisons de clarté.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a proposé de modifier la troisième phrase, en conformité avec les propositions de modifications de l'article 8.16.1., afin de préciser que les pays peuvent envoyer des prélèvements provenant de cas potentiels à un laboratoire agréé, qui n'est pas nécessairement un Laboratoire de référence de l'OIE. La Commission a également proposé de supprimer le terme « un contrôle de routine », qu'elle a estimé trop imprécis.

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire portant sur l'obligation pour tous les pays de maintenir la peste bovine dans leur liste de maladies à déclaration obligatoire sur leur territoire, en raison du statut indemne mondial de peste bovine.

Article 8.16.5.

De même, la Commission du Code a souscrit à un commentaire selon lequel l'obligation de notifier à l'OIE une suspicion de cas d'infection par le virus de la peste bovine est une situation exceptionnelle, justifiée par le statut de maladie éradiquée au niveau mondial.

Au troisième paragraphe des points 1 et 2, la Commission du Code a proposé de supprimer « désignés par l'OIE », car elle a estimé que cette mention n'était pas nécessaire.

Au point 2, la Commission du Code a proposé, par souci de cohérence avec l'article 8.16.8., de remplacer « peut » par « doit » dans le quatrième paragraphe, afin de mettre en exergue la mise en œuvre d'une zone de confinement.

Pour le même point, la Commission du Code a proposé de supprimer dans le dernier paragraphe « avec le ou les pays infectés », qui a été jugé redondant.

Article 8.16.8.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à remplacer « doit » par « peut » et a expliqué que la mise en œuvre d'une zone de confinement doit être clairement recommandée aux fins du contrôle et de l'éradication de la maladie, en cas de réémergence de la peste bovine. Cette formulation permet également d'être en cohérence avec les propositions de modifications dans le quatrième paragraphe du point 2 de l'article 8.16.5. Dans ce même paragraphe, la Commission a approuvé un commentaire visant à supprimer la mention « dénuées de risques » après « marchandises », car elle a estimé qu'elle n'était pas nécessaire, étant donné qu'il est fait référence à l'article 8.16.2. La Commission a également souscrit à un commentaire proposant d'ajouter « pour le pays dans son intégralité, conformément à l'article 8.16.9. » afin de préciser que cette disposition s'applique à l'ensemble du pays.

Article 8.16.9.

Au point 2 (a), la Commission du Code a consenti à remplacer « notification des maladies animales » par « notification des maladies », étant donné qu'il s'agit d'un terme défini dans le Glossaire et par souci de cohérence avec le chapitre 1.1. intitulé « Notification des maladies et communication des informations épidémiologiques.

Article 8.16.11.

Au point 4, la Commission du Code a proposé de supprimer « désigné par l'OIE » après « Laboratoire de référence » pour être en ligne avec ses propositions de modifications de l'article 8.16.5.

Le chapitre 8.16. révisé est joint en **annexe 10** et sera proposé pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2022.

4.8. Infection à *Echinococcus granulosus* (chapitre 8.5.) et Infection à *Taenia solium* (Cysticerose porcine) (chapitre 15.4.)

Des commentaires ont été transmis par les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, l'UA-BIRA et l'UE.

Contexte

En février 2020, la Commission du Code a souscrit à une demande de l’OMS visant à mettre à jour les chapitres du *Code terrestre* 8.5. intitulé « Infection à *Echinococcus granulosus* » et 15.4. intitulé « Infection à *Taenia solium* (Cysticercose porcine) », ainsi que les chapitres correspondants du *Manuel terrestre*, en raison des avancées qui étaient intervenues dans les domaines de la production de vaccins et de la vaccination.

La Commission du Code a été informée que des modifications pertinentes avaient été proposées par la Commission des laboratoires pour le chapitre du *Manuel terrestre* 3.10.3. intitulé « Cysticercose (y compris l’infection à *Taenia solium*) » qui a été ensuite adopté en mai 2021, et le chapitre du *Manuel terrestre* 3.1.6. intitulé « Echinococcose (infection à *Echinococcus granulosus* et à *E. multilocularis*) » qui sera proposé pour adoption en 2022.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a proposé des modifications portant sur les chapitres 8.5. et 15.4. en vue d’une harmonisation avec les dernières modifications qui ont été intégrées dans les chapitres correspondants du *Manuel terrestre*. La Commission a également proposé d’incorporer des dispositions relatives à la vaccination comme outil de prévention ou de contrôle.

Discussion

a) Infection à *Echinococcus granulosus* (chapitre 8.5.)

Article 8.5.1.

Au cinquième paragraphe, la Commission du Code a exprimé son accord avec un commentaire concernant la seule version espagnole, demandant de remplacer le mot « hombre » par « ser humano », qui est neutre en termes de genre.

Article 8.5.3.

En réponse aux commentaires et par souci de cohérence avec les propositions de modifications de certains termes dans le chapitre 7.7. révisé intitulé « Le contrôle des populations de chiens errants (Gestion des populations canines) » et dans le Glossaire, la Commission du Code a proposé de remplacer « errant » par « en état de divagation » dans l’ensemble de cet article (voir le point 4.1. du présent rapport). La Commission a indiqué que ces modifications seront effectuées uniquement si les propositions de modifications du chapitre 7.7. et du Glossaire sont adoptées en mai 2022.

Aux points 1 et 2, la Commission du Code a proposé de supprimer « (dépendants d’un propriétaire ou errants) » car le champ d’application ayant trait aux chiens est déjà couvert dans le chapitre.

Au point 2 (b), la Commission du Code a pris note d’un commentaire estimant que le recours à la vaccination doit être privilégié en raison de la résistance aux agents antimicrobiens, et que l’enfouissement des matières fécales par incinération ou enfouissement n’est pas possible en pratique. La Commission a expliqué qu’aucun vaccin contre l’infection à *Echinococcus* chez les chiens n’est décrit dans le chapitre correspondant révisé du *Manuel terrestre*. La Commission a également souhaité informer les Membres de la publication du manuel suivant : [A key role of veterinary authorities and animal health practitioners in preventing and controlling parasitic zoonoses – A handbook with focus on *Taenia solium*, *Trichinella*, *Echinococcus* and *Fasciola*](#) (Rôle essentiel des Autorités vétérinaires et des praticiens de la santé animale dans la prévention et le contrôle des zoonoses parasitaires négligées – Un manuel axé sur *Taenia solium*, *Trichinella*, *Echinococcus* et *Fasciola*).

Au point 3 (c), la Commission du Code a approuvé un commentaire indiquant que les vaccins enregistrés pour un usage chez les animaux d’élevage ne concernent que quelques pays et que leur utilisation doit rester facultative, et a proposé d’ajouter « Lorsque c’est indiqué » en début de phrase.

b) Infection à *Taenia solium* (Cysticercose porcine) (chapitre 15.4.)

Article 15.4.1.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à remplacer dans la première phrase « un parasite » par « une infection parasitaire », notant que *Taenia solium*, tel qu’utilisé ici, désigne l’agent pathogène. Dans la deuxième phrase, la Commission a pris note d’un commentaire visant à ajouter « l’Europe de l’Est » à propos des zones géographiques où *Taenia solium* peut être présent, et a proposé de supprimer l’intégralité des informations relatives à la distribution spatiale car

habituellement, elles ne figurent pas dans les chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre* et sont difficiles à tenir à jour. Pour ce même paragraphe, la Commission n'a pas souscrit à un commentaire demandant d'ajouter dans la troisième phrase « et félidés » après « canidés », mais a proposé de remplacer « canidés » par « certains carnivores » par souci d'exhaustivité, car les mustélidés sont également sensibles.

Aux premier, deuxième et cinquième paragraphes, la Commission du Code a approuvé un commentaire concernant la seule version espagnole, demandant de remplacer le mot « hombre » par « ser humano », qui est neutre en termes de genre. Cette modification a également été effectuée dans l'article 15.4.3.

Article 15.4.3.

Au deuxième paragraphe, en réponse à un commentaire demandant si l'utilisation de l'expression « gestion de la santé animale » est appropriée, la Commission du Code a indiqué que cet emploi est en ligne avec la définition du Glossaire.

Au point 1 (f), la Commission du Code a exprimé son accord avec un commentaire visant à ajouter dans la phrase « lorsque c'est indiqué », en expliquant que l'utilisation de vaccins peut être limitée à quelques pays et que par conséquent, l'utilisation de vaccins peut ne pas être toujours possible.

S'agissant d'un commentaire demandant si le point 1 (f) ne traite pas d'une mesure de contrôle qui devrait figurer au point 2, la Commission du Code a précisé que le point 1 (f) doit être maintenu au point 1, car le point 2 porte sur les mesures de santé publique vétérinaire et non sur le traitement individuel des porcs.

Le chapitre 8.5. intitulé « Infection à *Echinococcus granulosus* » et le chapitre 15.4. intitulé « Infection à *Taenia solium* (Cysticerose porcine) » révisés sont joints respectivement en **annexe 11** et en **annexe 12** et seront proposés pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2022.

4.9. Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4.), Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 1.8.) et définition du Glossaire pour le terme « Farines protéiques »

Contexte

En février 2018, à la suite des travaux et des discussions préliminaires, la Commission du Code et la Commission scientifique sont convenues d'une révision approfondie du chapitre 11.4. intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine ». L'OIE a réuni trois Groupes *ad hoc* différents entre juillet 2018 et mars 2019 : i) un Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, qui s'est réuni à deux reprises, ii) un Groupe *ad hoc* sur la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine qui s'est réuni une fois et iii) un Groupe *ad hoc* conjoint sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine qui s'est également réuni une fois.

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a examiné les quatre rapports de ces Groupes *ad hoc* ainsi que l'avis de la Commission scientifique et a diffusé un projet révisé de chapitre 11.4. afin de recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de février 2020, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus et a demandé que le Groupe *ad hoc* conjoint sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine se réunisse à nouveau pour traiter les commentaires de nature technique ainsi que pour réviser le chapitre 1.8. intitulé « Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine », afin de veiller à ce qu'il soit en ligne avec les modifications proposées au chapitre 11.4.

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* conjoint ainsi que les projets révisés de chapitres 11.4. et 1.8. auxquels elle a apporté quelques modifications supplémentaires et elle a diffusé les chapitres révisés dans son rapport de septembre 2020 afin de recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus et modifié les chapitres, si besoin, avant de diffuser les chapitres révisés.

En prévision des réunions de septembre 2021, des membres désignés de la Commission du Code et de la Commission scientifique se sont rencontrés pour discuter des aspects essentiels de la révision des chapitres 11.4. et 1.8. afin de s'assurer que les deux Commissions avaient une compréhension commune des principales préoccupations exprimées par les Membres, des décisions prises à propos des chapitres révisés et de leurs répercussions sur la reconnaissance officielle du statut par l'OIE, ainsi que sur l'adaptation des procédures qui sera requise. Les deux Commissions ont traité les questions spécifiques pertinentes lors de leurs réunions respectives de septembre 2021.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus et modifié les chapitres, le cas échéant, et a diffusé les chapitres révisés pour un quatrième cycle de commentaires.

Discussion

a) Chapitre 11.4. Encéphalopathie spongiforme bovine

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine (Rép. pop. de), le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, le Taipei chinois, l'UA-BIRA, l'UE et de la WRO.

Commentaires généraux

La Commission du Code a pris note des préoccupations exprimées par certains Membres concernant la détermination et la publication de la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable. La Commission a également noté qu'un Membre s'interrogeait sur certains détails de la suspension du statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine décrite à l'article 11.4.3bis., ainsi que sur l'éligibilité des pays et des zones qui sont actuellement reconnus comme ayant un statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine et qui pourraient remplir les exigences énoncées dans le nouvel article 11.4.3. pour faire une demande de statut de risque négligeable. La Commission du Code a expliqué que les procédures spécifiques relatives à la reconnaissance officielle par l'OIE du statut seraient discutées par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2022. La Commission du Code a invité les Membres à se référer au rapport de février 2022 de la Commission scientifique pour connaître les résultats de ce point précis de discussion.

La Commission du Code a relevé que certains Membres ont exprimé leur intérêt pour des « Lignes directrices relatives à la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine » que la Commission scientifique a demandé à l'OIE de rédiger afin d'aider les Membres à réviser leurs programmes de surveillance, conformément au nouveau chapitre sur l'encéphalopathie spongiforme bovine, en particulier pour certains pays présentant actuellement un risque négligeable. La Commission du Code a précisé que ces lignes directrices n'impliqueraient pas de modifications supplémentaires de ce chapitre. La Commission du Code a été informée que la Commission scientifique discuterait d'une proposition en vue de l'élaboration de ces lignes directrices lors de sa réunion de février 2022.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire estimant que, compte tenu de l'épidémiologie et du contexte mondial en lien avec le recul général des risques d'encéphalopathie spongiforme bovine et de la variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, il est primordial que les modifications éventuelles de ce chapitre ne viennent pas augmenter la charge administrative ou les obstacles aux échanges commerciaux pour les pays ayant un statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission a expliqué que le texte proposé est fondé sur le concept scientifiquement justifié que les pays présentant un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine peuvent avoir eux aussi deux sous-populations (la population bovine née avant la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine a été négligeable et la population bovine née après cette date). La Commission a également souligné que si cette situation est susceptible de générer une certaine charge administrative, le résultat de l'appréciation du risque décrite à l'article 11.4.2. pourrait souvent conduire à la conclusion que la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine a été négligeable se situe à un moment qui remonte à plus longtemps que la durée de vie maximale d'un bovin, et dans ce cas spécifique, il ne serait pas nécessaire de distinguer les deux sous-populations.

La Commission du Code a pris en considération les préoccupations exprimées quant au caractère disproportionné des recommandations proposées par rapport aux risques actuels d'encéphalopathie spongiforme bovine et le souhait que l'OIE réévalue l'impact négatif sur le commerce international des farines protéiques issues de ruminants et autres sous-produits. En réponse, la Commission a souscrit à ce commentaire et proposé quelques modifications aux recommandations concernant l'importation de farines protéiques issues de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ainsi qu'aux recommandations relatives aux échanges commerciaux de marchandises présentant l'infectiosité la plus élevée au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (voir l'article 11.4.12. et l'article 11.4.14. ci-dessous).

La Commission du Code a pris note que certains Membres étaient en désaccord avec sa position sur le fait que le risque de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique chez les bovins s'ils sont exposés par voie orale à un aliment contaminé est suffisamment significatif pour justifier la nouvelle appréciation du risque et les mesures de gestion de ce risque telles que proposées dans le projet de texte. La Commission a également noté que certains Membres ont demandé à l'OIE de prendre en compte les éléments de preuve et les expériences en lien avec le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, à une plus large échelle et sur la durée, ainsi que de mener une étude épidémiologique sur le terrain afin de déterminer si l'amplification d'un cas atypique constitue une probabilité réaliste, plutôt que de s'appuyer sur une étude isolée de transmission expérimentale. En réponse à ces commentaires, la Commission a répété que le Groupe *ad hoc* conjoint sur l'évaluation du risque et sur la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine est parvenu à la conclusion que l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est considérée comme potentiellement recyclable au sein d'une population bovine si les bovins sont exposés à des aliments contaminés, puisque l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique peut survenir spontanément dans tous les pays. La Commission a souligné que cette conclusion sur le recyclage potentiel de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique au sein d'une population bovine était basée sur les résultats d'une étude de transmission expérimentale, qui est hautement pertinente, et a rappelé que tant la Commission du Code que la Commission scientifique avaient estimé que le risque de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique doit être pris en considération. La Commission du Code a invité les Membres à se référer aux informations correspondantes qui figurent dans le rapport de mars 2019 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en particulier à l'annexe IV de ce rapport qui propose une synthèse des résultats scientifiques pertinents concernant l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique.

En réponse à la suggestion visant à intégrer dans le Glossaire une description ayant trait à la manière de différencier « risk » (risque) de « likelihood » (probabilité) dans la version anglaise du *Code terrestre*, la Commission du Code a expliqué que le terme « risk » désigne, dans le Glossaire, « la probabilité de survenue et l'ampleur probable des conséquences d'un événement préjudiciable à la santé animale ou humaine en termes biologiques et économiques », le terme « likelihood » ayant le sens de « probability » (probabilité) tandis que le terme « risk » couvre la probabilité et les conséquences.

En réponse à un commentaire estimant que les exigences de ce chapitre sont quasiment impossibles à remplir pour certains Membres de certaines régions, que les épreuves de dépistage visant à démontrer l'absence d'encéphalopathie spongiforme bovine sont extrêmement coûteuses et que nombre de Membres dans une région n'en ont pas les moyens, la Commission du Code a souligné que la proposition d'article 11.4.18. est axée sur la surveillance passive plutôt que sur la surveillance active, ce qui facilite la demande par les Membres de reconnaissance officielle de leur statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Enfin, la Commission du Code a été informée que le Secrétariat de l'OIE avait examiné les implications de l'adoption potentielle des normes révisées ayant trait à l'encéphalopathie spongiforme bovine sur la reconnaissance officielle et le maintien du statut, et que des discussions sur la meilleure manière d'aborder la transition des normes actuelles aux nouvelles normes auraient lieu lors de la réunion de février 2022 de la Commission scientifique. La Commission du Code a invité les Membres à consulter la partie pertinente du rapport de la réunion de février 2022 de la Commission scientifique pour plus de détails sur la marche à suivre qui a été adoptée.

Article 11.4.1.

Au point 3, la Commission du Code n'a pas suivi le commentaire demandant à revenir à « Pr^{ESB} » ou un remplacement par le terme « Pr^{EST} », et a rappelé la nécessité d'harmonisation avec le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*. La Commission a demandé que ce commentaire soit transmis à la Commission des laboratoires afin d'obtenir son avis sur ce point.

Au point 4 (b), la Commission du Code a accepté de supprimer la définition du terme « Farines protéiques », étant donné que la définition du Glossaire sera proposée pour adoption en mai 2022 (voir le point 4.9.(c) du présent rapport).

Article 11.4.2.

Au point 1 (a)(i), la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire qui demandait d'ajouter « ovins et caprins » dans l'énumération des marchandises qui doivent être prises en compte lors de l'appréciation du risque d'entrée, car elle était du même avis que le Groupe *ad hoc* selon lequel « bien que la preuve fournie (quant à l'émergence de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique à partir de la tremblante atypique / Nor98 chez les petits ruminants) représente un danger digne d'intérêt, les normes révisées prennent en compte les stratégies d'atténuation en vue d'éviter l'exposition des bovins aux protéines issues de ruminants indépendamment de la source de la protéine concernée ». La Commission a invité les Membres à se référer, pour des informations pertinentes, au rapport de juin 2021 du Groupe *ad hoc* sur la révision des normes relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et l'impact de cette révision sur la reconnaissance officielle du statut sanitaire.

Au point 1 (c)(iii), la Commission du Code n'a pas approuvé le commentaire proposant d'ajouter « la diminution du nombre de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine en raison de » avant « l'impact des pratiques de l'industrie bovine ». La Commission a estimé que ce point décrit l'impact des pratiques de l'industrie bovine ou la mise en œuvre de mesures d'atténuation spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le cadre d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux, éléments qui ont été pris en compte dans l'appréciation de l'exposition, et que l'importance de la réduction du nombre de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine n'est pas forcément considérée comme pertinente, ni possible à estimer pour les pays n'ayant pas de cas.

Au point 1 (d), la Commission du Code n'a pas suivi le commentaire demandant de remplacer « et pour » par « Le cas échéant, elle peut aussi servir à » et a expliqué que tous les Membres qui demandent un statut officiel au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine doivent estimer, au stade de l'appréciation du risque, la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable.

Au même point, la Commission du Code a rejeté le commentaire visant à ajouter des descriptions concernant les dates possibles pour les pays et les zones ayant un statut négligeable ou maîtrisé au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, estimant que cet article décrit le processus pour la détermination du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Au point 2, la Commission du Code a approuvé les commentaires demandant la suppression de « classique » afin d'être en ligne avec la proposition d'ajout au premier paragraphe de l'article 11.4.18.

Article 11.4.3.

Au point 1, la Commission du Code n'a pas suivi un commentaire qui demandait d'ajouter « ainsi que les voies » après « tous les facteurs de risque potentiels », car il est important de veiller à être en ligne avec la formulation du point 1 de l'article 11.4.2.

Au même point, en réponse à un commentaire demandant de rétablir les points 1 (a) et 1 (b) supprimés afin de décrire clairement quelles sont les exigences à remplir par les Membres, la Commission du Code a rappelé que ce rétablissement n'était pas nécessaire puisque les deux modalités décrites dans ces points désormais supprimés étaient traitées de manière satisfaisante dans le nouveau point 1 de l'article 11.4.2. La Commission du Code a redit que, dans le dossier transmis à l'OIE, les Membres effectuant la demande doivent présenter des éléments justificatifs prouvant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants, ainsi que les mesures mises en œuvre pour le garantir, qui comprennent notamment l'interdiction portant sur les aliments pour animaux, comme expliqué dans le rapport de juin 2020 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Pour que cela apparaisse clairement dans le texte de l'article, la Commission a toutefois proposé une modification afin d'insister sur le fait que le facteur de risque majeur est de nourrir des bovins avec des farines protéiques issues de ruminants et que cela doit être pris en compte dans l'appréciation du risque et dans les mesures d'atténuation du risque correspondantes.

Au point 3 (b)(ii), la Commission du Code s'est distanciée d'un commentaire selon lequel un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez des animaux nés après la date à partir de laquelle le risque de recyclage d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable révèle une défaillance des mesures de contrôle (en particulier de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux) ou de la surveillance. La Commission a répété que les cas ne reflètent pas forcément un dysfonctionnement dans la mise en œuvre effective des mesures de contrôle, puisque l'agent pathogène de l'encéphalopathie spongiforme bovine peut rester biologiquement actif pendant plusieurs années et que, de ce fait, dans le contexte complexe de l'équarrissage, la production, la distribution et du stockage des aliments pour animaux, des poches isolées d'infectiosité résiduelle peuvent conduire à des occasions rares et sporadiques d'exposition à des farines protéiques contaminées. La Commission a invité les Membres à se référer au rapport de juillet 2018 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans lequel sont discutés les résultats de l'enquête détaillée portant sur 60 cas d'encéphalopathie spongiforme bovine classique nés dans l'UE après l'interdiction « totale » concernant les aliments pour animaux. La Commission a également attiré l'attention sur une étude de modélisation récemment publiée ([Epidemiol. Infect. \(2017\), 145, 2280-2286](#)) à laquelle les Membres peuvent également se référer.

Au même point, la Commission du Code a approuvé un commentaire relevant que le mot « atténuée » ne reflète pas l'importance des mesures de contrôle et a proposé de le remplacer par « maîtrisée ». La Commission a proposé une modification similaire à l'article 11.4.3bis.

Pour le même point, la Commission du Code n'a pas suivi le commentaire visant à remplacer « d'un cas né » par « de cas nés », expliquant que, si le pays effectuant la demande avait deux cas ou plus nés après cette date, les informations relatives aux investigations ultérieures pour tous les cas doivent figurer dans le dossier à présenter à l'OIE. En réponse à un commentaire demandant de clarifier ce qui arriverait

si la source d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine classique né après cette date ne peut être identifiée par les investigations ultérieures, la Commission a expliqué qu'une telle situation est possible compte tenu des incertitudes résultant de l'intervalle entre la confirmation de tout cas d'encéphalopathie spongiforme bovine et l'exposition éventuelle à l'agent pathogène de l'encéphalopathie spongiforme bovine durant la première année de vie ; dans ce cas, aucune mesure supplémentaire d'atténuation du risque ne sera nécessaire pour autant que le pays puisse démontrer que le risque de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine est resté négligeable.

Au point 4, la Commission du Code a rejeté un commentaire qui demandait la suppression dans le premier paragraphe de « ou éliminés », car elle a estimé que, si la destruction n'est pas liée à l'inactivation des agents pathogènes, certaines procédures d'élimination comme celles décrites à l'article 11.4.17. peuvent inactiver les agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine et, donc, que la mention de « ou éliminés » est ici pertinente.

Article 11.4.3bis. (proposition de renumérotation en tant qu'article 11.4.5bis.)

Au premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas suivi un commentaire qui demandait que soit ajouté « et atypique » après classique ; elle a répété que l'apparition de cas atypiques n'aurait pas de répercussion sur le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Dans le même paragraphe, la Commission du Code a suivi un commentaire demandant à remplacer « au cours des huit années précédentes » par « après la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable », par souci d'harmonisation avec l'approche adoptée tout au long de ce chapitre.

En réponse à un commentaire visant à élaborer un nouvel article consacré au maintien du statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine qui serait aligné sur l'article 11.4.3bis., la Commission du Code a accepté de modifier l'article 11.4.3bis. en s'appuyant sur la proposition de la Commission scientifique visant à élaborer un article portant sur le maintien du statut de risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine après la détection d'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique né après la date (à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable) dans un pays ou une zone reconnu comme présentant un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission du Code a proposé quelques modifications de l'article 11.4.3bis. afin de répercuter ces modifications et de veiller à l'harmonisation avec les formulations utilisées dans l'ensemble du chapitre, et elle a également proposé que l'article soit renuméroté 11.4.5bis.

Article 11.4.4.

Au premier paragraphe, en réponse aux commentaires demandant à en préciser la signification, la Commission du Code a proposé une modification par souci de précision. La Commission a également souligné que « toutes les conditions de l'article 11.4.3. sont satisfaites » est écrit au présent (soit au moment de la candidature), tandis que la partie qui suit « mais » est rédigée à l'imparfait (durée).

Article 11.4.7.

Au point 1, la Commission du Code a approuvé un commentaire qui demandait que soit supprimé « proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé et », dans la mesure où cet aspect est couvert par le point 2 et garantit l'alignement avec les modifications apportées aux articles 11.4.10., 11.4.12. et 11.4.13.

Au même point, en réponse à un commentaire relevant que, selon l'article 11.4.2., l'exigence en matière de système d'identification des animaux n'est pas mentionnée comme une exigence concernant les pays à risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine et qu'un système d'identification des animaux n'est pas nécessaire pour une gestion appropriée du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, la Commission du Code a rappelé que l'encéphalopathie spongiforme bovine porte sur la durée de vie d'un animal et qu'un système d'identification des animaux est donc essentiel pour permettre à l'Autorité vétérinaire de tracer l'origine des animaux aux fins d'un contrôle efficace. La Commission a souligné que ce point fait référence à un système d'identification des animaux tel que défini dans le Glossaire, ce qui signifie qu'il peut impliquer l'identification et l'enregistrement des animaux individuellement ou collectivement, par unité épidémiologique ou par groupe. Elle a également souligné que cette exigence concernait les animaux vivants destinés à l'exportation, animaux pour lesquels les mesures sanitaires usuelles requièrent une identification de ce type.

Au point 2, la Commission du Code a fait part de son désaccord avec les commentaires demandant de remplacer « un pays, une zone ou un compartiment » par « un ou plusieurs pays, zones ou compartiments ». La Commission a expliqué que ce point ne signifie pas que les bovins destinés à l'exportation doivent être nés et avoir été détenus dans un seul pays (ou zone ou compartiment) présentant un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine et que, tant que les bovins destinés à l'exportation sont nés et ont été détenus dans de tels pays (ou zones ou compartiments) après la date (à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable), le nombre de pays / zones / compartiments dans lesquels les bovins ont été détenus ne joue aucun rôle en termes d'atténuation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission a précisé que cette réponse s'applique également aux commentaires similaires portant sur les articles 11.4.10., 11.4.12. et 11.4.13. qui ont été transmis.

Article 11.4.10.

En réponse à la demande de savoir si les articles 11.4.10. et 11.4.11. s'appliquent aux viandes et aux produits à base de viande destinés à la consommation humaine uniquement, la Commission du Code a expliqué qu'ils ne se limitaient pas à la consommation humaine pour autant qu'ils correspondent aux définitions du Glossaire. La Commission du Code a en outre rappelé que les recommandations ayant trait aux échanges commerciaux de marchandises, qui figurent dans le *Code*, sont destinées à proposer des mesures d'atténuation des risques suffisantes en rapport avec la maladie concernée et, à quelques exceptions près, quelle que soit la destination finale de ces marchandises.

Article 11.4.12.

En réponse à une demande concernant le champ d'application relatif aux farines protéiques à définir dans le Glossaire, la Commission du Code a précisé que la définition proposée pourra couvrir les farines protéiques destinées à tous les usages, pour autant qu'elles répondent à la définition du Glossaire.

La Commission du Code a pris note de plusieurs préoccupations à propos des recommandations décrites dans l'article 11.4.12. Parmi ces préoccupations, certains Membres ont estimé que les recommandations révisées relatives à l'importation de farines protéiques issues de ruminants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable sont disproportionnées par rapport à l'objectif de réduction des risques d'encéphalopathie spongiforme bovine et de la variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob ; certains Membres et l'industrie de l'équarrissage ont par ailleurs relevé que, dans de nombreux pays, il ne serait pas possible de mettre en œuvre ces recommandations au vu de l'absence de système permettant de tracer en amont les produits issus de ruminants ; et ont également été exprimées des interrogations sur le fait que, dans le chapitre révisé, les procédures d'équarrissage ne sont pas considérées comme une mesure d'atténuation du risque pour la sécurité des échanges commerciaux de farines protéiques issues de ruminants. En réponse à ces préoccupations, et afin d'éviter des obstacles injustifiés aux échanges commerciaux tout en assurant des mesures efficaces d'atténuation des risques, la Commission a proposé d'ajouter un nouveau point qui offre la possibilité que les farines protéiques soient issues de bovins pour lesquels il ne peut être certifié qu'ils sont nés après la date, dès lors que les farines protéiques ont été soumises à des procédures visant à réduire l'infectiosité de l'encéphalopathie spongiforme bovine, comme décrit à l'article 11.4.17.

Article 11.4.14.

La Commission du Code n'a pas suivi un commentaire demandant que soit ajouté dans le titre de cet article « potentielle » après « l'infectiosité », estimant que la formulation était claire en l'état.

Au point 1 (b), concernant les recommandations que ne fassent pas l'objet d'échanges commerciaux les marchandises énumérées provenant d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment présentant un risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable, la Commission du Code a accepté de supprimer la référence à cette catégorie de risque, en ligne avec l'article 11.4.12., estimant que la charge générale en viendrait à dépasser significativement le risque.

Au même point, la Commission du Code n'a pas suivi un commentaire demandant de supprimer « le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou ». Dans ce cas, le risque représenté par la population bovine née après la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine a été négligeable justifie cette mesure.

Au point 2, en réponse à un commentaire demandant ce que signifie « produits (...) pharmaceutiques, (y compris les produits biologiques) », la Commission du Code a expliqué que ce terme est utilisé dans l'article 11.4.14. en vigueur et qu'il avait été inclus dans le texte révisé lors de sa réunion de septembre 2020, à la suite d'une demande d'un Membre pour garantir l'exhaustivité des marchandises susceptibles de présenter un risque. La Commission a relevé que, si la nomenclature des produits vétérinaires biologiques varie d'un pays à l'autre, ce terme est largement utilisé dans le *Manuel terrestre*, par exemple en lien avec les produits médico-vétérinaires.

Article 11.4.15bis.

Au point 3, en réponse à un commentaire à propos de la manière dont une modification mineure proposée par le Groupe *ad hoc* sur la révision des normes relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et l'impact de cette révision sur la reconnaissance officielle du statut sanitaire se traduisait dans le projet de texte actuel, la Commission du Code a clarifié que la proposition du Groupe était de rétablir le texte actuel du point 3 de l'article 11.4.18., proposition que la Commission n'avait pas suivie, estimant la formulation révisée plus claire. Au même point, en réponse à un commentaire demandant à ajouter « par » avant « transestérification » pour préciser que l'expression « en appliquant une température et une pression élevées » s'applique uniquement au processus de transestérification, la Commission a fait part de son désaccord, estimant que le texte actuel était clair tel que formulé, le verbe « uses » de la version anglaise étant à la troisième personne du singulier. La Commission a proposé d'ajouter une virgule, pour des raisons de précision.

Article 11.4.17.

Dans le chapeau introductif, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant à remplacer « encéphalopathie spongiforme bovine » par le terme utilisé antérieurement « encéphalopathie spongiforme transmissible ». La Commission a rappelé que ce chapitre concerne l'encéphalopathie spongiforme bovine, non pas toutes les encéphalopathies spongiformes transmissibles, et que toutes les encéphalopathies spongiformes transmissibles ne sont pas des maladies listées.

Article 11.4.18.

La Commission du Code a souscrit au commentaire demandant d'évoquer les objectifs de la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine par souci de clarté, et elle a proposé d'ajouter une phrase au début de cet article.

Au point 2, la Commission du Code a suivi les commentaires qui demandaient de remplacer « Autorité vétérinaire » par « Services vétérinaires », estimant ce terme plus adéquat dans la perspective de la première étape de la surveillance passive de terrain. La Commission n'a pas accepté d'ajouter « , le cas échéant, » avant « d'un suivi », estimant qu'un suivi était toujours nécessaire.

Au point 2, la Commission du Code a approuvé un commentaire demandant de remplacer dans le second paragraphe, les mentions « sont élevés de manière intensive » et « plus extensifs » par « systèmes de production et d'élevage », cette formulation étant utilisée auparavant dans le chapitre et étant plus claire.

Au point 2, la Commission du Code n'a pas suivi le commentaire demandant d'ajouter dans le quatrième paragraphe « tous » avant « les animaux suivants », estimant que cela n'ajoutait aucune précision. La Commission du Code a cependant effectué une modification afin de souligner que, si les animaux qui doivent être ciblés pour la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine sont ceux qui présentent des signes du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine, seuls les animaux énumérés aux points 2 (a) à 2 (d) doivent faire l'objet d'un suivi au moyen d'épreuves de dépistage de laboratoire appropriées afin de confirmer ou d'exclure la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Aux points 2 (c) et 2 (d), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant à en préciser la signification, estimant que le texte était clair tel que formulé.

Au point 3 (d), en réponse à un commentaire demandant de clarifier la signification de « candidats », la Commission du Code a proposé une modification par souci de précision. La Commission a relevé que cette modification avait également été faite dans l'article 1.8.6., en réponse à un commentaire similaire.

La Commission du Code a souhaité informer les Membres que tous les rapports des Groupes *ad hoc* sur l'encéphalopathie spongiforme bovine sont disponibles sur le [site internet de l'OIE](#).

b) Chapitre 1.8. Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Taipei chinois, l'UA-BIRA et l'UE.

Commentaires généraux

En réponse à un commentaire sur le fait que plusieurs des exigences du questionnaire ne sont pas reprises dans l'article 11.4.2. intitulé « Critères généraux pour la détermination du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment », la Commission du Code a rappelé aux Membres que les Groupes *ad hoc* avaient révisé le texte du chapitre 1.8. avec pour objectif de proposer des orientations aux Membres qui souhaitent faire une demande de reconnaissance officielle de leur statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

En réponse à un commentaire sur le fait que le chapitre proposé inclut l'utilisation des produits fertilisants et de matières compostées alors que des rapports antérieurs de la Commission spécialisée n'ont pas présenté de données probantes que le pâturage sur des sols exposés à ce type de marchandises constitue un risque d'exposition ou d'infection des bovins par l'encéphalopathie spongiforme bovine, la Commission du Code a expliqué que les produits fertilisants ont déjà été pris en compte dans l'appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine selon les normes en vigueur et que le risque de mésusage des produits fertilisants contenant des produits d'équarrissage issus de ruminants ou le risque que les bovins ingèrent les produits fertilisants épandus sur les terres constitue un danger potentiel qui doit être correctement évalué lors de l'appréciation de l'exposition.

La Commission du Code a pris note du commentaire d'un Membre estimant que très peu de pays, dans sa région, seraient en mesure de remplir les conditions requises pour faire une demande de reconnaissance officielle d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission a redit que l'article 11.4.18. proposé est axé sur la surveillance passive plutôt que sur la surveillance active, ce qui facilite la demande par les Membres de reconnaissance officielle d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

En réponse à une demande de s'assurer que, dans la version anglaise, l'utilisation dans les articles 1.8.5. à 1.8.7. des termes « likelihood » (probabilité) et « probability » (probabilité) est en cohérence avec le chapitre 2.1. intitulé « Analyse des risques à l'importation », la Commission du Code a estimé que l'usage de ces termes tel que proposé est correct.

Article 1.8.2.

Au point 1 (a), la Commission du Code n'a pas suivi le commentaire demandant d'ajouter à la fin « pour chaque cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique », estimant que l'objectif de ce point est de présenter des informations générales sur les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine auxquels les demandeurs ont été confrontés, qu'ils soient d'encéphalopathie spongiforme bovine classique / atypique ou autochtones / importés, tandis que le point 1 (b) est axé sur les cas autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine classique.

Au point 1 (b), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant d'ajouter « (ou, si importé, l'année d'importation) » après « l'année de naissance de chaque cas autochtone », en précisant que ce point porte sur les informations nécessaires pour évaluer les résultats des mesures d'atténuation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine mises en œuvre dans le pays, et non pas les informations requises pour l'appréciation d'entrée. La Commission a relevé que, par définition, un cas importé implique que l'exposition a eu lieu avant l'importation.

Article 1.8.5.

Au troisième alinéa du point 1, la Commission du Code a rejeté un commentaire selon lequel les aliments emballés et étiquetés destinés aux animaux de compagnie doivent être pris en compte dans l'appréciation du risque d'entrée, du fait que certains pays en utilisent pour des espèces de bétail ; elle a estimé que cela n'était pas nécessaire, dans la mesure où les aliments emballés pour animaux de compagnie sont beaucoup plus onéreux que les aliments pour le bétail et que la pratique consistant à nourrir du bétail avec des aliments emballés et étiquetés destinés aux animaux de compagnie est peu courante. La Commission a invité les Membres à se référer aux discussions figurant dans son rapport de septembre 2021 pour plus de détails sur ce point.

Au point 1 (a), la Commission du Code n'a pas suivi un commentaire demandant d'ajouter à la fin « ainsi que la quantité importée ». La Commission a invité les Membres à consulter le rapport de novembre 2018 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine qui a estimé que des informations quantitatives détaillées (par exemple, volume, statistiques, etc.) sur les marchandises importées ne sont pas utiles pour l'appréciation d'entrée, pour autant que ces marchandises aient été importées dans des conditions conformes aux recommandations du chapitre 11.4. ou qu'il soit possible de démontrer qu'un niveau d'assurance équivalent a été appliqué.

Dans le second paragraphe du point 2, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à supprimer « autochtone », estimant que, dans l'appréciation de l'exposition, il convient d'évaluer convenablement la probabilité que des bovins aient été exposés aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine suite à la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine du pays ou de la zone, laquelle comprend à la fois les populations nées dans le pays ou dans la zone et les populations importées d'autres pays.

Au point 2 (a)(v), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant de supprimer « étiquetage », estimant ce terme nécessaire, du fait qu'un étiquetage correct est essentiel pour confirmer que la prévention des contaminations croisées par des matières contaminées a été mise en place. Dans le premier paragraphe du point 2 (a), la Commission a proposé d'ajouter « l'étiquetage » par souci d'harmonisation avec le point 2 (a)(v), de sorte que le texte mentionne « la production, l'étiquetage, la distribution et le stockage des aliments ».

Au point 2 (a)(v), la Commission du Code a partiellement suivi un commentaire demandant de préciser quelles sont les établissements produisant des aliments pour animaux auxquels il est fait référence et elle a proposé une modification.

Au point 2 (b), comme indiqué également pour l'article 11.4.3., la Commission du Code n'a pas suivi le commentaire proposant d'ajouter un texte stipulant que la mise en œuvre d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux doit être une mesure obligatoire d'atténuation du risque dans les pays où les pratiques de l'industrie de l'élevage n'empêchent pas que les bovins soient nourris avec des farines protéiques issues de ruminants, rappelant que le chapitre 1.8. est un questionnaire pour les demandes de reconnaissance officielle par l'OIE d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission a toutefois fait certaines modifications pour souligner l'importance d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux prévue par la loi afin de traiter convenablement le risque, comme le démontre la liste des mesures des points i) à vii) qui doivent être décrites dans le dossier.

Au premier paragraphe du point 4, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter la phrase « l'estimation du risque peut être qualitative ou quantitative », rappelant qu'il ne s'agit pas d'une évaluation quantitative.

Article 1.8.7.

La Commission du Code a proposé de modifier cet article pour assurer son alignement avec la proposition de nouvel article dans le chapitre 11.4., consacré au maintien du statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine.

c) Utilisation des termes « farines de viande et d'os » et « cretons » dans l'ensemble du Code terrestre

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE d'examiner l'utilisation des termes « farines de viande et d'os » et « cretons » dans l'ensemble du *Code terrestre* afin de déterminer où ces termes devraient être remplacés par « farines protéiques » si la proposition de nouvelle définition pour le terme « farines protéiques » est adoptée.

Discussion

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que les termes « cretons » ou « farines de viande et d'os » sont employés dans six chapitres spécifiques à des maladies (chapitre 8.1., chapitre 8.4, chapitre 8.11., chapitre 10.4., chapitre 14.8. et chapitre 15.3.) et il a produit un récapitulatif des emplacements où ces termes sont utilisés.

La Commission du Code est convenue de proposer pour adoption en mai 2022 la définition du Glossaire pour le terme « farines protéiques » et de proposer de supprimer la définition figurant au point 4 (b) de l'article 11.4.1. En raison de contraintes de temps, la Commission n'a toutefois pas été en mesure de finaliser la discussion pour déterminer si, dans les autres chapitres concernés, les termes « cretons » ou « farines de viande et d'os » doivent être remplacés par « farines protéiques » ; elle a décidé d'en discuter lors de sa prochaine réunion, au cas où la nouvelle définition du terme « farines protéiques » serait adoptée.

La Commission du Code a conscience que de nombreuses modifications ont été réalisées dans le chapitre 11.4. révisé intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine » au cours de sa période d'examen. Pour ce rapport de réunion, la Commission est convenue de présenter en tant qu'**annexe 13**, seulement pour information des Membres, une version faisant apparaître les modifications effectuées lors de cette réunion, qui portent sur la version diffusée dans son rapport de septembre 2021. La Commission a souligné que l'annexe 13 ne fait pas apparaître en mode suivi des modifications, tous les amendements qui ont été proposés.

Le chapitre 11.4. révisé intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine » est joint en **annexe 14** et sera proposé pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2022.

Le chapitre 1.8. révisé intitulé « Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine » et la définition du Glossaire pour le terme « farines protéiques » sont joints respectivement en **annexe 15** et comme partie de l'**annexe 3** et seront proposés pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2022.

4.10. Theilériose (chapitre 11.10.)

Des commentaires ont été transmis par l'Afrique du Sud, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, l'UA-BIRA et l'UE.

Contexte

Le chapitre 11.10. révisé intitulé « Infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* » a été diffusé pour la première fois en septembre 2017 afin de recueillir les commentaires, à la suite des travaux du Groupe *ad hoc* sur la theilériose qui s'était réuni en février 2017. Lors de la réunion de février 2018 de la Commission du Code, en réponse à des commentaires dans lesquels des interrogations relatives à l'inclusion dans la liste de certaines espèces de *Theileria* spp. étaient formulées, l'examen des commentaires a été mis en suspens, le temps que des avis d'experts concernant cette inclusion soient recueillis.

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a été informée que *T. orientalis* (Ikeda et Chitose) avait fait l'objet d'une évaluation par des experts au regard des critères d'inclusion dans la liste de l'OIE, conformément au chapitre 1.2., et qu'il avait été estimé qu'elle satisfaisait aux critères d'inclusion dans ladite liste (voir l'annexe 19 du rapport de la réunion de février 2019 de la Commission scientifique).

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a pris en considération les commentaires reçus antérieurement, portant sur le chapitre 11.10. révisé, et a diffusé une version révisée du chapitre afin de recueillir les commentaires. Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus, ainsi que les avis de la Commission scientifique et de la Commission des laboratoires portant sur des commentaires spécifiques, et a diffusé un chapitre révisé afin de recueillir les commentaires.

Discussion

Commentaires généraux

En réponse à une question sur la raison pour laquelle les recommandations figurant dans le chapitre révisé ne concernent que les bovins et les buffles domestiques, la Commission du Code a rappelé aux Membres qu'un chapitre révisé 11.10. intitulé « Infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* » et un nouveau chapitre 14.X. intitulé « Infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* » avaient été diffusés pour la première fois en septembre 2017, à la suite des travaux du Groupe *ad hoc* sur la theilériose qui s'était réuni en février 2017. La Commission a invité les Membres à consulter la partie pertinente de son rapport de septembre 2017 afin de prendre connaissance du contexte en lien avec la décision d'élaborer deux chapitres distincts.

Article 11.10.1.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a pris note d'un commentaire selon lequel les buffles domestiques et les buffles africains sont également des bovins. Reconnaisant qu'il existe quelques variations dans l'emploi des termes anglais « bovines » (bovins), « bovids » (bovidés) et « cattle » (bétail, bovins) dans le *Code terrestre*, la Commission du Code est convenue de discuter plus avant de ce sujet et a demandé que le Secrétariat de l'OIE revoie l'utilisation de ces termes et fasse part de ses conclusions à la Commission lors de sa réunion de septembre 2022 afin de veiller à ce qu'elle puisse évaluer le travail nécessaire et établir les priorités y afférant, pour garantir une utilisation cohérente dans l'ensemble du *Code terrestre*.

Au point 3, la Commission du Code a approuvé un commentaire proposant d'ajouter « qui ne sont pas consécutifs à la vaccination » après « la présence d'anticorps spécifiques à *Theileria* » par souci d'harmonisation avec d'autres chapitres spécifiques à des maladies.

Article 11.10.5.

Au point 4, la Commission du Code a rejeté un commentaire estimant que la deuxième épreuve doit être réalisée à l'issue d'un délai correspondant à au moins une période d'incubation (35 jours), car elle a estimé que cela n'était pas justifié, étant donné que le délai actuel permettrait de détecter un animal positif, et que cela serait irréalisable en pratique, compte tenu de la durée d'isolement justifiée (35 jours) décrite au point 2. La Commission a rappelé aux Membres que la modification du point 4 ayant trait à la durée de 25 jours entre les deux épreuves avait été proposée en accord avec la Commission des laboratoires, et que les trois autres mesures d'atténuation des risques de cet article doivent également être respectées.

Pour ce même point, s'agissant d'un commentaire proposant de remplacer « au moyen d'épreuves sérologiques et d'épreuves de détection de l'agent » par « au moyen d'épreuves sérologiques ou d'épreuves de détection de l'agent », la Commission du Code a indiqué que la Commission des laboratoires avait estimé que, même si dans le tableau 1 du chapitre 3.4.15. du *Manuel terrestre*, les épreuves sont classées en tant que méthode « recommandée » pour garantir le statut indemne d'infection des animaux considérés individuellement avant leur déplacement, les deux tests sont complémentaires, en raison des possibles réactions croisées, et sont par conséquent nécessaires pour s'assurer du statut indemne d'infection des animaux considérés individuellement. La Commission du Code et la Commission des laboratoires sont convenues qu'il n'était pas nécessaire de réaliser des modifications supplémentaires dans ce point, et a invité les Membres à consulter le rapport de février 2022 de la Commission des laboratoires pour des explications plus détaillées concernant sa justification.

Le chapitre 11.10. révisé intitulé « Infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* » est joint en **annexe 16** et sera proposé pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2022.

4.11. Terminologie : utilisation du terme « Mesure sanitaire »

Contexte

Suite à l'adoption en 2020 de la définition du Glossaire pour le terme « mesure sanitaire », la Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE d'évaluer si les termes « mesure sanitaire » et « sécurité biologique » ont été utilisés de manière appropriée dans l'ensemble du *Code terrestre*.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a relevé que le terme « mesure sanitaire » n'a pas été utilisé de manière appropriée dans les articles suivants et a donc fait des propositions de modifications qui ont été diffusées afin de recueillir les commentaires dans son rapport de septembre 2021 :

- article 3.4.5. du chapitre 3.4. intitulé « Législation vétérinaire » (voir le point 4.4. du présent rapport) ;
- article 4.15.6. du chapitre 4.15. intitulé « Contrôle sanitaire officiel des maladies des abeilles » ;
- article 6.3.3. du chapitre 6.3. intitulé « Maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par l'inspection *ante mortem* et *post mortem* des viandes ».

Discussion

La Commission du Code a pris note qu'aucun commentaire portant sur les textes diffusés n'avait été reçu.

L'article 4.15.6. révisé du chapitre 4.15. intitulé « Contrôle sanitaire officiel des maladies des abeilles » et l'article 6.3.3. révisé du chapitre 6.3. intitulé « Maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par l'inspection *ante mortem* et *post mortem* des viandes » sont joints en **annexe 17** et seront proposés pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2022.

.../Annexes

RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Réunion virtuelle, 1 - 11 février 2022

Liste des participants

MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODE

Dr Etienne Bonbon

Président

Senior Veterinary Advisor
EMC-AH / Service de la santé animale
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome
ITALIE

Tél. : +39 06 570 52447

Mèl. : etienne.bonbon@fao.org

Mèl. : e.bonbon@oie.int

Prof. Salah Hammami

Epidemiologist & Virologist
Services of Microbiology-
Immunology & General Pathology
National School of Veterinary
Medicine

Sidi Thabet-2020

TUNISIE

Tél. : + 216 71 552 200

Mèl. : hammami.salah@iresa.agrinet.tn

Mèl. : saleehammami@yahoo.fr

Dr Lucio Ignacio Carbajo Goñi

Attaché Agricole

Ministère de l'agriculture, l'alimentation et
l'environnement
Ambassade d'Espagne au Pérou
ESPAGNE

Mèl. : lcarbajo@mapama.es

Mèl. : lcg958@gmail.com

Dr Kiyokazu Murai

Animal Health Division
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
1-2-1 Kasumigaseki
Chiyoda-ku
Tokyo 100-8950
JAPAN

Mèl : kiyokazu_murai580@maff.go.jp

Dr Gaston Maria Funes

Conseiller agricole

Ambassade de l'Argentine auprès de l'UE
Avenue Louise 225, (4^e étage)
1050 Bruxelles
BELGIQUE

Mèl. : gmfunes@magyp.gob.ar

Dr Bernardo Todeschini

Attaché Agricole

Mission de Brésil auprès de l'UE -Belgique
Ministère de l'Agriculture, de l'élevage, et de
l'approvisionnement
BRÉSIL

Mèl. : bernardo.todeschini@agricultura.gov.br

SIÈGE DE L'OIE

Dre Gillian Mylrea

Cheffe

Service des Normes

Mèl. : g.mylrea@oie.int

Dre Charmaine Chng

Chargée de mission

Service des Normes

Mèl. : c.chng@oie.int

Dr Francisco D'Alessio

Adjoint

Service des Normes

Mèl. : f.dalessio@oie.int

Dre Elizabeth Marier

Chargée de mission

Service des Normes

Mèl. : e.marier@oie.int

Dr Yukitake Okamura

Chargé de mission

Service des Normes

Mèl. : y.okamura@oie.int

Dr Leopoldo Stuardo

Chargé de mission

Service des Normes

Mèl. : l.stuardo@oie.int

**RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES
POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE**

Paris, 1 - 11 février 2022

Ordre du jour adopté

- 1. Accueil par la Directrice générale adjointe**
- 2. Rencontre avec la Directrice générale**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Coopération avec les autres Commissions spécialisées**
 - 4.1. Commission scientifique pour les maladies animales
 - 4.2. Commission des normes biologiques
 - 4.3. Commission des animaux aquatiques
- 5. Programme de travail de la Commission du Code, à l'exception des textes proposés afin de recueillir les commentaires ou pour adoption**
 - 5.1. Sujets prioritaires en cours (ne sont pas présentés par ordre de priorité)**
 - 5.1.1.** Collecte et traitement de la semence d'animaux (chapitre 4.6.)
 - 5.1.2.** Révision du Titre 4. « Prévention et contrôle des maladies » (nouveau chapitre sur la sécurité biologique, révision du chapitre 4.13. sur l'élimination des cadavres d'animaux et du chapitre 4.14. sur la désinfection)
 - 5.1.3.** Révision du Titre 5. Intitulé « Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire » (en particulier des chapitres 5.4. à 5.7.)
 - 5.1.4.** Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.10.)
 - 5.1.5.** Transport des animaux par voies maritime, terrestre et aérienne (chapitres 7.2., 7.3. et 7.4.)
 - 5.1.6.** Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (chapitre 8.11.)
 - 5.1.7.** Tremblante (chapitre 14.8.)
 - 5.1.8.** Harmonisation de la reconnaissance officielle du statut par l'OIE : péripneumonie contagieuse bovine (chapitre 11.5.), infection par le virus de la peste équine (chapitre 12.1.)
 - 5.1.9.** Coronavirus responsable du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (Mers-Cov)
 - 5.1.10.** Leishmaniose
 - 5.1.11.** Aliments pour animaux de compagnie en tant que marchandises dénuées de risques
 - 5.1.12.** Miel - définitions et dispositions relatives à l'importation
 - 5.1.13.** Cadre pour les normes du *Code terrestre*
 - 5.1.14.** Procédures officielles normalisées pour les marchandises dénuées de risques

5.2. Nouvelles propositions et demandes

- 5.2.1. Demande du Groupe de travail sur la faune sauvage
- 5.2.2. Chapitre 7.Z. Bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses
- 5.2.3. Maladie hémorragique du lapin (chapitre 13.2.)
- 5.2.4. Encéphalite à virus Nipah et diarrhée virale bovine
- 5.2.5. Demande de clarification de la définition du Glossaire pour le terme « Volailles »
- 5.2.6. Dénominations des maladies listées : divergences entre le chapitre 1.3. et des chapitres spécifiques à des maladies
- 5.2.7. Procédure officielle normalisée de l'OIE pour déterminer si une maladie doit être considérée comme une maladie émergente - Commentaire reçu

5.3. Établissement des priorités pour les sujets figurant dans le programme de travail

6. Textes proposés en vue d'être adoptés en mai 2022

- 6.1. Glossaire partie A (« Autorité compétente », « Autorité vétérinaire », « Services vétérinaires », « Farines protéiques » et « Chien errant »)
- 6.2. Introduction aux recommandations relatives aux Services vétérinaires (article 3.1.1.) et Qualité des Services vétérinaires (articles 3.2.3. et 3.2.9.)
- 6.3. Législation vétérinaire (articles 3.4.5. et 3.4.11.)
- 6.4. Zoonoses transmissibles par les primates non humains (chapitre 6.12.)
- 6.5. Contrôle des populations de chiens errants (gestion des populations canines) (chapitre 7.7.)
- 6.6. Infection par le virus de la peste bovine (chapitre 8.16.)
- 6.7. Infection à *Echinococcus granulosus* (chapitre 8.5.) et Infection à *Taenia solium* (Cysticercose porcine) (chapitre 15.4.)
- 6.8. Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4.) et Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 1.8.). Révision de l'utilisation des termes « farines de viande et d'os » et « cretons » dans l'ensemble du *Code terrestre*
- 6.9. Theilériose (chapitre 11.10.) et article 1.3.2.
- 6.10. Trichomonose (chapitre 11.11.)
- 6.11. Terminologie : utilisation du terme « mesure sanitaire »

7. Textes diffusés afin de recueillir les commentaires

7.1. Diffusés dans le rapport de la réunion de septembre 2021

- 7.1.1. Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.)

7.2. Diffusés précédemment (présentés par ordre de priorité)

- 7.2.1. Abattage des animaux (chapitre 7.5.)
- 7.2.2. Infection par le virus de la rage (chapitre 8.14.)

Annexe 2 (suite)

- 7.2.3. Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.15.)
- 7.2.4. Nouveau chapitre sur l'infection par *Trypanosoma Evansi* (surra non équin) (chapitre 8.X.)
- 7.2.5. Métrite contagieuse équine (chapitre 12.2.)
- 7.2.6. Infection par le virus de la grippe équine (chapitre 12.6.)
- 7.2.7. Piroplasmose équine (chapitre 12.7.)
- 7.2.8. Nouveau chapitre sur l'infection par *Theileria* chez les petits ruminants et article 1.3.3.

8. Autres mises à jour

- 8.1. Observatoire de l'OIE
- 8.2. Stratégie de numérisation de l'OIE
- 8.3. *Global Burden of Animal Diseases* (GBADs)

9. Pour information / documents de référence

- 9.1. Rapport du Groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens (octobre 2021)
- 9.2. Rapport du groupe de travail sur la faune sauvage (décembre 2021)
- 9.3. Nouvelle publication : Responsible and prudent use of anthelmintic chemicals to help control anthelmintic resistance in grazing livestock species.
- 9.4. Nouvelle publication : A key role for veterinary authorities and animal health practitioners in preventing and controlling neglected parasitic zoonoses – A handbook with focus on *Taenia solium*, *Trichinella*, *Echinococcus* and *Fasciola*.

10. Analyse de la réunion

11. Date de la prochaine réunion

GLOSSAIRE

AUTORITE COMPETENTE

désigne l'Autorité vétérinaire ou toute autre une autorité gouvernementale d'un État membre qui possède les compétences pour assurer ou superviser ayant la responsabilité sur tout ou partie du territoire national de la mise ayant la responsabilité de mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire national les mesures relatives à la préservation de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les des autres de certaines normes et recommandations figurant dans le du Code terrestre, ainsi que dans le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE, ou d'en superviser l'exécution, et présentant les compétences nécessaires à cet effet, qui ne relèvent pas des compétences de l'Autorité vétérinaire.

FARINES PROTEIQUES

désigne tout produit solide final ou intermédiaire contenant des protéines obtenu après traitement à l'équarrissage de tissus animaux, à l'exclusion du sang et des produits sanguins, des peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et des acides aminés.

CHIEN ERRANT CHIEN EN ETAT DE DIVAGATION

désigne tout chien dépendant d'un propriétaire ou ne dépendant pas d'un propriétaire non soumis à une qui n'est pas sous la surveillance ou le contrôle direct d'une être humain, y compris les chiens féraux, personne ou susceptible de divaguer. Parmi les types de chiens errants en état de divagation, il convient de citer entre autres :

- a) les chiens errants en état de divagation dépendant d'un propriétaire, mais non soumis à une surveillance directe ou laissés en liberté à certains moments ;
- b) les chiens en liberté état de divagation n'ayant pas de propriétaire ;
- c) les chiens féraux : il s'agit de chiens domestiques retournés à l'état sauvage et ne dépendant plus directement de l'homme.

AUTORITE VETERINAIRE

désigne l'autorité gouvernementale d'un État membre comprenant le Délégué de l'OIE, des vétérinaires et d'autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité première sur l'ensemble du territoire national de coordonner la mise de mettre en œuvre les mesures relatives à la préservation de la santé des animaux et, du bien-être animal et de la santé publique vétérinaire, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres des normes et recommandations figurant dans le du Code terrestre, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

SERVICES VETERINAIRES

désigne la combinaison de personnes et les d'organismes publics ou privés gouvernementaux ou non gouvernementaux qui accomplissent des activités visant à mettre assurent la mise en œuvre, sur le territoire d'un pays, des mesures relatives à la préservation de la santé des animaux et, du bien-être animal et de la santé publique vétérinaire, ainsi que des autres les normes et recommandations figurant dans le du Code terrestre et le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE. Les Services vétérinaires sont placés sous la direction et le contrôle directs de l'Autorité vétérinaire. Les organismes, les vétérinaires, les paraprofessionnels vétérinaires et les professionnels de la santé des animaux aquatiques du secteur privé sont normalement agréés par l'Autorité vétérinaire ou habilités par elle à accomplir les missions de service public qui leur sont déléguées.

CHAPITRE 1.3.

MALADIES, INFECTIONS ET INFESTATIONS LISTÉES PAR L'OIE

[...]

Article 1.3.2.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des bovins, les affections suivantes :

- Anaplasmose bovine
- Babésiose bovine
- Campylobactériose génitale bovine
- Diarrhée virale bovine
- Encéphalopathie spongiforme bovine
- Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (Péripneumonie contagieuse bovine)
- Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse
- Leucose bovine enzootique
- Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse
- Septicémie hémorragique
- Theilériose Infection à *Theileria annulata*, *Theileria orientalis* et *Theileria parva*
- Trichomonose.

[...]

Article 1.3.4.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des équidés, les affections suivantes :

- Anémie infectieuse des équidés
- Dourine
- Encéphalomyélite équine (de l'Ouest)
- Encéphalomyélite équine vénézuélienne
- Grippe équine
- Infection à *Burkholderia mallei* (Morve)
- Infection par l'herpesvirus équin 1 (EHV-1 rhinopneumonie équine)
- Infection par le virus de l'artérite équine
- Infection par le virus de la grippe équine
- Infection par le virus de la peste équine

- Métrite contagieuse équine
- Piroplasmose équine.

[...]

Article 1.3.6.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des oiseaux, les affections suivantes :

- Bronchite infectieuse aviaire
- Bursite infectieuse (Maladie de Gumboro)
- Chlamydiose aviaire
- Hépatite virale du canard
- Infection à *Mycoplasma gallisepticum* (mycoplasmosse aviaire)
- Infection à *Mycoplasma synoviae* (mycoplasmosse aviaire)
- Infection par le virus de la maladie de Newcastle
- Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité
- Infection chez les oiseaux autres que les volailles, y compris les oiseaux sauvages, par les virus de l'influenza A de haute pathogénicité
- Infection chez les oiseaux domestiques ou sauvages captifs par les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité dont la transmission naturelle à l'homme a été prouvée et est associée à des conséquences graves
- Laryngotrachéite infectieuse aviaire
- Mycoplasmosse aviaire (*Mycoplasma gallisepticum*)
- Mycoplasmosse aviaire (*Mycoplasma synoviae*)
- Pullorose
- Rhinotrachéite de la dinde
- Typhose aviaire.

[...]

CHAPITRE 3.1.

INTRODUCTION AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX SERVICES VÉTÉRINAIRES

Article 3.1.1.

Les *Services vétérinaires* sont essentiels, à l'échelle mondiale et nationale, pour la sécurité en matière de santé, la suffisance alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments, le développement agricole et rural, la réduction de la pauvreté, la sécurité des *échanges internationaux* et nationaux, la protection de la santé de la *faune sauvage* et de l'environnement ; à ce titre, ils sont considérés comme un bien public mondial. Pour atteindre ces objectifs, les *Services vétérinaires* ont besoin d'une bonne gouvernance, notamment d'une politique et d'une gestion efficaces, de personnel et de ressources, de professionnels vétérinaires et **d'interagir de collaborer** avec les parties prenantes, dans le cadre d'une approche « Une seule santé » impliquant tous les secteurs et disciplines pertinents concernant l'interface homme-animal-environnement.

Les États membres disposent du droit souverain de structurer et de gérer, de la manière qu'ils estiment appropriée, les activités au sein de leur pays en matière de santé animale, de *bien-être animal* et de santé publique vétérinaire relatives au domaine vétérinaire. Le domaine vétérinaire couvre une grande variété d'activités possibles. Le Titre 3 est axé sur les aspects relatifs aux *Services vétérinaires* permettant de satisfaire aux normes de l'OIE, même lorsqu'ils sont sous la responsabilité d'une ou plusieurs *Autorités compétentes*.

Les États membres doivent mettre en œuvre les normes de l'OIE sur l'ensemble de leur territoire et doivent remplir leurs obligations au niveau international, via la représentation par leur Délégué respectif. *L'Autorité vétérinaire*, qui comprend notamment le Délégué de l'OIE, doit agir en coordination avec les autres *Autorités compétentes* pour s'assurer que les normes et responsabilités internationales sont respectées.

Les *Services vétérinaires* sont responsables de la mise en œuvre des activités nécessaires pour que l'État membre se conforme aux normes de l'OIE. Ces activités peuvent être menées par une combinaison de personnes ou d'organisations, des secteurs public ou privé, qui sont responsables devant une ou plusieurs *Autorités compétentes*. Les *Services vétérinaires* comprennent également le personnel des *Autorités compétentes* elles-mêmes. Le terme *Services vétérinaires* fait référence à la combinaison d'un certain nombre d'acteurs distincts, affiliés à des organismes différents.

Le Titre 3 présente des normes visant à aider les *Services vétérinaires* des États membres à atteindre leurs objectifs d'amélioration de la santé des animaux terrestres, du bien-être animal et de la santé publique vétérinaire, ainsi qu'à instaurer et à entretenir la confiance dans leurs *certificats vétérinaires internationaux*.

CHAPITRE 3.2.

QUALITÉ DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

[...]

Article 3.2.3.

Politiques et gestion

Les *Services vétérinaires* doivent avoir l'aptitude à diriger, disposer de la structure organisationnelle et des systèmes de gestion nécessaires pour élaborer, mettre en œuvre et actualiser les politiques, la législation et les programmes, en intégrant l'*analyse des risques* et des principes *épidémiologiques de l'épidémiologie, des sciences économiques et sociales sociaux*. La prise de décision par les *Services vétérinaires* ne doit pas être soumise à des influences indues, de nature financière, politique et à d'autres influences non scientifiques.

L'*Autorité vétérinaire* doit œuvrer en coordination avec d'autres autorités gouvernementales *pertinentes* et doit s'engager activement au niveau international avec l'OIE et d'autres organisations régionales et internationales pertinentes.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) une *législation vétérinaire* nationale très complète, en conformité avec les dispositions du chapitre 3.4., mise à jour régulièrement en fonction des évolutions des normes internationales et des nouveaux éléments scientifiques ;
- 2) une mise en œuvre de la *législation vétérinaire* par le biais d'un programme de communication et de sensibilisation, ainsi que d'activités officielles et documentées d'inspection et de conformité ;
- 3) la capacité de mener une *analyse des risques* et des analyses coûts-avantages pour définir, réviser, adapter et financer les politiques et les programmes ;
- 4) des politiques ou des programmes bien documentés, disposant de ressources et durables, revus et actualisés de manière appropriée afin d'améliorer leur effectivité et leur efficacité, et qui traitent les problèmes émergents ;
- 5) des systèmes de gestion de la qualité avec des politiques, procédures et documentations en matière de qualité adaptées aux activités des *Services vétérinaires*, et notamment des procédures pour le partage des informations, les réclamations et les appels, et pour les audits internes ;
- 6) des systèmes de gestion de l'information pour la collecte de données, permettant de suivre et d'évaluer les politiques et activités des *Services vétérinaires* et d'effectuer des *analyses des risques* ;
- 7) des structures organisationnelles avec des rôles et des responsabilités définis pour une coordination interne efficace des activités, du niveau central jusqu'au niveau local (chaîne de commandement), qui sont périodiquement revues et mises à jour, s'il y a lieu ;
- 8) des mécanismes officiels de coordination externe, comprenant des procédures ou des accords clairement décrits pour les activités (notamment des mécanismes de préparation et de riposte) avec l'*Autorité vétérinaire*, les *Autorités compétentes*, les autres autorités gouvernementales concernées et les parties prenantes, intégrant une approche « Une seule santé » ;
- 9) des niveaux appropriés de représentation officielle dans les forums multilatéraux internationaux, impliquant une consultation des parties prenantes, une participation active et un partage de l'information, ainsi qu'un suivi des résultats des réunions.

[...]

Article 3.2.9.

Produits médico-vétérinaires

Les *Services vétérinaires* doivent réglementer tous les *produits médico-vétérinaires*, tels que les médicaments vétérinaires, les produits biologiques et les *aliments pour animaux* médicamenteux, afin de veiller à leur qualité et à leur innocuité, ainsi qu'à leur utilisation responsable et prudente, ce qui comprend notamment le *suivi* de l'utilisation des agents antimicrobiens et de la résistance aux agents antimicrobiens, et la réduction au minimum des risques connexes.

Le présent article doit être lu conjointement avec le *Manuel terrestre* qui établit des normes pour la production et le contrôle des vaccins et autres produits biologiques.

Annexe 6 (suite)

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) un contrôle réglementaire et administratif efficace, conformément à l'article 3.4.11., comprenant notamment des programmes de communication et de conformité pour :
 - a) l'autorisation de mise sur le marché des *produits médico-vétérinaires*, comprenant l'enregistrement, l'importation, la fabrication, le contrôle de la qualité et la réduction du risque lié aux importations illégales ;
 - b) l'utilisation responsable et prudente des *produits médico-vétérinaires*, notamment l'étiquetage, la distribution, la vente, la délivrance, la prescription, l'administration et le stockage et l'élimination appropriés et dénués de risques de ces produits ;
- 2) une *gestion du risque* et une *communication relative au risque* pour l'utilisation des agents antimicrobiens et la résistance aux agents antimicrobiens, fondées sur l'*appréciation du risque*. Cela comprend la *surveillance* et le contrôle de l'utilisation des agents antimicrobiens ainsi que du développement et de la propagation d'agents pathogènes résistants aux agents antimicrobiens en production animale et dans les denrées alimentaires d'origine animale. L'ensemble doit être coordonné en employant une approche « Une seule santé », et conformément au chapitre 3.4. et aux chapitres pertinents du Titre 6.

[...]

CHAPITRE 3.4.

LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

[...]

Article 3.4.5.

Autorités compétentes

Les *Autorités compétentes* doivent disposer du mandat légal, des capacités techniques, administratives et infrastructurelles requises et être organisées de manière à garantir que toutes les mesures nécessaires soient prises en temps voulu et de façon cohérente et efficace afin de répondre aux sujets de préoccupations en matière de santé des animaux, de *bien-être animal* et de santé publique vétérinaire.

La *législation vétérinaire* doit prévoir une chaîne de commandement performante, aussi courte que possible et dont les attributions sont clairement définies. À cet effet, il convient de définir clairement les responsabilités et les pouvoirs des *Autorités compétentes*, du niveau central aux entités responsables de la mise en œuvre de la législation sur le terrain. Lorsque plus d'une *Autorité compétente* est impliquée (par exemple, dans les domaines de la préservation de l'environnement et de la sécurité sanitaire des aliments, ainsi que dans d'autres domaines liés à la santé publique, menaces biologiques et catastrophes naturelles comprises), un système fiable de coordination et de coopération doit être mis en place, clarifiant notamment le rôle de chaque *Autorité compétente*.

Les *Autorités compétentes* doivent nommer des agents techniquement qualifiés qui sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la *législation vétérinaire* ou pour examiner et vérifier la conformité à ladite législation, en se conformant aux principes d'indépendance et d'impartialité prévus à l'article 3.2.2.

1. Pouvoirs dont doit être investie l'Autorité compétente

La *législation vétérinaire* doit également prévoir que :

- a) l'*Autorité compétente* dispose du pouvoir légal nécessaire à la réalisation des objectifs visés par ladite législation, y compris le pouvoir de la faire appliquer ;
- b) les agents, lorsqu'ils accomplissent leur mission de bonne foi et conformément aux normes professionnelles, puissent bénéficier d'une protection physique et juridique ;
- c) les pouvoirs et les fonctions des agents soient explicitement énumérés afin de garantir les droits des parties prenantes et du grand public contre les abus de pouvoir ; ceci consiste notamment à respecter la confidentialité et la transparence, le cas échéant, et
- d) la législation primaire permette aux agents de disposer au moins des pouvoirs suivants :
 - i) accéder aux locaux et aux *véhicules/navires* afin d'effectuer les inspections ;
 - ii) accéder aux documents ;
 - iii) appliquer des ~~mesures sanitaires~~ mesures et procédures spécifiques telles que :
 - le prélèvement d'échantillons ;
 - la consignation des *marchandises* en attendant une décision finale ;
 - la saisie administrative des *marchandises* et des vecteurs passifs de transmission (fomites) ;
 - la destruction des *marchandises* et des fomites ;
 - la suspension d'une ou de plusieurs activités d'un établissement ;
 - la fermeture temporaire, partielle ou totale d'un établissement ;
 - la suspension ou la révocation des autorisations ou des agréments ;

Annexe 7 (suite)

- les restrictions de circulation pour les *marchandises*, les *véhicules/navires* et, si nécessaire, les autres fomites contaminés et les personnes ;
 - l'établissement d'une liste des maladies dont la déclaration est obligatoire, et
 - l'ordre de *désinfection*, de *désinfestation* ou de lutte contre les animaux nuisibles ;
- iv) établir des mécanismes de compensation.

Ces principaux pouvoirs doivent être clairement définis puisqu'ils peuvent se traduire par des actions susceptibles d'entrer en conflit avec les droits des individus prévus par les lois fondamentales.

2. Délégation des pouvoirs par l'Autorité compétente

La *législation vétérinaire* doit permettre aux *Autorités compétentes* de déléguer des pouvoirs et des tâches spécifiques relevant de leurs attributions. La définition des pouvoirs et des tâches délégués, les compétences requises, les organes ou les agents à qui ces pouvoirs et ces tâches sont délégués, les conditions de contrôle par l'*Autorité compétente* ainsi que les conditions de révocation de ces délégations doivent être précisément définis.

[...]

Article 3.4.11.

Produits médico-vétérinaires

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre permettant de garantir la qualité, **la sécurité et l'efficacité** des *produits médico-vétérinaires*, et de réduire au minimum les risques associés à leur utilisation pour la santé publique, la santé animale et l'environnement, y compris celui du développement de la résistance aux agents antimicrobiens, comme précisé dans les chapitres 6.7. à 6.11.

1. Mesures générales

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter les éléments suivants :

- donner une définition des *produits médico-vétérinaires* en prévoyant les exclusions éventuelles, et
- b) réglementer l'autorisation, l'importation, la fabrication, la vente en gros, la vente au détail, l'usage, le commerce, ainsi que l'élimination, ~~des produits médico-vétérinaires qui soient dénués de risque et efficaces.~~

2. Matières premières destinées aux produits médico-vétérinaires

La *législation vétérinaire* doit *produits médico-vétérinaires* définir un cadre pour traiter les éléments suivants :

- a) de fixer les normes de qualité des matières premières entrant dans la fabrication ou la composition des et dispositif de contrôle de la qualité, et
- b) d'imposer des restrictions aux substances présentes dans les *produits médico-vétérinaires* pouvant, de par leurs effets, interférer avec l'interprétation des résultats des épreuves de diagnostic vétérinaire ou avec la conduite d'autres contrôles vétérinaires

3. Autorisation des produits médico-vétérinaires

- a) La *législation vétérinaire* doit prévoir qu'aucun *produit médico-vétérinaire* ne puisse être mis sur le marché du territoire national sans autorisation.
- b) Des dispositions particulières doivent concerner :
 - i) les *produits médico-vétérinaires* incorporés aux *aliments pour animaux* ;
 - ii) les produits préparés par des *vétérinaires* ou des pharmaciens habilités ;
 - iii) les situations d'urgence ou temporaires ;
 - iv) l'établissement de limites maximales de résidus pour les substances actives et de délais d'attente pour les *produits médico-vétérinaires* contenant ces substances, et

- v) les restrictions d'utilisation des *produits médico-vétérinaires* pour les animaux producteurs de denrées alimentaires.
- c) La *législation vétérinaire* doit prévoir les conditions techniques, administratives et financières d'octroi, de suspension, de renouvellement, de refus et de révocation des autorisations.
- d) En définissant les procédures de demande et d'octroi, de suspension, de retrait ou de refus des autorisations, la législation doit :
 - i) décrire les responsabilités des *Autorités compétentes* concernées, et
 - ii) fixer les règles de transparence en matière de prise de décision.
- e) La *législation vétérinaire* peut prévoir la possibilité de reconnaître l'équivalence des autorisations délivrées par d'autres pays.

4. Établissements produisant, stockant ou commercialisant en gros des produits médico-vétérinaires

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter les éléments suivants :

- a) enregistrement et, le cas échéant, autorisation de tous les opérateurs fabriquant, important, exportant, stockant, transformant, vendant en gros ou cédant des *produits médico-vétérinaires* ou des matières premières entrant dans leur composition ;
- b) définition des responsabilités des opérateurs
- c) bonnes pratiques de fabrication et bonnes pratiques de distribution, le cas échéant ;
- d) notification de la survenue d'effets secondaires à l'*Autorité compétente*, et
- e) mécanismes de traçabilité et de rappel ou de retrait des produits.

5. Vente au détail, usage et traçabilité des produits médico-vétérinaires

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter les éléments suivants :

- a) l'organisation des circuits de distribution des *produits médico-vétérinaires* et des dispositifs pour en assurer la traçabilité, le rappel ou le retrait et le bon usage ;
- b) la fixation de règles de prescription et de délivrance des *produits médico-vétérinaires* à l'utilisateur final, y compris l'étiquetage approprié ;
- c) la restriction du commerce des *produits médico-vétérinaires* soumis à prescription aux seuls *vétérinaires* et autres professionnels autorisés et, le cas échéant, aux *paraprofessionnels vétérinaires* autorisés ;
- d) l'obligation faite aux *vétérinaires*, aux autres professionnels autorisés ou aux *paraprofessionnels vétérinaires* autorisés d'informer l'utilisateur final des délais d'attente des *produits médico-vétérinaires* concernés et obligation faite à cet utilisateur final de respecter ces délais d'attente lorsqu'il utilise ces produits ;
- e) la supervision, par un professionnel autorisé, des organismes agréés pour la détention et l'usage de *produits médico-vétérinaires* ;
- f) la réglementation de toute forme de publicité et autres activités de commercialisation et de promotion ;
- g) un système de *surveillance* de la qualité des *produits médico-vétérinaires* commercialisés dans le pays, y compris un système de *surveillance* des falsifications, et
- h) un système de notification de toute survenue d'effets secondaires néfastes à l'*Autorité compétente*.

[...]

CHAPITRE 6.12.

ZONOSES TRANSMISSIBLES PAR LES PRIMATES NON HUMAINS

[...]

Article 6.12.4.

Conditions de quarantaine applicables aux primates non humains provenant d'un environnement non contrôlé

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent imposer les mesures suivantes pour les animaux capturés dans le milieu naturel ou provenant d'un lieu où ils n'étaient pas placés sous surveillance vétérinaire constante :

- 1) la présentation des documents visés à l'article 6.12.3. ;
- 2) le placement immédiat des animaux dans une *station de quarantaine* satisfaisant aux conditions requises au chapitre 5.9. pendant au moins 12 semaines ; pendant la quarantaine :
 - a) tous les animaux doivent être inspectés quotidiennement pour rechercher tout signe éventuel de maladie et être soumis, si nécessaire, à un examen clinique ;
 - b) tous les animaux trouvés morts pour quelque raison que ce soit doivent faire l'objet d'une nécropsie complète dans un *laboratoire agréé agréé* à cet effet ;
 - c) la cause de toute morbidité ou mortalité doit être déterminée avant que le groupe auquel appartiennent les animaux soit libéré de la quarantaine ;
 - d) conformément au chapitre 4.16., les animaux doivent être soumis aux épreuves de diagnostic et aux traitements suivants ;

Maladie/agent pathogène	Groupes d'animaux	Protocole	Méthodes
Endoparasites et ectoparasites	Toutes les espèces	Au moins deux épreuves, l'une au début de la quarantaine et l'autre vers la fin.	Méthodes de diagnostic et traitement antiparasitaire adaptés à l'espèce animale et au parasite.
Tuberculose (Le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i>)	Ouistitis et tamarins	Deux épreuves espacées de 2 à 4 semaines.	Épreuves cutanées ou sérologiques. Test <i>in vitro</i> à l'interféron gamma ou épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (PCR). Le test cutané utilisant de la tuberculine de mammifère (vieille tuberculine) est le plus fiable de tous. Les tests cutanés réalisés chez les ouistitis, les tamarins ou les petits prosimiens doivent être effectués dans la peau de l'abdomen plutôt que dans la paupière. Chez certaines espèces (orang-outans par exemple), il est connu que les tests cutanés de dépistage de la tuberculose donnent lieu à de faux positifs. Les tests comparatifs utilisant un dérivé protéique purifié (PPD) tiré à la fois de mammifères et d'oiseaux, la mise en culture, la radiographie, la technique ELISA, le test <i>in vitro</i> à l'interféron gamma et la PCR sur du liquide de lavage gastrique ou bronchique, des matières fécales ou des prélèvements tissulaires peuvent permettre de confirmer les résultats incertains.
	Prosimiens, singes du Nouveau Monde, singes de l'Ancien Monde, gibbons et singes anthropoïdes	Au moins trois épreuves espacées de 2 à 4 semaines.	

Autres agents bactériens (<i>Salmonella</i> , <i>Shigella</i> , <i>Yersinia</i> et autres s'il y a lieu)	Toutes les espèces	Épreuves quotidiennes pendant 3 jours consécutifs, à compter de la date d'arrivée, puis au moins une ou deux autres épreuves espacées de 2 à 4 semaines.	Coproculture. Les matières fécales fraîches ou les frottis rectaux doivent être mis en culture immédiatement ou placés dans le milieu de transport approprié sans délai.
Hépatite B	Gibbons et singes anthropoïdes	Première épreuve durant la première semaine et seconde épreuve 3 à 4 semaines plus tard.	Recherche des anticorps dirigés contre les antigènes internes et de surface du virus à l'aide d'épreuves sérologiques et, s'il y a lieu, autres paramètres.

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent reconnaître l'importance, au regard de la santé publique, des zoonoses énumérées dans le tableau ci-dessous ainsi que la rougeole (une maladie des humains affectant parfois les primates non humains), l'hépatite A, la variole du singe, la maladie de Marburg, le virus d'Ebola/Reston, les rétrovirus, etc., même si le présent article ne recommande pas la mise en œuvre de protocoles de dépistage ou de traitement spécifiques pour ces agents durant la période de quarantaine. Les *Autorités vétérinaires* doivent savoir qu'au cas où des animaux seraient infectés, le contrôle de l'introduction et de la diffusion d'un grand nombre de ces agents peut être au mieux assuré par la détection de signes cliniques durant la période de quarantaine fixée à douze semaines.

Certains virus endémiques, tels que les herpèsvirus ou les rétrovirus, peuvent être présents dans les populations sauvages ou captives de primates. Ces virus sont souvent asymptomatiques chez les espèces de primates. Si des animaux sont importés pour être introduits dans d'autres populations de la même espèce, il peut être recommandé de déterminer si les animaux ainsi sélectionnés ont des profils viraux similaires à ceux des populations établies.

[...]

Article 6.12.6.

Conditions de certification et de quarantaine applicables aux autres primates non humains provenant d'établissements placés sous surveillance vétérinaire

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

Pour les prosimiens, les singes du Nouveau Monde, les singes de l'Ancien Monde, les gibbons et les singes anthropoïdes provenant d'établissements placés sous surveillance vétérinaire

- 1) la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les conditions requises à l'article 6.12.3. sont satisfaites, et que les animaux :
 - a) sont nés dans l'établissement d'origine ou s'y trouvaient depuis au moins deux ans ;
 - b) proviennent d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire constante dans lequel est appliqué un programme de suivi sanitaire adapté, prévoyant des analyses microbiologiques et parasitologiques ainsi que des nécropsies ;
 - c) sont restés dans des bâtiments et des enclos dans lesquels aucun cas de tuberculose n'a été constaté au cours des deux années précédant leur chargement ;
 - d) proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de tuberculose ou d'une autre zoonose majeure, y compris la rage, n'a été constaté au cours des deux années précédant leur chargement ;
 - e) ont été soumis à deux épreuves de dépistage de la tuberculose dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à intervalle d'au moins 2 semaines pendant les 30 jours ayant précédé le chargement ;
 - f) ont été soumis à une épreuve de diagnostic pour rechercher la présence d'entérobactéries pathogènes (*Salmonella*, *Shigella* et *Yersinia*) ;
 - g) ont été soumis à des épreuves de diagnostic pour rechercher la présence d'endoparasites et d'ectoparasites, et ont reçu, le cas échéant, le traitement adapté ;

- h) ont été soumis à une épreuve de dépistage du virus de l'hépatite B, leur statut vis-à-vis de ce virus étant indiqué dans le certificat (pour les gibbons et les singes anthropoïdes seulement) ;
- 2) le placement des animaux dans une *station de quarantaine* pour une période d'au moins 30 jours ; pendant cette période :
- tous les animaux doivent être inspectés quotidiennement pour rechercher tout signe éventuel de maladie et être soumis, si nécessaire, à un examen clinique ;
 - tous les animaux trouvés morts pour quelque raison que ce soit doivent faire l'objet d'une nécropsie complète dans un *laboratoire* agréé à cet effet ;
 - la cause de toute morbidité ou mortalité doit être déterminée avant que le groupe auquel appartiennent les animaux soit libéré de la quarantaine ;
 - conformément au chapitre 4.16., les animaux doivent être soumis aux épreuves de diagnostic et aux traitements suivants :

Maladie/agent pathogène	Groupes d'animaux	Protocole	Méthodes
Tuberculose (Le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i>)	Toutes les espèces	Une épreuve.	Épreuve cutanée ou sérologique. Test <i>in vitro</i> à l'interféron gamma ou épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) (voir commentaires dans le tableau de l'article 6.12.4.).
Autres bactéries pathogènes (<i>Salmonella</i> , <i>Shigella</i> , <i>Yersinia</i> et autres s'il y a lieu)	Toutes les espèces	Épreuves quotidiennes pendant 3 jours consécutifs, à compter de la date d'arrivée et une épreuve supplémentaire au moins une semaine plus tard.	Coproculture (voir commentaires dans le tableau de l'article 6.12.4.).
Endoparasites et ectoparasites	Toutes les espèces	Au moins deux épreuves, l'une au début de la quarantaine et l'autre vers la fin.	Méthodes de diagnostic et traitement antiparasitaire adaptés à l'espèce animale et au parasite.

Dans les conditions normales, les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* peuvent n'exiger aucune épreuve pour rechercher la présence de maladies virales. Des précautions rigoureuses doivent cependant être prises conformément aux recommandations de l'article 6.12.7. pour protéger la santé des personnes et assurer leur sécurité.

Article 6.12.7.

Mesures de précaution s'appliquant au personnel en contact avec des primates non humains ou avec leurs sécrétions, excréments ou tissus

La présence de certains agents responsables de zoonoses chez la plupart des primates non humains est pratiquement inévitable, même après la période de quarantaine. Les *Autorités compétentes* doivent par conséquent encourager les directions des établissements dont le personnel est en contact avec des primates non humains ou avec leurs sécrétions, excréments ou tissus (y compris au cours des nécropsies) à respecter les recommandations suivantes :

- apprendre au personnel à manipuler correctement les primates ainsi que leurs sécrétions, excréments et tissus, afin d'empêcher la propagation de zoonoses et d'assurer leur sécurité personnelle ;
- faire savoir au personnel que certaines espèces doivent être considérées comme infectées à vie par certains agents responsables de zoonoses (herpèsvirus B chez les macaques d'Asie par exemple) ;
- s'assurer que le personnel respecte les mesures d'hygiène personnelle, entre autres qu'il porte des vêtements de protection et s'interdit de manger, boire et fumer dans les zones où existe un *risque* de contamination ;
- mettre en œuvre un programme de santé pour le personnel, comportant le suivi de la tuberculose et la recherche des entérobactéries pathogènes, des endoparasites et des autres micro-organismes dont la recherche est jugée nécessaire ;

- 5) mettre en œuvre un programme de *vaccination* adapté, notamment contre le tétanos, la rougeole, la poliomyélite, la rage, ~~les~~ les hépatites A et B, et d'autres maladies telle la fièvre jaune qui sont endémiques dans la région d'origine des primates non humains d'Afrique et d'Amérique ;
 - 6) élaborer des lignes directrices pour la prévention et le traitement des zoonoses susceptibles d'être transmises par des morsures et des griffades (rage et herpèsvirus) ;
 - 7) délivrer au personnel une carte précisant que leur profession les amène au contact de primates non humains, ou de leurs sécrétions, excréments ou tissus, afin que ce document puisse être présenté à un médecin en cas de maladie ;
 - 8) éliminer les cadavres, les sécrétions, les excréments et les tissus, de manière à ne pas mettre en danger la santé publique.
-

CHAPITRE 7.7.

GESTION DES POPULATIONS CANINES

Article 7.7.1.

Introduction

La gestion des populations canines fait référence à l'approche holistique qui vise à améliorer le bien-être des chiens, à réduire les problèmes qu'ils sont susceptibles de poser et à créer une coexistence harmonieuse avec les hommes et leur environnement. Les chiens sont présents dans toutes les sociétés humaines du monde entier et sont appréciés pour la diversité des rôles qu'ils sont susceptibles de jouer. Ils peuvent toutefois poser des problèmes en matière de santé et de sécurité publiques, ~~et~~ de santé animale et de *bien-être animal*, en particulier lorsqu'ils ont la possibilité de divaguer.

La gestion des populations canines ~~fait partie intégrante des~~ permet d'aider à l'appui des programmes efficaces et durables de contrôle de la rage et Auduc contrôle d'autres zoonoses. Étant donné que l'abattage massif des chiens est inefficace et peut être contre-productif, la réduction de la population canine n'est pas un moyen efficace pour faire décroître la *prévalence* de la rage ~~{(OMS, 2018)}~~. La gestion des populations canines peut toutefois contribuer au contrôle de la rage en limitant le renouvellement de la population, et en favorisant par conséquent le maintien de la couverture vaccinale l'immunité des effectifs au sein d'une population canine vaccinée. La réduction des naissances non souhaitées de chiots, qui présentent le risque de ne pas être vaccinés, et l'amélioration du bien-être et de l'espérance de vie des chiens vaccinés sont les composantes du renouvellement de la population les plus pertinentes pour ce qui a trait ~~à~~ au contrôle de la rage.

Le contrôle de la reproduction, employé dans le cadre de la gestion des populations canines, réduit également les comportements de reproduction qui peuvent accroître le *risque* de transmission de la rage, en raison de l'augmentation de la fréquence des contacts entre chiens.

La promotion du *comportement responsable des propriétaires de chiens* dans le cadre de la gestion des populations canines ~~peut~~ renforcer la motivation des propriétaires et leurs connaissances, et améliorer par conséquent leur comportement en matière de prise en charge de leurs chiens, notamment pour une *vaccination* antirabique des *chiens dépendant de propriétaires* respectant la périodicité préconisée, afin de maintenir leur immunité.

~~L'OIE estime qu'il est important de gérer les populations canines sans causer de souffrances inutiles aux animaux compromettre~~ transiger sur le bien-être animal, conformément au chapitre 7.1.

Article 7.7.4-2.

Définitions

Aux fins du présent chapitre :

Programme de gestion des populations canines désigne une combinaison de mesures de gestion des populations canines qui permettent d'améliorer la prise en charge des chiens et influencent la dynamique des populations canines, afin d'améliorer durablement la santé et le bien-être des chiens, la santé et la sécurité publiques, ainsi que l'environnement, et tout en prenant en compte les bénéfices économiques et les coûts y afférant.

Rage désigne la rage véhiculée par les chiens.

Article 7.7.23.

Champ d'application

Le champ d'application du présent chapitre vise à proposer des recommandations pour la gestion des populations de chiens (*Canis lupus familiaris*), afin d'améliorer la santé et la sécurité humaines, la santé animale et le *bien-être animal*, et de réduire le plus possible leurs impacts socio-économiques et environnementaux potentiellement négatifs. Les présentes recommandations aideront également les Membres dans la mise en œuvre des programmes de contrôle des maladies zoonotiques véhiculées par les chiens, en particulier de ~~telles que en mettant l'accent sur~~ l'infection par le virus de la rage, conformément au chapitre 8.14.

Article 7.7.34.

Principes directeurs

Les points suivants s'appliquent en se fondant sur les principes directeurs décrits au chapitre 7.1. :

- La gestion des populations canines présente des bénéfices directs pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que pour la santé animale et le bien-être animal.

- Les chiens appartiennent à une espèce domestiquée et dépendent par conséquent des communautés humaines. Il existe donc une responsabilité éthique de veiller à leur santé et à leur bien-être, même lorsqu'ils n'appartiennent pas à des propriétaires.
- Compte tenu de la diversité des parties prenantes dans la gestion des populations canines, il est essentiel de préciser les rôles et les responsabilités.
- L'écologie canine est liée aux activités humaines ; pour être efficace, la gestion des populations canines doit par conséquent être accompagnée d'une évolution des comportements humains, avec notamment la promotion du *comportement responsable des propriétaires de chiens*.
- Sachant que la population de chiens *dépendant de propriétaires* est une source habituelle de chiens en état de divagation, les programmes de gestion des populations canines doivent prendre en compte tous les chiens.
- La compréhension des dynamiques des populations canines locales et des attitudes des communautés est un élément essentiel pour déterminer si et comment les programmes de gestion des populations canines peuvent contribuer au contrôle de la rage et quels outils sont les plus performants.
- Étant donné que les sources et les ~~motivations~~ raisons des chiens en état de divagation, ainsi que les objectifs de gestion diffèrent d'une communauté à l'autre, la gestion des populations canines doit être adaptée au cas par cas, au niveau en fonction du contexte local et du contexte national.
- Les programmes de gestion des populations canines doivent être conçus de manière à être durables, à être en ligne avec les exigences législatives, et à pouvoir être évalués et affinés adaptés.

Article 7.7.4.

Définitions aux fins du présent chapitre

~~Programme de gestion des populations canines~~ désigne une combinaison de mesures de gestion des populations canines qui permettent d'améliorer la prise en charge des chiens et influencent la dynamique des populations canines, afin d'améliorer durablement la santé et le bien-être des chiens, la santé et la sécurité publiques, l'environnement, ainsi que les bénéfices économiques et les coûts y afférant.

~~Rage~~ désigne la rage véhiculée par les chiens.

~~Chien en état de divagation~~ désigne tout chien dépendant ou non d'un propriétaire et qui n'est pas sous la surveillance ou le contrôle direct de l'homme.

Article 7.7.5.

Objectifs d'un programme de gestion des populations canines

Les programmes de gestion des populations canines peuvent comporter les objectifs suivants :

- promouvoir et établir un *comportement responsable des propriétaires de chiens*, conformément à l'article 7.7.17 ;
- améliorer la santé et le bien-être des populations canines ;
- maintenir le nombre de chiens en état de divagation à un niveau gérable ;
- stabiliser la population canine en limitant le renouvellement ;
- réduire les *risques* pour la santé et la sécurité publiques, notamment les morsures de chiens, les accidents de la voie publique et les maladies zoonotiques telles que la rage, la leishmaniose et l'échinococcose, ~~ainsi que les accidents de la voie publique~~ ;
- contribuer à l'éradication de la rage humaine véhiculée par les chiens ~~d'ici 2030~~ ;
- limiter les nuisances qu'elles causées par les chiens en état de divagation peuvent occasionner (par exemple, l'impact environnemental, la publicité négative pour les gouvernements, les effets dissuasifs pour le tourisme) ;
- prévenir les dommages causés au bétail et aux autres animaux ;
- prévenir le commerce illégal et le trafic de chiens.

Article 7.7.6.

Rôles et responsabilités

La gestion des populations canines étant un sujet intersectoriel, elle nécessite un niveau élevé d'engagement et de collaboration entre les *Autorités compétentes* responsables de la santé animale et du bien-être animal, de la sécurité sanitaire des aliments et, de la santé publique et de l'environnement, conformément à l'approche « Une seule santé ».

Les activités de gestion des populations canines menées par les *Services vétérinaires* ou d'autres *Autorités compétentes* doivent être associées autant que possible avec les activités de toute autre instance responsable.

Les articles 7.7.7. et 7.7.8. décrivent les rôles et les responsabilités ~~que les~~ des différentes organisations ~~sont susceptibles de jouer dans la planification et la mise en œuvre~~ l'élaboration des programmes de gestion des populations canines aux niveaux national et local.

Article 7.7.7.

Autorité compétente en matière de gestion des populations canines

L'élaboration ~~et la mise en œuvre~~ de la gestion des populations canines interviennent au niveau local par le biais de programmes spécifiques de gestion des populations canines, dont la réussite nécessite un environnement favorable et propice, créé par l'*Autorité compétente* au niveau national. Plusieurs organisations gouvernementales et diverses parties prenantes étant impliquées dans la gestion des populations, un groupe multisectoriel doit établir une gouvernance et coordonner les actions entre parties prenantes concernées et organisations gouvernementales ~~et~~ ainsi qu'entre programmes, notamment ceux qui sont axés sur les maladies zoonotiques en lien avec les chiens, telles que la rage.

1. Gouvernance

La gestion des populations canines ~~doit être considérée comme relevant~~ relève de la responsabilité d'une *Autorité compétente*, qui peut être l'*Autorité vétérinaire*. ~~Les~~ Un plans d'action au niveau national établissent les détails des actions soutenant la mise en œuvre des programmes de gestion des populations canines, et ~~sont~~ sont coordonnés avec d'autres plans d'action, tels que ceux axés sur les zoonoses en rapport avec les chiens. Ces plans sont conduits par cette *Autorité compétente* et élaborés en collaboration avec le groupe multisectoriel.

2. Législation

La mise en œuvre des programmes de gestion des populations canines doit s'appuyer sur un cadre réglementaire approprié (voir l'article 7.7.9.). Des réglementations secondaires supplémentaires permettent ~~les adaptations des~~ individualisations adaptations visant à satisfaire aux exigences locales.

3. Application

L'*Autorité compétente* peut aider à l'application de la législation par le biais de lignes directrices ayant trait aux procédures ou pratiques relatives à l'application, la formation et au financement des instances chargées de l'application, et à la définition de sanctions.

4. Financement

Pour mettre en place une gestion des populations canines durable, offrant des effets à long terme, l'*Autorité compétente* et le groupe multisectoriel doivent établir une base politique et législative qui permet un financement suffisant des plans d'action nationaux et des programmes de gestion des populations canines. Le concept « Une seule santé » renforce les arguments en faveur de l'augmentation de la priorité accordée à la gestion des populations canines dans les secteurs de la santé animale, de l'environnement et de la santé publique.

5. Formation et soutien

~~La formation des professionnels, notamment des vétérinaires, et la possibilité de disposer des médicaments appropriés au niveau local, national ou régional, sous la direction de l'Autorité compétente, aident à atteindre des normes minimales dans les programmes de gestion des populations canines. Pour aider à atteindre les normes minimales dans~~ soutenir les programmes de gestion des populations canines, l'Autorité compétente concernée doit mener la formation des professionnels, y compris des vétérinaires, et veiller à ce qu'ils aient accès aux produits médico-vétérinaires appropriés pour la mise en œuvre des mesures de gestion des populations canines. L'*Autorité compétente* doit soutenir la gestion des populations canines par des initiatives de communication et d'éducation au niveau national.

Article 7.7.8.

Autres organisations et acteurs impliqués dans la gestion des populations canines

Les instances suivantes peuvent avoir un rôle à jouer dans l'élaboration des programmes de gestion des populations canines (Paolini *et al.*, 2020) :

1. Autorité vétérinaire

L'*Autorité vétérinaire* a un rôle primordial dans la prévention des maladies zoonotiques et pour veiller au *bien-être animal*, et elle doit être impliquée dans la gestion des populations canines, en coordonnant ses activités avec les autres *Autorités compétentes* concernées.

2. Les Services vétérinaires

Les *Services vétérinaires* doivent jouer un rôle actif et coordonner leurs activités avec les *Autorités compétentes* concernées, et peuvent être responsables de l'organisation, de la mise en œuvre et de la supervision des programmes de gestion des populations canines.

3. Autres organisations gouvernementales

Les responsabilités des autres instances gouvernementales dépendent du *risque* géré et de l'objectif ou de la nature des mesures de gestion des populations canines mises en œuvre.

a) Santé publique

Les ministère ou d'autres organisations gouvernementales responsables de la santé publique jouent normalement habituellement un rôle prépondérant et peuvent être investies de l'autorité législative pour ce qui a trait aux maladies zoonotiques et à d'autres *risques* menaçant la santé humaine (par exemple, chiens en état de divagation sur la voie publique, morsures de chiens).

b) Protection de l'environnement

Les organisations gouvernementales de protection de l'environnement peuvent assumer une responsabilité en matière de problèmes posés par les chiens en état de divagation, lorsqu'ils représentent un *danger* pour l'environnement (par exemple, contrôle des chiens *félins* dans les parcs nationaux, prévention de la prédation dans la *faune sauvage* ou de la transmission de maladies à la *faune sauvage*) ou lorsque le manque de contrôles de l'environnement favorise la divagation des chiens.

c) Education

Les organismes gouvernementaux responsables Ministère de l'éducation peuvent jouer un rôle essentiel, au niveau des au sein des écoles, dans la promotion du *comportement responsable des propriétaires de chiens* et des programmes de prévention des morsures de chiens.

d) Les autorités locales

Dans de nombreux pays, les autorités locales ont la responsabilité de la mise en œuvre des programmes de gestion des populations canines et de l'application de la législation relative à la propriété des chiens (par exemple, l'*enregistrement* et l'identification, la *vaccination*, les lois sur la tenue en laisse, l'abandon des animaux). Cette prise en charge doit être réalisée en bénéficiant d'un environnement favorable et propice créé par l'*Autorité compétente*.

4. Société civile

Les responsabilités des parties prenantes de la société civile dépendent de leur implication dans les mesures de gestion des populations canines mises en œuvre.

a) Propriétaires de chiens

Toute personne devenant propriétaire d'un chien doit assumer immédiatement la responsabilité de ce chien, et de sa descendance éventuelle, pour la durée de sa vie ou jusqu'à la cession à un nouveau propriétaire. Le propriétaire doit notamment veiller à la santé et au bien-être de son chien, ainsi qu'à atténuer les conséquences négatives que peut avoir le chien sur la santé publique et l'environnement, conformément à l'article 7.7.17.

b) Éleveurs et vendeurs de chiens

Les éleveurs et les vendeurs de chiens supportent les mêmes responsabilités que les propriétaires de chiens et doivent en outre se conformer aux recommandations figurant à l'article 7.7.15.

5. Groupe consultatif

L'élaboration d'un de programmes de gestion des populations canines et d'un plan d'action national doit également bénéficier du soutien d'un de groupes consultatifs, qui doivent comprendre des *vétérinaires*, des experts dans les domaines de l'écologie canine, du comportement canin et des maladies zoonotiques, ainsi que de représentants des parties prenantes concernées (autorités locales, services ou autorités de santé publique humaine, services ou autorités de contrôle de l'environnement, organisations non gouvernementales et public).

Article 7.7.9.

Cadre réglementaire

La législation relative à qui traite de la gestion des populations canines est un élément essentiel pour la durabilité et l'efficacité des programmes de gestion des populations canines. Elle ~~peut garantir~~ garantir que ~~la~~ les programmes de gestion des populations canines sont ~~est~~ mise en œuvre dans le respect des principes directeurs en matière de *bien-être animal* (voir le chapitre 7.1.).

Des réglementations relatives aux domaines suivants peuvent aider à la réussite des programmes de gestion des populations canines ; elles peuvent prendre place dans un cadre réglementaire portant sur la gestion des populations canines ou dans d'autres cadres réglementaires :

- obligations des propriétaires en matière de principes relatifs au *comportement responsable des propriétaires de chiens*, notamment le *bien-être animal* ;
- obligations des autorités en matière de *bien-être animal* ;
- *enregistrement* et identification des chiens dans une des bases de données centralisées ou interexploitables un système d'identification des animaux ;
- enregistrement ou autorisation et agrément des éleveurs et des vendeurs de chiens ;
- enregistrement ou autorisation et agrément des refuges pour chiens, des centres d'adoption et des centres de détention ;
- agrément des pour l'exercice de la médecine vétérinaires, notamment de la chirurgie ;
- agrément pour la préparation, l'utilisation et la vente de *produits médico-vétérinaires* ;
- mesures préventives ~~et médicales~~ contre la rage et d'autres maladies zoonotiques ;
- mouvements et échanges commerciaux de chiens au niveau international et national ;
- gestion des déchets.

Ce cadre réglementaire doit être conçu de manière à comporter des mesures d'incitation au respect de la réglementation et des sanctions en cas de non-respect, et doit être adapté au contexte national.

Article 7.7.10.

Appréciation, suivi et évaluation Élaboration de programmes de gestion des populations canines fondés sur des données probantes

~~Les programmes de gestion des populations canines doivent être régulièrement évalués et adaptés afin d'en améliorer l'efficacité et de répondre aux évolutions, dans un contexte plus large, qui influencent la dynamique des populations canines. Ces activités nécessitent de disposer d'une base probante de données recueillies lors d'une appréciation initiale et d'un suivi continu reposant sur des méthodes objectives.~~

L'élaboration des programmes de gestion des populations canines doit comprendre une appréciation initiale et une adaptation permanente, s'appuyant sur un suivi et une évaluation continus, en ayant recours à des méthodes objectives. Cette approche fondée sur des données probantes permet d'améliorer l'efficacité des programmes et d'apporter des informations sur les évolutions du contexte général qui influencent la dynamique des populations canines.

Compte tenu des besoins différents des communautés et des rôles multisectoriels pour la gestion des populations canines, il convient que des groupes consultatifs et les autorités concernées soient impliqués dans ces activités.

Les *Autorités compétentes*, en collaboration avec le groupe multisectoriel, doivent apporter leur aide aux programmes de gestion des populations canines fondés sur des données probantes à l'appréciation, au suivi et à l'évaluation par les moyens suivants :

- identifier les personnels qualifiés et développer des formations et des outils pour aider à la mise en œuvre du recueil de données de l'(appréciation et du suivi) et à leur utilisation (planification et évaluation) ;
- veiller à ce que mette à disposition les financements pour les programmes de gestion des populations canines comprennent non seulement, y compris pour les coûts afférents à l'appréciation initiale, mais aussi les coûts pour les aux activités de suivi et d'évaluation ;
- établir des indicateurs normalisés, associés à des méthodes de mesure pratiques et reproductibles pouvant être utilisées dans des lieux variables et au fil du temps, afin de faciliter les évaluations ultérieures et de pouvoir comparer les performances entre différents programmes de gestion des populations canines. Il faut s'attendre à ce que les programmes de gestion des populations canines utilisent également et tirent avantage de leurs propres indicateurs et méthodes de mesure adaptés au contexte ;

- encourager l'utilisation des données de *suivi* pour l'évaluation, l'apprentissage et l'adaptation, l'amélioration ultérieure des programmes de gestion des populations canines.

Article 7.7.11.

Élaboration, appréciation et planification d'un programme de gestion des populations canines

L'élaboration d'un programme de gestion des populations canines nécessite une approche fondée sur des preuves. Les domaines d'évaluation qui apportent ces éléments de preuves doivent inclure : Les étapes initiales d'appréciation et de planification lors de l'élaboration d'un programme de gestion des populations canines : appréciation doit permettre de mettre à disposition les données probantes nécessaires à la planification et comprend :

- 1) L'examen du cadre réglementaire en vigueur et l'évaluation de l'efficacité et de l'efficacités des mesures de contrôle de la gestion des populations canines utilisées historiquement et actuellement.
- 2) L'identification des problèmes en rapport avec les chiens, prioritaires du point de vue de toutes les parties prenantes concernées. La résolution de ces problèmes constitue l'objectif des programmes de gestion des populations canines. L'établissement de niveaux de référence et de méthodes de *suivi* pour les indicateurs propres à chaque objectif permet l'évaluation ultérieure de l'efficacité et de l'efficacités. L'identification des chiens associés aux problèmes prioritaires peut inclure les *chiens dépendant de propriétaires*.
- 3) L'exploration de la dynamique des populations canines dans l'ensemble de la population canine (non limitée aux populations effectives de chiens en état de divagation), afin d'identifier les sources de chiens en état de divagation :
 - *chiens dépendant de propriétaires* qui divagent librement ;
 - chiens perdus ou abandonnés, notamment les chiots issus d'une reproduction non contrôlée de *chiens dépendant de propriétaires* ;
 - chiens ne dépendant pas de propriétaires, qui divagent librement et se reproduisent.
- 4) La détermination des connaissances, attitudes et pratiques des personnes en matière de prise en charge et de responsabilité vis-à-vis des *chiens dépendant de propriétaires* et des chiens ne dépendant pas de propriétaires. En outre, les attitudes des citoyens à l'égard des mesures de contrôle potentielles doivent également être étudiées. Ces informations peuvent être utilisées pour s'assurer de l'acceptabilité du programme de gestion des populations canines par les communautés locales et de son efficacité à faire évoluer les comportements humains.
- 5) L'estimation de l'importance et de la démographie de la population canine-

Les estimations de l'importance de la population canine peuvent aider à planifier les programmes de gestion des populations canines. La précision des estimations est généralement améliorée lorsque des méthodes nécessitant d'y consacrer plus de temps sont employées et lorsque l'implication au niveau local augmente. Lorsque les ressources sont limitées, une estimation initiale approximative peut être suffisante. Elle peut ensuite être affinée par le biais d'un *suivi* de la couverture de la population lors de la mise en œuvre de mesures, et en la comparant au nombre de chiens soumis aux dites mesures (par exemple, la *vaccination* antirabique et la stérilisation dans le cadre d'un programme « Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher ») (voir l'article 7.7.19.).

Pour évaluer l'efficacité d'un programme de gestion des populations canines, l'évolution des tendances démographiques observées lors du *suivi* (par exemple, l'évolution de la densité des chiens en état de divagation le long d'itinéraires conçus pour traverser des zones à forte densité de chiens en état de divagation sur les voies publiques, la proportion de femelles en lactation et la présence de chiots) peut être suffisante, et par conséquent ne pas nécessiter d'investir dans des estimations répétées de l'importance de la population [(Hiby et Hiby, 2017)].

Les méthodes d'estimation de l'importance des populations peuvent également permettre d'évaluer des facteurs démographiques tels que l'âge, le sexe, la stérilisation et le statut reproducteur (lactation et gestation chez les femelles), afin d'affiner les estimations à l'échelle de sous-populations pertinentes.

Les méthodes disponibles pour les estimations de l'importance des populations comprennent ce qui suit :

- *chiens dépendant de propriétaires* : bases de données d'enregistrement des chiens, questionnaires auprès des ménages (afin d'estimer la proportion de ménages possédant un ou des chiens, et le nombre moyen de chiens par ménage possédant un ou des chiens), couverture suite aux campagnes de *vaccination* et enquêtes sur la possession d'animaux, dans le cadre du recensement humain ;
- *chiens dépendant de propriétaires* en état de divagation : questionnaires auprès des ménages comprenant des questions ou une inspection visuelle pour déterminer si les *chiens dépendant de propriétaires* sont confinés ou s'ils peuvent divaguer sans surveillance ;
- ensemble des chiens en état de divagation, qu'ils dépendent ou ne dépendent pas de propriétaires :
 - a) L'observation directe des chiens en état de divagation lors d'études le long d'itinéraires conçus pour être représentatifs de la zone d'intérêt et exempts de biais pour ce qui concerne la densité des chiens en état de divagation sur les voies publiques, aux heures de pointe des divagations ; la saisie de ces données peut fournir la moyenne des le nombre moyen de chiens en état de divagation par km de rue étudiée. Une extrapolation peut être réalisée en prenant en compte la longueur totale estimée des rues dans la zone définie d'intérêt, afin d'estimer le nombre total de chiens en état de divagation dans les rues au moment de l'étude ; certains chiens en état de divagation ne sont pas visibles durant l'enquête et la population totale de chiens en état de divagation est par conséquent sous-estimée [(Meunier et al., 2019)].

- b) Le marquage – ré-observation est une méthode qui vise à estimer l'importance de la population en considérant qu'une observation directe de tous les animaux lors d'une étude n'est pas possible. Pour ce faire, les chiens sont initialement distingués à l'aide de marques temporaires, telles que l'application de peinture, ou à l'aide de la réalisation de photographies permettant une reconnaissance individuelle. L'étude peut utiliser de manière opportune des marques sont mises en place dans le cadre de mesures de contrôle pour indiquer un statut des chiens en matière de traitement, comme par exemple des colliers ou de la peinture pour identifier un chien comme ayant été vacciné, appliqués lors de la vaccination, et des encoches ou des étiquettes aux oreilles, appliquées sous anesthésie pour identifier un chien comme ayant été stérilisé, lors de la stérilisation dans le cadre des mesures de programmes « Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher » (voir l'article 7.7.19.). Lors des études ultérieures, la les proportions de chiens marqués et non marqués sont est ensuite relevées lors des enquêtes ultérieures. Les méthodes de marquage – ré-observation reposent sur des hypothèses qui peuvent ne pas être avérées dans certaines populations canines, telles qu'une probabilité équivalente de ré-observation des chiens marqués et non marqués, l'absence d'immigration ou d'émigration et l'absence de perte des marques ou des pertes mesurables.

Le marquage – ré-observation est une méthode nécessitant des ressources relativement importantes par rapport à l'observation directe, ce qui peut limiter l'étendue de la zone pouvant être étudiée de manière réaliste.

Le marquage – ré-observation et l'observation directe peuvent être effectués simultanément dans un échantillon de zones afin d'estimer la proportion de chiens en état de divagation visibles lors de l'observation directe. Cette proportion peut servir à corriger, pour une zone géographique plus large, les données relatives aux chiens non visibles lors de l'observation directe.

Article 7.7.12.

Suivi et évaluation d'un programme de gestion des populations canines

Les étapes ultérieures de l'élaboration d'un programme de gestion des populations canines doivent comprendre un suivi et une évaluation. Le *suivi* vise à contrôler la progression par rapport aux objectifs des mesures mises en œuvre dans le cadre d'un programme de gestion des populations canines, et à aider à la gestion des performances. Il doit permettre d'ajuster régulièrement l'application des mesures et ~~de recueillir des~~ le recueil de données relatives aux indicateurs propres aux objectifs. Il doit également inclure un *suivi* des coûts associés aux mesures et des coûts ou économies afférents aux objectifs, afin d'étayer l'analyse coûts-avantages.

L'évaluation consiste en une appréciation périodique des progrès réalisés, en ayant recours aux données collectées dans le cadre du *suivi* ; elle est généralement réalisée à des moments clés, afin de déterminer si le programme de gestion des populations canines atteint les objectifs souhaités, et d'adapter le programme de gestion des populations canines pour en améliorer l'efficacité et l'efficience. Lorsque les méthodes de *suivi* sont équivalentes – à savoir clairement définies, reproductibles et cohérentes –, l'évaluation permet de comparer l'efficacité et l'efficience de différents programmes de gestion des populations canines.

Les indicateurs sont ~~des paramètres~~ les résultats mesurables des objectifs. Les indicateurs propres aux objectifs de la gestion des populations canines peuvent comprendre :

- l'importance et la démographie de la population de *chiens dépendant de propriétaires*, et la question de savoir s'ils bénéficient l'existence ou non d'un *comportement responsable des propriétaires de chiens* (ce qui peut inclure leur statut de *vaccination*, la stérilisation, *l'enregistrement*, l'identification, le niveau et la méthode de confinement et la manière dont ils ont été acquis) ;
- la densité et la démographie de la population de chiens en état de divagation (âge, sexe, stérilisation, femelles en lactation et chiots), ainsi que leur bien-être (par exemple, note d'état corporel, ~~et~~ présence de problèmes cutanés), constatés par l'observation directe de chiens en état de divagation lors d'études menées le long d'itinéraires normalisés ;
- la *prévalence* des maladies zoonotiques, tant dans la population animale qu'humaine ; voir par exemple, l'infection par le virus de la rage ou l'échinococcose infection à *Echinococcus granulosus* les chapitres 8.14. et 8.5. ;
- les connaissances, attitudes et pratiques des communautés en rapport avec les populations de chiens en état de divagation, et les connaissances, attitudes et pratiques des propriétaires de chiens concernant le *comportement responsable des propriétaires de chiens* ;
- les mouvements dans la population canine, avec des statuts évoluant de chiens dépendants de propriétaires à chiens ne dépendant pas de propriétaires, ou de chiens confinés à chiens en état de divagation (sur la base d'enquêtes et du suivi) ;
- les performances des établissements d'adoption ou de restitution, comprenant l'accueil, les taux d'adoption, l'état de bien-être des chiens dont ils ont la charge, le taux de mortalité et d'*euthanasie* ;
- les morsures de chiens déclarées aux centres de santé ou le nombre de traitements prophylactiques post-exposition contre la rage administrés aux à des personnes exposées, ou le coût supporté par les autorités de santé publique pour la mise à disposition de traitements prophylactiques post-exposition ;
- le nombre et la nature des plaintes relatives aux chiens, déposées auprès des autorités gouvernementales locales ;
- les coûts d'indemnisation liés aux dommages causés par les chiens aux personnes, au bétail ou aux biens.

Article 7.7.13.

Recommandations relatives aux mesures de gestion des populations canines

~~Les recommandations relatives aux mesures de gestion des populations canines figurant aux articles 7.7.14. à 7.7.24. doivent être mises en œuvre en prenant en considération le contexte national et les situations locales.~~ Il convient d'avoir recours à une combinaison des mesures ci-dessous, afin de s'assurer de la réussite d'un programme de gestion des populations canines. :

- ~~E~~enregistrement et identification des chiens. :
- réglementation de l'~~E~~lévage **commercial à des fins commerciales** et de la vente **commerciale** de chiens. :
- ~~C~~ontrôle des mouvements nationaux et internationaux (exportation et importation) de chiens. :
- ~~P~~romotion du *comportement responsable des propriétaires de chiens*. :
- ~~C~~ontrôle de la reproduction. :
- « Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher ». :
- ~~R~~estitution et adoption. :
- ~~A~~accès aux soins vétérinaires. :
- ~~C~~ontrôles de l'environnement. :
- ~~E~~ducation ayant trait aux interactions chiens-humains dénuées de risque.

Les présentes recommandations relatives aux mesures de gestion des populations canines sont décrites de manière détaillée dans les articles 7.7.14. à 7.7.24. et doivent être mises en œuvre en fonction du contexte national et des situations locales.

Article 7.7.14.

Enregistrement et identification des chiens

L'*enregistrement* et l'identification des chiens permettent notamment d'obtenir les résultats suivants :

- aider à l'application de la législation par le biais d'une preuve de la propriété ;
- améliorer le taux de réussite en matière de restitution des chiens perdus à leurs propriétaires ;
- permettre la traçabilité dans l'élevage **commercial à des fins commerciales** et la vente **commerciale** ;
- encourager le comportement responsable des propriétaires de chiens ;
- soutenir des programmes de santé animale, par exemple la *vaccination* antirabique obligatoire et la traçabilité.

Ces résultats impliquent une adoption généralisée de l'*enregistrement* et de l'identification.

Les *Autorités compétentes* doivent veiller à ce qu'une **que des bases de données centralisées ou interexploitables qu'un système d'identification des animaux** soient établies pour l'*enregistrement* des chiens, afin de permettre la restitution, sur l'ensemble du territoire, des chiens identifiés aux propriétaires enregistrés. Les *Autorités compétentes* doivent s'assurer qu'un système d'application de la loi est en place, qui permet de mettre en œuvre des méthodes d'identification appropriées pour tous les chiens (telles que des micropuces ou des étiquettes d'identification QR), de lire les données d'identification lorsqu'un chien est trouvé (à l'aide de scanners ou d'autres dispositifs) et d'accéder à la base de données d'*enregistrement* pour retrouver les coordonnées du propriétaire. **Les bases de données de ce type peuvent être développées et exploitées sur la base d'un partenariat public-privé.**

Les propriétaires doivent être informés et **selon des termes à définir par les Autorités compétentes**, être en mesure d'accéder aux services d'identification et au système d'*enregistrement*, en premier lieu pour entrer chaque chien, puis et pour mettre à jour les informations de contact, si nécessaire lors de changement de propriétaire ou lorsque le chien meurt.

Article 7.7.15.

Réglementation de l'élevage commercial à des fins commerciales et de la vente commerciale de chiens

La réglementation de l'élevage commercial à des fins commerciales et de la vente commerciale, comme mesure de gestion des populations canines, permet notamment d'obtenir les résultats suivants :

- la protection de la santé et du bien-être des chiens ;
- la prévention des abandons ;
- la transparence en matière d'élevage et de vente de chiens.

Les *Autorités compétentes* doivent exiger l'enregistrement obligatoire de tous les éleveurs et vendeurs. S'agissant des éleveurs et des vendeurs commerciaux, pour lesquels le nombre de portées produites chaque année dépasse un seuil fixé par la réglementation, une exigence supplémentaire d'octroi de permis peut être imposée, qui comprend l'obligation d'une inspection avant que les échanges commerciaux débutent.

Il convient d'exiger que les publicités pour les ventes de chiens mentionnent le numéro d'enregistrement ou d'agrément de l'éleveur et du vendeur.

Pour assurer la traçabilité des chiens, l'identification et l'enregistrement doivent établir que l'éleveur est le propriétaire initial.

Le vendeur doit veiller à ce que, suite au transfert de propriété, les renseignements figurant dans l'enregistrement du chien soient mis à jour en prenant en compte les informations propres au premier acheteur.

La réglementation des pratiques d'élevage doit comprendre des exigences en matière de limite du nombre de portées, d'âge minimum de reproduction (pour protéger la santé et le bien-être des chiennes) et de bonne santé des deux parents, et doit prévenir une reproduction sélective conduisant à des maladies héréditaires et des conformations extrêmes (hypertypes). La réglementation concernant tant les éleveurs que les vendeurs doit également établir des exigences spécifiques en matière d'hébergement, de soins vétérinaires, d'élevage, de socialisation des chiots et de préparation à la vie dans leur environnement, d'âge minimum des chiots lors de la séparation de leur mère et de formation du personnel. Les ventes de chiots ou de chiens adultes doivent être réservées aux personnes à des acheteurs adultes et les ventes non réglementées dans des expositions ou dans la rue doivent être interdites.

Article 7.7.16.

Contrôle des mouvements nationaux et internationaux (exportation ou importation) de chiens

Les mouvements internationaux de chiens (importation et exportation) doivent se conformer aux mesures d'échanges commerciaux, aux procédures d'importation ou d'exportation et à la certification vétérinaire conformément aux chapitres 5.11., 7.2., 7.3., 7.4. et 8.14.

Les mouvements des chiens au sein d'un pays doivent avoir lieu sous la responsabilité du propriétaire, en vue des résultats suivants :

- réduire le *risque* de propagation de maladies contagieuses ;
- préserver la santé et la sécurité publiques ;
- protéger la *faune sauvage* et le bétail-;
- ≡ préserver le bien-être des chiens.

Article 7.7.17.

Promotion du comportement responsable des propriétaires de chiens

1) Posséder un chien constitue un choix et doit conduire à une relation mutuellement bénéfique. Les avantages bénéfiques de la possession d'un chien sont associés à des responsabilités. La promotion du *comportement responsable des propriétaires de chiens*, par le biais de l'éducation et de l'application des réglementations nationales et locales, est une composante essentielle d'un programme de gestion des populations canines ; elle permet d'atteindre notamment les résultats suivants :

- améliorer la santé et le bien-être des chiens ;
- renforcer le lien entre l'homme et l'animal ;
- réduire le plus possible le *risque* que les chiens peuvent constituer pour les membres du ménage et la communauté ;
- réduire le nombre de chiens ayant la possibilité de divaguer.

- 2) L'éducation au *comportement responsable des propriétaires de chiens* (vis-à-vis d'un *chien* présentement *dépendant d'un propriétaire* et de toute progéniture qu'il produit durant sa vie, ou jusqu'à ce que la responsabilité soit transmise à un autre propriétaire) doit couvrir ce qui suit les éléments suivants :
- une prise en charge appropriée pour assurer le bien-être du chien et de sa descendance éventuelle, conformément aux cinq besoins en matière de bien-être du chien (environnement approprié, alimentation appropriée, hébergement avec ou à l'écart d'autres animaux, capacité à exprimer un comportement normal et être préservé de la douleur, de la souffrance, des blessures et des maladies) afin de satisfaire aux « cinq libertés » universellement reconnues (voir le point 2 de l'article 7.1.2.) ;
 - encourager les comportements appropriés, éviter les comportements indésirables (notamment les morsures de chien) et favoriser les capacités du chien à s'adapter à son environnement en prêtant attention à sa socialisation et à son éducation basée sur la récompense, ainsi que la reconnaissance des signes comportementaux du chien ;
 - veiller à l'enregistrement et à l'identification des chiens (voir l'article 7.7.14.) ;
 - veiller à l'accès aux soins vétérinaires préventifs et thérapeutiques (voir l'article 7.7.21.) ;
 - prévenir les effets négatifs que les chiens peuvent avoir pour la communauté, par le biais de la pollution (par exemple, les déjections et le bruit), des *risques* pour la santé humaine lors de morsures ou d'accidents de la voie publique, et des *risques* pour les autres chiens, la *faune sauvage*, le bétail et les animaux de compagnie d'autres espèces ;
 - le contrôle de la reproduction canine (voir l'article 7.7.18.) ;
 - prendre des dispositions pour ~~la prise en charge des~~ que les chiens soient pris en charge lorsque les propriétaires ne sont pas en mesure de le faire l'assurer.
- 3) Parvenir à un comportement responsable des propriétaires, durable et généralisé, nécessite de comprendre les obstacles et les motivations pour un tel comportement et de prendre des mesures en tenant compte. Cela nécessitera probablement d'associer des mesures législatives, de sensibilisation du public et d'application de la loi, des campagnes visant à faire évoluer les comportements, l'éducation formelle dans les écoles et les incitations par la satisfaction d'attentes sociales. Il peut également s'avérer nécessaire d'améliorer la disponibilité et l'accessibilité ~~aux~~ des ressources susceptibles de favoriser le comportement responsable des propriétaires, telles que les soins vétérinaires, les services d'identification et *d'enregistrement*, et les mesures de contrôle des maladies zoonotiques.

Article 7.7.18.

Contrôle de la reproduction

- 1) Le contrôle de la reproduction canine permet notamment d'obtenir les résultats suivants :
- prévenir les naissances de chiots non souhaités ;
 - aider à remédier au déséquilibre entre la reproduction et la demande de chiens ;
 - maîtriser l'importance de la population de chiens en état de divagation.
- 2) Un recours efficace au contrôle de la reproduction ne nécessite pas de limiter la taille de la population globale. Pour permettre une utilisation optimale des ressources, il convient de se concentrer sur le contrôle de la reproduction chez les femelles qui sont plus susceptibles d'être la source de chiens non souhaités et en état de divagation.
- 3) Les méthodes de contrôle de la reproduction nécessitent une intervention vétérinaire directe pour chaque animal. La participation des secteurs vétérinaires tant privé que public peut être nécessaire pour satisfaire à la demande de services. Le subventionnement de programmes de stérilisation par le gouvernement ou d'autres organisations peut être envisagé pour encourager leur adoption. Le contrôle de la reproduction chez les *chiens dépendant de propriétaires* relève essentiellement de la responsabilité des propriétaires et doit être intégré dans la promotion du comportement responsable des propriétaires (voir l'article 7.7.17.).
- 4) Les méthodes visant à contrôler la reproduction chez les chiens comprennent :
- la stérilisation chirurgicale ;
 - ~~la stérilisation~~ le contrôle non chirurgicale de la fertilité, c'est-à-dire la prévention de la reproduction sans avoir recours à la chirurgie ou la contraception, incluant des approches chimiques et immunologiques ;
 - le confinement ou la séparation ~~isolement~~ vis-à-vis des mâles non stérilisés ~~ou le confinement~~ des chiennes durant l'œstrus.

- 5) La stérilisation chirurgicale présente l'avantage principal d'être permanente. La stérilisation chirurgicale doit être effectuée par un vétérinaire et doit comprendre une bonne manipulation des animaux, une bonne technique chirurgicale, un bon niveau d'asepsie, une anesthésie appropriée et une gestion proactive et multimodale de la douleur, maintenue tout au long de l'intervention et adaptée à chaque animal selon les besoins. Cela nécessite un suivi per-opératoire et post-opératoire, assuré durant toute la période de guérison. La stérilisation chirurgicale nécessite l'intervention de vétérinaires et de para-professionnels vétérinaires convenablement formés et un accès aux médicaments et aux équipements appropriés. Les Autorités compétentes sont chargées d'assurer l'accès aux formations et aux à des médicaments autorisés qui ne sont pas des contrefaçons, afin de veiller à ce que la
- 6) La castration des chiens mâles est généralement préférée à la vasectomie, car, contrairement à la castration, la vasectomie ne conduit pas à une réduction des concentrations d'hormones sexuelles et ne comporte par conséquent aucun mécanisme permettant de réduire les comportements sexuels spécifiques, tels que la divagation, le marquage territorial et les bagarres entre chiens dues à des agressions liées aux hormones [Houlihan, 2017 ; McGreevy *et al.*, 2018]. Les chiennes peuvent être stérilisées chirurgicalement par ovariectomie, ou ovariectomie, hystérectomie ou ligature des trompes. La ligature des trompes et l'hystérectomie ne sont pas recommandées car la femelle reste sous l'influence des hormones ovariennes et continue d'exprimer un comportement sexuel, augmentant la sensibilité à des maladies telles que les tumeurs vénériennes transmissibles et le pyomètre lorsque du tissu utérin persiste. Les effets de la stérilisation sur les comportements non liés aux hormones ne peuvent toutefois pas être généralisés ; par conséquent, comme pour toute procédure chirurgicale, le vétérinaire doit faire appel à son jugement professionnel lorsqu'il recommande une ablation des gonades pour des patients considérés individuellement.
- 7) Tout produit chimique ou médicament utilisé pour contrôler la reproduction doit avoir montré une sécurité, une qualité et une efficacité appropriées pour la fonction prévue, et doit être employé conformément aux recommandations du fabricant et aux réglementations de l'Autorité compétente. Dans le cas des substances entraînant une stérilisation non chirurgicale et des substances contraceptives en phase de recherche, il peut être sera nécessaire de mener à bien des essais avant l'utilisation.

Article 7.7.19.

Capter, Stériliser, Vacciner et Relâcher

L'approche « Capter, Stériliser, Vacciner et Relâcher » vise à contrôler la reproduction des chiens ne dépendant pas de propriétaires et qui représentent une des sources de chiens en état de divagation. Il ne s'agit pas d'une solution applicable individuellement pour la gestion des populations de chiens et elle doit être utilisée en association avec d'autres mesures ciblant d'autres sources de chiens en état de divagation. Elle peut être considérée comme une méthode de gestion *in situ* des populations de chiens en état de divagation déjà présentes dans les rues et, par conséquent, comme une alternative à l'enlèvement pour restitution et adoption (voir l'article 7.7.20.).

En collaboration avec la communauté locale, les chiens identifiés comme ne dépendant pas de propriétaires sont capturés, reçoivent des soins médicaux (notamment la *vaccination* antirabique), sont soumis à une évaluation en vue d'une adoption, et, si cette dernière n'est pas possible, sont stérilisés et relâchés dans leur communauté locale, sur le lieu de capture ou au plus près de celui-ci. Cette méthode est plus susceptible d'être acceptée dans un contexte où la présence de chiens en état de divagation est répandue et bien tolérée par la communauté locale.

Cette méthode n'est pas applicable à toutes les situations, et peut être illégale dans des pays ou régions où la législation interdit l'abandon des chiens et où les autorités considèrent la remise en liberté des chiens stérilisés comme une forme d'abandon. Les problèmes que peuvent poser les chiens, tels que le bruit, la pollution par les déjections, les blessures par morsure et les accidents de la voie publique, ne sont pas atténués, puisque les chiens retournent dans leur communauté locale et leurs mouvements ne sont pas restreints. Lorsque les propriétaires ne disposent que d'un accès limité à un contrôle de la reproduction abordable pour leurs chiens, il convient de prendre en considération le *risque* que l'approche « Capter, Stériliser, Vacciner et Relâcher » puisse encourager les propriétaires à accéder à une stérilisation gratuite en permettant à leurs chiens, quoique dépendant de propriétaires, de divaguer favoriser l'abandon des chiens indésirables. Pour éviter ce risque, il convient de mettre en œuvre des mesures visant à favoriser un comportement responsable des propriétaires de chiens (article 7.7.17.) et à assurer l'accès des chiens dépendant de propriétaires au contrôle de la reproduction (article 7.7.18.), en parallèle de l'approche « Capter, Stériliser, Vacciner et Relâcher ». Dans la situation où nombre de chiens en état de divagation appartiennent à des propriétaires, un programme de gestion des populations canines axé sur la stérilisation et le comportement responsable des propriétaires peut être plus approprié.

Il est recommandé de procéder à une analyse coûts-bénéfices avant d'adopter cette approche. Des facteurs tels que les coûts financiers, l'impact sur la culture de la propriété et la sécurité publique doivent être évalués, ainsi que les bénéfices en termes de contrôle des *maladies* et de *bien-être animal*, de même que et tout bénéfice pour la société.

Si cette mesure est mise en œuvre, l'*Autorité compétente* doit veiller à ce que les points suivants soient abordés :

- l'engagement des communautés locales à comprendre, soutenir, concevoir et participer activement aux activités pour « Capter, Stériliser, Vacciner et Relâcher » et au *suivi* des chiens relâchés, en particulier dans le cas des chiens pris en charge par la communauté ;
- l'utilisation de méthodes respectueuses de l'animal pour la capture, le transport et la détention des chiens ;
- une technique chirurgicale correcte avec un bon niveau d'asepsie, d'anesthésie et d'analgésie, suivie de soins post-opératoires (voir l'article 7.7.18.) ;

- le contrôle des maladies peut comprendre la *vaccination* (par exemple, contre la rage), ainsi que des traitements et des épreuves de dépistage de maladies (telles que la leishmaniose), suivis, le cas échéant, d'un traitement ou de l'*euthanasie* du chien ;
- l'approche « Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher » n'est pas appropriée à tous les chiens et doit être appliquée au cas par cas ; l'appréciation de l'état de santé et l'observation du comportement peuvent être utilisées pour évaluer si les chiens sont aptes à être relâchés ; s'ils se révèlent inaptes à être relâchés ou adoptés, l'*euthanasie* doit être envisagée ;
- un marquage permanent (par exemple, un tatouage ou une micropuce) permettant d'indiquer que l'animal a été stérilisé ; l'identification individuelle permet également le suivi du statut vaccinal et de l'historique des traitements ; une forme visible d'identification visible (par exemple, un collier, une étiquette ou une encoche auriculaire) peut également être employée afin d'éviter des captures ultérieures inutiles ; comme pour la stérilisation chirurgicale, la mise en œuvre de principes similaires d'asepsie, d'anesthésie et de gestion multimodale de la douleur est pertinente pour l'application d'étiquettes et d'encoches aux oreilles, car il s'agit également de procédures chirurgicales ; le suivi des chiens relâchés doit concerner notamment les problèmes de perte des étiquettes, d'infection et d'infestation ;
- le chien doit être relâché sur un lieu aussi proche que possible du site de capture ;
- le comportement et le bien-être des chiens après leur remise en liberté doivent être suivis et, si nécessaire, des mesures doivent être prises.

Article 7.7.20.

Restitution et adoption

Les chiens en état de divagation peuvent être prélevés et conduits dans des centres d'hébergement afin d'être restitués à leurs propriétaires, ou d'être adoptés. Cette approche ne porte que sur la population effective de chiens en état de divagation et pas sur les sources de ces chiens, et doit par conséquent être utilisée en association avec d'autres mesures visant à empêcher le remplacement des chiens prélevés. Ces centres peuvent également offrir la possibilité aux propriétaires de se séparer des chiens dont ils ne peuvent plus assurer la prise en charge, comme alternative à l'abandon. Les éléments de preuve ayant trait aux chiens et aux pratiques des propriétaires de chiens et qui sont recueillis au cours de l'élaboration d'un programme de gestion des populations canines doivent confirmer que la restitution et l'adoption sont possibles et réalisables avant de créer des établissements de restitution et d'adoption. Lorsque le nombre de foyers d'adoption ou les systèmes de restitution sont insuffisants, les installations atteignent rapidement leur capacité maximum et la mesure se révèle inefficace et coûteuse. L'*Autorité compétente* doit établir et renforcer les réglementations concernant les centres assurant des services de restitution et adoption afin de veiller à ce que la capture, le transport et la détention des chiens sont réalisés dans des conditions respectueuses de l'animal.

Les chiens qui sont prélevés dans une communauté peuvent être restitués au propriétaire ou adoptés. Des dispositions doivent être prévues pour garder les chiens pendant un délai raisonnable permettant la restitution au propriétaire et, le cas échéant, pour les mettre en observation pour détecter les cas de rage. La restitution et l'adoption constituent une occasion de promouvoir le comportement responsable des propriétaires et des soins de santé animale adéquats (comprenant la *vaccination* antirabique et la stérilisation). L'aptitude des chiens à l'adoption doit être évaluée et mise en correspondance avec les propriétaires potentiels. L'efficacité des mesures d'adoption peut être limitée par le nombre de foyers d'adoption disponibles.

Il convient de s'efforcer de transporter les animaux sur la distance la plus courte et pendant la durée la plus brève possible, un déplacement au niveau local en vue d'une adoption doit d'abord être envisagé ; il est ensuite élargi, le cas échéant, aux sites disponibles les plus proches. Cette manière de procéder permet de réduire le plus possible le stress associé au transport des chiens et de limiter le risque de propagation de zoonoses ou d'autres agents pathogènes à de nouvelles zones. Lorsqu'un transport est nécessaire, il doit être effectué en se conformant au chapitre 7.1.

Les chiens qui sont prélevés dans une communauté peuvent être trop nombreux ou être inaptes à l'adoption. Si elle est jugée acceptable pour la communauté locale, l'approche « Capturer, Stériliser, Vacciner et Relâcher » peut constituer une approche alternative (voir l'article 7.7.19.). Si l'*euthanasie* de ces animaux indésirables est la seule option, la procédure doit être menée conformément à l'article 7.7.27.

Article 7.7.21.

Accès aux soins vétérinaires

L'accès aux soins vétérinaires ~~dispensés par les Services vétérinaires~~ a une incidence positive sur la santé animale et le *bien-être animal*, ainsi que sur la santé publique, grâce à l'administration de soins vétérinaires préventifs et thérapeutiques aux chiens d'une communauté. L'augmentation des interactions avec les *Services vétérinaires* offre ~~un~~ des occasions supplémentaires d'éduquer les propriétaires au *comportement responsable des propriétaires de chiens* (voir l'article 7.7.17.). Dans la perspective de la gestion des populations canines, la prévention et le contrôle des maladies, le traitement des maladies et des blessures, et l'*euthanasie* visant à mettre fin aux souffrances lorsque le traitement n'est pas envisageable, réduisent potentiellement le nombre d'abandon de chiens malades ou blessés.

Les soins vétérinaires doivent faire partie des programmes de gestion des populations canines et contribuer au contrôle des maladies en permettant d'améliorer la santé des populations de chiens, dans lesquelles le renouvellement est moindre. L'immunité des effectifs La couverture vaccinale en vue du contrôle de la rage est renforcée par la gestion des populations canines, grâce à l'amélioration de la survie des chiens vaccinés et à la réduction, par le biais de la stérilisation chirurgicale, des naissances de chiots non vaccinés. Des orientations en matière de mise en œuvre des campagnes de *vaccination* contre la rage canine sont présentées au chapitre 8.14.

Les soins vétérinaires préventifs sont essentiels pour le contrôle et la *surveillance* des maladies zoonotiques. Les programmes de gestion des populations canines doivent englober ou s'aligner sur les mesures de contrôle des maladies en lien avec les chiens. Les soins préventifs comprennent la *vaccination* antirabique, les traitements antiparasitaires (en particulier contre *Echinococcus granulosus*), ainsi que la prévention et le contrôle d'autres agents pathogènes.

Les *Services vétérinaires* doivent identifier les populations de chiens considérées « à *risque* », car ne bénéficiant pas d'un accès fiable aux soins vétérinaires de base. Les *Autorités compétentes* doivent faciliter l'accès aux soins vétérinaires. La subvention des coûts et l'organisation de services vétérinaires de proximité peuvent faire partie des solutions envisageables.

Article 7.7.22.

Contrôles de l'environnement

Des actions ~~doivent~~ peuvent être menées pour empêcher les chiens d'accéder à des sources alimentaires non contrôlées (par exemple, la protection des ~~les~~ décharges et ~~les~~ des abattoirs, et l'installation de conteneurs à ordures inaccessibles aux animaux). ~~Le chapitre 8.5. présente des recommandations supplémentaires en matière de contrôles de l'environnement, visant à la prévention et au contrôle d'*Echinococcus granulosus*.~~ Le contrôle de l'environnement doit être associé à d'autres mesures de gestion des populations canines, afin d'éviter les problèmes de *bien-être animal* et réduire les risques en matière de santé publique, consécutifs à une réduction brutale des sources d'alimentation.

Article 7.7.23.

Éducation ayant trait aux interactions chien – homme dénuées de risques

Les moyens les plus efficaces de réduire la ~~survenue prévalence~~ des morsures de chiens sont l'éducation ayant trait aux interactions dénuées de risques avec les chiens et la responsabilisation des propriétaires en matière d'éducation et de gestion des chiens, dans le cadre du *comportement responsable des propriétaires de chiens*. Les jeunes enfants constituent le groupe ~~présentant le groupe~~ le plus exposé aux risques ~~le plus exposé aux~~ de morsures de chien. Les programmes d'éducation du public axés sur les comportements appropriés à adopter en présence d'un chien se sont révélés efficaces pour réduire la ~~survenue prévalence~~ des morsures et il convient donc de les encourager. Les *Autorités compétentes* doivent prendre conseil auprès d'experts en comportement canin afin d'élaborer des programmes d'éducation en matière de sécurité avec les chiens.

Des programmes d'éducation ayant trait aux traitements appropriés des morsures, comprenant les et si nécessaire, aux traitements post-exposition lorsqu'il existe un risque de rage, sont conseillés pour les personnes de tous âges, tous les groupes d'âge.

Article 7.7.24

Considérations spécifiques relatives aux activités de gestion des populations canines

Les activités suivantes ~~articles 7.7.25. à 7.7.27. présentent des recommandations relatives aux activités qui peuvent être requises dans le cadre de la mise en œuvre des mesures~~ de gestion des populations canines décrites dans l'article 7.7.13 ci-dessous :

- la capture et la manipulation des chiens ;
- l'hébergement des chiens ;
- l'*euthanasie*.

~~L'*euthanasie* des chiens ne permet pas une gestion efficace des populations canines à elle seule. Lorsqu'elle est employée, elle doit être pratiquée dans des conditions décentes (voir l'article 7.7.27.) et mise en œuvre en association avec d'autres mesures, dans le cadre d'un programme de gestion des populations canines.~~

Article 7.7.25.

Capture et manipulation de chiens

La capture et la manipulation respectueuses de l'animal visent à prévenir la souffrance et la détresse des animaux. Elles peuvent également offrir d'autres avantages, notamment la réduction des blessures des personnes effectuant la manipulation, une manipulation plus facile des chiens ultérieurement et un exemple de manipulation positive pour les propriétaires et le public.

Les *Autorités compétentes* doivent élaborer une législation et une formation appropriées pour promouvoir une manipulation respectueuse de l'animal et faire appliquer les réglementations s'opposant aux méthodes cruelles, notamment telles que l'utilisation de pinces et de lassos avec une boucle métallique non gainée. Les résultats en matière de *bien-être animal* et de sécurité des opérateurs sont améliorés lorsque le personnel chargé de la capture et de la manipulation a une connaissance approfondie et une bonne maîtrise des méthodes de capture et de manipulation qui doivent être utilisées.

Les *Autorités compétentes* et les *Services vétérinaires* doivent s'assurer que leur personnel et les volontaires qui seront amenés à manipuler des chiens ont été soumis, si besoin, à une *vaccination* antirabique pré-exposition et que des protocoles clairs pour le traitement des blessures, notamment les morsures de chiens, leur ont été présentés.

Les méthodes de capture et de manipulation les moins aversives doivent être employées, afin de minimiser les dommages et l'inconfort que le chien subit, tout en prenant en compte la sécurité de la personne effectuant les manipulations. En outre, les personnes effectuant les manipulations doivent s'efforcer de rendre l'expérience de manipulation aussi positive que possible pour le chien, ce qui inclut de rechercher des moyens de le récompenser durant la manipulation.

Les personnes effectuant les manipulations doivent recourir le moins possible à l'*immobilisation*, afin de laisser au chien des possibilités d'exercer un choix et un contrôle, de manière à ce qu'il s'adapte mieux à la manipulation.

Article 7.7.26.

Hébergement des chiens

Les *Autorités compétentes* doivent élaborer des normes minimales pour l'hébergement (installations physiques) et la prise en charge des chiens en mettant à leur disposition d'un environnement adapté, d'une alimentation adaptée, d'un hébergement dans lequel ils sont détenus avec ou à l'écart d'autres animaux, avoir ont la possibilité d'exprimer un comportement normal et être sont préservés de la douleur, de la souffrance, des blessures et des maladies), afin de satisfaire aux « cinq libertés » qui sont universellement reconnues, afin de garantir que leurs besoins physiques, mentaux et sociaux sont satisfaits. L'application des de ces normes est renforcée par l'octroi de permis et l'inspection des établissements [Barnard *et al.*, 2014]. Les normes minimales suivantes doivent être prises en considération :

a)1. Établissements

- des finances durables permettant de couvrir les frais de fonctionnement courants ;
- le choix du site : l'accès à un système d'évacuation des eaux, à l'élimination des déchets, à l'eau et à l'électricité sont est essentiels, et des facteurs environnementaux, tels que le bruit et la pollution, doivent être pris en considération ;
- la superficie, la conception et l'occupation du chenil, tenant compte de la possibilité de se promener, de et la durée présumée du séjour, et permettant aux chiens de disposer d'une surface suffisante pour que les fonctions d'alimentation ou d'abreuvement, de repos, de miction et de défécation puissent être séparées, et également de maintenir des températures ambiantes acceptables ;
- les mesures de contrôle des maladies, notamment la présence d'une zone pour l'isolement et éventuellement d'une *station de quarantaine* ;
- la capacité maximale de l'installation.

b)2. Gestion

- la mise à disposition d'eau potable et d'aliments nutritifs en quantités suffisantes ;
- une hygiène constante et un nettoyage réguliers ;
- l'inspection, la manipulation et la promenade régulières des chiens ;
- le *suivi* de la santé physique et comportementale et l'administration des traitements vétérinaires nécessaires, sous la supervision d'un *vétérinaire*, notamment les soins vétérinaires de routine et préventifs et l'*euthanasie* ;
- les politiques et procédures visant à respecter la capacité maximale de l'établissement et les actions entreprises lorsque celle-ci est atteinte, l'évaluation de la santé et du comportement des chiens, les soins aux animaux, l'accueil, les traitements, l'adoption, la stérilisation et l'*euthanasie* ;
- l'implication d'un nombre suffisant de personnel ayant une qualification adéquate, et la formation du personnel à la manipulation des chiens, dénuée de risques, appropriée et positive ;
- la tenue de registres, l'identification des animaux et la transmission de rapports à l'*Autorité compétente* ;
- la mise à disposition d'occasions la création d'opportunités de socialisation avec les congénères et avec – de socialisation avec l'homme, d'enrichissement et d'activité locomotrice, appropriées à l'individu.

e)3. Évaluation

Les performances en matière d'hébergement des chiens peuvent être évaluées en ayant recours aux critères mesurables suivants :

- la note d'état corporel, l'état de la peau, l'*incidence* des maladies, les blessures et la mortalité, les réactions vis-à-vis des humains et des congénères ;
- l'expression des comportements spécifiques à l'espèce, traduisant un état émotionnel positif ;
- le logement doit offrir un espace adéquat, adapté à l'âge, à la taille, au poids et à la race du chien, et qui lui permette d'effectuer des mouvements corporels normaux, comprenant la possibilité de s'asseoir, de se lever, de tourner librement ou de se tenir couché dans une position naturelle, de s'étirer, de bouger la tête, de garder la queue relevée lorsqu'il est en position debout, et de manger, boire, uriner et déféquer aisément ;

- les matériels d'hygiène, de nettoyage, d'évacuation et d'hébergement doivent prévenir une accumulation excessive d'excréments et de déchets alimentaires, afin d'éviter que les chiens dans l'enclos soient souillés, et de réduire les dangers en matière de maladie, ainsi que la présence d'insectes, de parasites et d'odeurs ;
- la ventilation doit permettre aux chiens de maintenir sans difficulté une température corporelle normale et doit garantir une bonne qualité de l'air ;
- la protection contre les températures extrêmes néfastes, les courants d'air, l'humidité, la lumière et tout autre élément climatique, afin de veiller à la bonne santé et au bien-être du chien.

Article 7.7.27.

Euthanasie

L'*euthanasie* des chiens ne permet pas une gestion efficace des populations canines à elle seule. Lorsqu'elle est utilisée, elle doit être pratiquée dans des conditions décentes conformément à l'article 7.6.1. et doit être mise en œuvre en association avec d'autres mesures, dans le cadre d'un programme de gestion des populations canines, en vue de parvenir à une gestion efficace à long terme. La seule diminution de la population canine n'est pas un moyen efficace pour réduire le nombre de cas de rage [(Consultation d'experts TRS de l'OMS sur la rage, 2018)].

Le processus complet d'*euthanasie* implique des procédures de pré-*euthanasie* et de manipulation, des méthodes et des agents pour l'*euthanasie*, la confirmation de la *mort* et l'élimination des carcasses. Lorsque l'*euthanasie* est pratiquée, les principes généraux figurant dans le *Code terrestre* doivent être appliqués, en mettant l'accent sur l'utilisation de méthodes pratiques qui permettent d'obtenir autant que possible la *mort* la plus rapide, sans douleur et détresse, tout en assurant la sécurité de l'opérateur. L'*euthanasie* doit être pratiquée sous la supervision d'un *vétérinaire*. Pour assurer le *bien-être animal* et à la sécurité de l'opérateur, le personnel chargé de l'*euthanasie* doit avoir une connaissance approfondie et une bonne maîtrise de la méthode d'*euthanasie* qui est utilisée.

a)1. Immobilisation

Lorsqu'un chien doit être immobilisé pour une procédure, notamment l'*euthanasie*, la manipulation doit toujours être effectuée en tenant pleinement compte de la sécurité de l'opérateur et du *bien-être animal*. La manipulation de l'animal doit également réduire le plus possible la détresse ressentie par le chien avant la perte de conscience. Certaines méthodes d'*euthanasie* doivent être utilisées conjointement à une sédation ou une anesthésie préalable pour être considérées comme étant pratiquées dans des conditions décentes. Quelle que soit la méthode d'*euthanasie* utilisée, il convient est conseillé d'effectuer auparavant une sédation ou une anesthésie, afin de limiter le plus possible l'anxiété ou de faciliter une *immobilisation* sûre.

b)2. Méthodes d'euthanasie

Les méthodes suivantes sont recommandées pour l'*euthanasie* des chiens :

- administration intraveineuse de barbituriques ;
- administration intrapéritonéale de barbituriques chez les chiens de petite taille ou les chiots, à utiliser uniquement si l'administration par voie intraveineuse n'est pas réalisable ;
- administration d'une surdose d'anesthésique par voie intraveineuse ;
- administration d'une surdose d'anesthésique par inhalation chez les chiens de petite taille (pas chez les nouveau-nés).

S'il est anesthésié :

- administration de barbituriques par des voies alternatives (intracardiaque, intrarénale, intrahépatique, intra-osseuse).

S'il est tranquilisé :

- administration intraveineuse d'une formulation d'embutramide, de chloroquine et de lidocaïne, destinée spécifiquement à l'*euthanasie* ;
- administration intraveineuse d'une formulation d'embutramide, de mébézonium et de tétracaïne destinée spécifiquement à l'*euthanasie*.

Les méthodes, procédures et pratiques suivantes, employées comme méthodes primaires d'*euthanasie*, font partie des méthodes inacceptables pour des raisons de *bien-être animal* : l'embolie gazeuse, l'asphyxie, l'incinération, l'hydrate de chloral, le chloroforme, le cyanure, la décompression, la noyade, l'exsanguination, le formol, les produits ménagers et les solvants, les pesticides et les herbicides, l'hypothermie, l'insuline, les agents induisant un blocage neuromusculaire (sulfate de magnésium, chlorure de potassium, nicotine et tous les agents curarisants), le traumatisme crânien provoqué manuellement avec un objet contondant, la congélation rapide, la compression thoracique, la strychnine, le protoxyde d'azote, l'éther, les pièges létaux, le monoxyde de carbone (CO) produit dans des fumées de moteur, le dioxyde de carbone (CO₂) si la concentration et les débits requis ne sont pas régulés et suivis, le tir à balles sans placement anatomique approprié à bout portant par un personnel hautement qualifié, la tige perforante captive suivie d'un jonchage, l'électrocution si le chien n'est pas déjà sous anesthésie générale, et l'étourdissement sans méthode de mise à mort secondaire, ainsi que toute autre méthode susceptible de compromettre le bien-être de l'animal.

e)3. Confirmation de la mort

Quelle que soit la méthode d'*euthanasie* utilisée, la *mort* doit être confirmée avant que les animaux ne soient enlevés ou laissés sans surveillance.

La combinaison de plusieurs critères constitue la méthode la plus fiable pour confirmer la *mort*, notamment l'absence de pouls, de respiration, et de réflexe cornéen, ainsi que ~~et~~ de réaction à un pincement ferme des doigts, l'impossibilité de détecter avec un stéthoscope les bruits respiratoires et les pulsations cardiaques, le grisonnement des muqueuses et la rigidité cadavérique. Aucun de ces signes considéré isolément, à l'exception de la rigidité cadavérique, ne permet de confirmer la *mort*. Si l'animal n'est pas mort, une autre méthode d'*euthanasie* dans des conditions respectueuses de l'animal doit être employée.

e)4. Élimination des carcasses

Les carcasses doivent être éliminées d'une manière se conformant à la législation. Il convient d'être attentif au *risque* de présence de résidus dans la carcasse. L'incinération est généralement le moyen le plus sûr d'élimination des carcasses (voir le chapitre 4.13.).

Références bibliographiques [note : les références seront supprimées après l'adoption du chapitre]

Barnard, S., Pedernera, C., Velarde, A., Dalla Villa, P. (2014). Shelter Quality: Welfare Assessment Protocol for Shelter Dogs. © Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise "G. Caporale", 2014 (ISBN 9788890869167)

Hiby E and Hiby L (2017) Direct observation of dog density and composition during street counts as a resource efficient method of measuring variation in roaming dog populations over time and between locations. *Animals*, 7, 57. <https://doi.org/10.3390/ani7080057>

Hiby E, Atema KN, Brimley R, Hammond-Seaman A, Jones M, Rowan A, Fogelberg E, Kennedy M, Balaram D, Nel L, Cleaveland S. Scoping review of indicators and methods of measurement used to evaluate the impact of dog population management interventions. *BMC Veterinary Research*. 2017 Dec 1;13(1):143.

Houlihan, K.E. (2017). A literature review on the welfare implications of gonadectomy of dogs. *JAVMA* 250:10.

McGreevy P.D., Wilson B., Starling M.J., Serpell J.A. (2018). Behavioural risks in male dogs with minimal lifetime exposure to gonadal hormones may complicate population-control benefits of desexing. *PLoS ONE* 13(5): e0196284. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0196284>

Mellor, D.J. & Beausoleil, Ngaio. (2015). Extending the 'Five Domains' model for animal welfare assessment to incorporate positive welfare states. *Animal Welfare*. 24. 10.7120/09627286.24.3.241.

Meunier, N.V., Gibson, A.D., Corfmat, J. et al. A comparison of population estimation techniques for individually unidentifiable free-roaming dogs. *BMC Vet Res* 15, 190 (2019). <https://doi.org/10.1186/s12917-019-1938-1>

Paolini, A.; Romagnoli, S.; Nardoia, M.; Conte, A.; Salini, R.; Podaliri Vulpiani, M.; Dalla Villa, P. (2020). Study on the Public Perception of "Community-Owned Dogs" in the Abruzzo Region, Central Italy. *Animals*, 10, 1227.

World Health Organization. (2018). WHO Expert Consultation on Rabies, third report. Geneva. (WHO Technical Report Series, No. 1012).

CHAPITRE 8.16.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE BOVINE

Article 8.16.1.

Dispositions générales

- 1) L'éradication à l'échelle mondiale de la peste bovine a été parachevée et annoncée en milieu d'année 2011 sur la base des éléments suivants :
 - a) Des éléments de preuve montrent qu'il n'existe pas de probabilité significative que le virus de la peste bovine persiste chez les populations hôtes sensibles, domestiques ou de *faune sauvage*, dans aucune région du monde.
 - b) Les Membres de l'OIE ainsi que les Pays non membres ont mené à terme le processus défini par l'OIE pour la reconnaissance du statut de pays indemne de peste bovine et ont été officiellement reconnus par l'OIE comme étant indemnes d'*infection* par le virus de la peste bovine.
 - c) Toutes les *vaccinations* contre la peste bovine sont interdites et ont été arrêtées dans le monde entier. L'expression « interdiction de la *vaccination* contre la peste bovine » désigne l'interdiction d'administrer à un animal, quel qu'il soit, tout vaccin contenant le virus de la peste bovine ou tout composant dérivé du virus de la peste bovine.

Toutefois, des matériels contenant le virus de la peste bovine, notamment des vaccins vivants, sont toujours détenus dans un certain nombre d'institutions dans le monde, ce qui constitue un *risque* de réintroduction du virus chez les animaux sensibles. Par conséquent, les États membres ne doivent pas manipuler les matériels existants contenant le virus de la peste bovine, ainsi que la synthèse ou bien synthétiser ou produire toute autre forme de production de matériels contenant le virus de la peste bovine, sont interdites, sauf autorisation de la FAO et de l'OIE.

Il est escompté que les *risques* de réapparition de l'*infection* diminuent progressivement à mesure que la séquestration et la destruction des stocks de virus se poursuivent. La possibilité d'une dissémination (ou dispersion) volontaire ou accidentelle du virus impose une vigilance constante, en particulier dans le cas des pays où une institution détenant des matériels contenant le virus de la peste bovine est implantée.

Le présent chapitre tient compte du statut indemne mondial de peste bovine et énonce des recommandations visant à prévenir la réémergence de la maladie, à garantir une *surveillance* et une protection adéquates du bétail, et à gérer toute réémergence ainsi qu'à faciliter le recouvrement du statut indemne de peste bovine au niveau mondial.

Un cas d'*infection* par le virus de la peste bovine doit faire l'objet d'une confirmation dans un Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste bovine.

- 2) Aux fins du *Code terrestre* :
 - a) La peste bovine est définie comme une *infection* des animaux sensibles par le virus de la peste bovine, accompagnée ou non de signes cliniques.
 - b) L'apparition d'un *cas d'infection* par le virus de la peste bovine est définie par ce qui suit :
 - i) le virus de la peste bovine a été isolé chez un animal sensible ou dans un produit dérivé d'un tel animal, et identifié comme tel, ou
 - ii) un antigène viral ou un ARN viral spécifiques au virus de la peste bovine a été identifié dans des prélèvements réalisés chez un animal sensible, ou
 - iii) des anticorps, qui ne sont pas consécutifs à une *vaccination*, dirigés contre le virus de la peste bovine ont été identifiés chez un animal sensible présentant soit des liens épidémiologiques avec un *foyer* confirmé ou suspecté de peste bovine, soit des signes cliniques qui évoquent une *infection* récente par le virus de la peste bovine.
 - c) Une « suspicion de *cas* » d'*infection* par le virus de la peste bovine est définie par ce qui suit :
 - i) un *cas* potentiel pour lequel les autres maladies compatibles avec un « syndrome de stomatite - entérite » ont été écartées grâce à des investigations cliniques ~~ou~~ et de laboratoire, ou
 - ii) un *cas* potentiel pour lequel le résultat d'une épreuve de diagnostic du virus de la peste bovine effectuée en dehors d'un Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste bovine a été positif, ou
 - iii) la détection d'anticorps spécifiques au virus de la peste bovine, qui ne sont pas consécutifs à une *vaccination*, chez un animal sensible, ne présentant pas de ou non des signes cliniques.

- d) La période d'incubation de l'infection par le virus de la peste bovine est fixée à 21 jours.
- e) Le terme « matériel contenant le virus de la peste bovine » désigne les souches sauvages et les souches de laboratoire du virus de la peste bovine ; les souches vaccinales du virus de la peste bovine, y compris les stocks de vaccins en cours de validité et périmés ; les tissus, sérums et autres matériels provenant d'animaux dont il est avéré ou suspecté qu'ils sont infectés ; les matériels de diagnostic produits en laboratoire contenant le virus vivant, les morbillivirus recombinants (segmentés ou non segmentés) contenant des séquences uniques d'acides nucléiques ou d'acides aminés du virus de la peste bovine, et le matériel génomique pleine longueur, notamment l'ARN viral du virus et ses copies d'ADNc.

Les fragments sous-génomiques du génome du virus de la peste bovine (sous forme de plasmides ou incorporés dans des virus recombinants) qui ne peuvent pas être incorporés dans un morbillivirus ou un virus proche des morbillivirus en phase de répllication ne sont pas considérés comme étant du matériel contenant le virus de la peste bovine, pas plus que les sérums qui ont été soumis à un traitement thermique à au moins 56 °C pendant deux heures ou plus, ou dont il a été montré par une épreuve RT-PCR validée qu'ils étaient exempts de séquences du génome du virus de la peste bovine.

3) Aux fins du présent chapitre :

- a) Le terme « animaux sensibles » désigne les artiodactyles domestiques, *féaux*, *sauvages* et *sauvages captifs*.
- b) Le terme « cas potentiel » d'infection par le virus de la peste bovine désigne un animal sensible présentant des signes cliniques qui évoquent un « syndrome de stomatite - entérite », qui ne peuvent être attribués, sur la base ~~de considérations épidémiologiques ou d'investigations cliniques ou épidémiologiques de laboratoire appropriés~~, à une autre maladie compatible avec un « syndrome de stomatite - entérite ».

L'apparition d'un cas potentiel en lien avec des risques identifiés, tels que la proximité avec des installations détenant des matériels contenant le virus de la peste bovine, doit faire l'objet d'une attention particulière.

- c) Un « syndrome de stomatite - entérite » est défini comme une hyperthermie accompagnée d'un écoulement oculaire et d'un jetage nasal associés à des signes cliniques d'érosion dans la cavité buccale, avec de la diarrhée, de la dysenterie, une déshydratation ou de la mortalité, ou à l'observation lors de l'autopsie d'hémorragies sur les membranes séreuses, d'hémorragies et d'érosions sur les muqueuses buccales et digestives et d'une lymphadénopathie.

4) Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.16.2.

Marchandises dénuées de risques

1. Marchandises dénuées de risques lors du statut indemne mondial

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de *marchandises* d'animaux sensibles, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition ayant trait à la peste bovine.

2. Marchandises dénuées de risques en cas de réémergence de la peste bovine

Quel que soit le statut sanitaire du *pays exportateur* au regard de la peste bovine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition ayant trait à la peste bovine pour :

- a) les dépouilles et peaux semi-transformées (peaux chaulées, peaux picklées, et cuirs semi-transformés, par exemple le cuir en bleu humide et le cuir en croûte) qui ont été soumises aux procédés chimiques et mécaniques habituels utilisés dans l'industrie du tannage ;
- b) les *produits à base de viande* conservés en conteneurs hermétiquement fermés, dont la valeur F_0 est supérieure ou égale à 3 ;
- c) la gélatine.

Article 8.16.2bis.

L'article 8.16.3., l'article 8.16.4. et le point 1 de l'article 8.16.5. sont applicables lors du statut indemne mondial.

Le point 2 de Les l'articles 8.16.5. et les articles 8.16.6. à 8.16.13. sont applicables en cas de réémergence de la peste bovine.

Première partie : applicable lors de statut indemne mondial

Article 8.16.3.

Surveillance continue après la reconnaissance lors du statut indemne mondial

Tous les pays du monde, qu'ils soient ou non Membres de l'OIE, ont mené à terme toutes les procédures nécessaires pour être reconnus indemnes d'infection par la peste bovine, et la reconfirmation annuelle de l'absence de d'infection par le virus de la peste bovine n'est plus requise. La peste bovine doit toutefois toujours être notifiée sur l'ensemble du territoire, et les pays sont toujours tenus de mener une *surveillance* générale conformément au chapitre 1.4., afin de détecter la peste bovine si elle venait à réapparaître, et de se conformer aux obligations de l'OIE de déclaration relatives à la survenue d'événements épidémiologiques inhabituels conformément au chapitre 1.1. Les pays doivent soit maintenir la capacité d'effectuer des investigations locales lors de cas potentiels, soit disposer de protocoles en vigueur, permettant d'acheminer des prélèvements réalisés sur de tels cas potentiels vers un laboratoire agréé, qui peut être un Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste bovine un contrôle de routine. Les pays doivent également maintenir des plans d'urgence nationaux, permettant de réagir dans l'éventualité d'événements qui évoquent une réapparition de la peste bovine, qui comprennent notamment la vérification des cas potentiels et l'identification rapide des suspicions de cas.

Le Plan d'action mondial contre la peste bovine (PMEPB) vient compléter tous les plans d'urgence nationaux et régionaux et énonce les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes concernées pour se préparer à, prévenir, détecter, riposter à et se rétablir d'un foyer de peste bovine. L'expertise de la région, du continent ou d'organisations internationales peut être, si besoin, sollicitée pour mettre à disposition des ressources destinées à aider à confirmer ou à infirmer que le cas potentiel répond à la définition d'une suspicion de cas ou d'un cas.

Article 8.16.4.

Mise à jour annuelle relative aux matériels contenant le virus de la peste bovine

Les rapports annuels relatifs aux matériels contenant le virus de la peste bovine doivent être transmis à l'OIE chaque année par l'*Autorité vétérinaire* d'un État membre où sont implantées une ou plusieurs institutions détenant des matériels contenant le virus de la peste bovine, en ayant recours à la plateforme en ligne désignée à cet effet. Lorsque la totalité des matériels contenant le virus de la peste bovine a été détruite et qu'aucune nouvelle activité connexe n'est prévue, un rapport final doit être transmis à l'OIE pour chaque institution.

Seconde partie : applicable en cas de réémergence de la peste bovine

Article 8.16.5.

Riposte face à une réapparition de la peste bovine

1. Procédures devant être suivies lors d'une suspicion de peste bovine

Toute suspicion de cas d'infection par le virus de la peste bovine doit être immédiatement notifiée déclarée à l'*Autorité vétérinaire*.

Les *Autorités vétérinaires* doivent notifier immédiatement à l'OIE toute suspicion de cas d'infection par le virus de la peste bovine.

Dès la détection d'une suspicion de cas, le plan d'urgence national doit être mis en œuvre immédiatement. Si la présence de la peste bovine ne peut être exclue, ou si le résultat d'une épreuve de diagnostic du virus de la peste bovine effectuée en dehors d'un Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste bovine a été positif, des prélèvements doivent être effectués conformément au *Manuel terrestre* et acheminés vers un des Laboratoires de référence de l'OIE pour la peste bovine désignés par l'OIE, pour confirmation et, le cas échéant, pour une caractérisation moléculaire du virus, afin d'identifier plus facilement son origine. Une enquête épidémiologique complète doit être menée simultanément pour fournir des informations à l'appui et aider à déterminer l'origine et la propagation possibles du virus.

2. Procédures devant être suivies après la confirmation de la peste bovine

Les *Autorités vétérinaires* doivent notifier immédiatement tout cas d'infection par le virus de la peste bovine à l'OIE.

Un cas d'infection par le virus de la peste bovine doit constituer une urgence mondiale qui nécessite une action concertée immédiate pour mener des investigations à son sujet et l'éliminer.

Immédiatement après la confirmation de la présence du virus de la peste bovine, d'ARN viral ou d'anticorps, telle que décrite à l'article 8.16.1., le Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste bovine désigné par l'OIE doit en informer le pays concerné, l'OIE et la FAO, permettant ainsi d'initier les opérations de riposte décrites dans le PMEPPB.

Lorsque l'enquête épidémiologique a permis de déterminer l'étendue de la zone infectée, un zonage peut être mis en œuvre aux fins du contrôle de la maladie. Si le foyer est de portée limitée, une *zone de confinement* peut doit être établie conformément à l'article 8.16.8.

La *vaccination* d'urgence n'est acceptable que si elle est pratiquée avec des vaccins contre la peste bovine produits en se conformant au *Manuel terrestre*. Les animaux vaccinés doivent toujours être identifiés au niveau individuel, de manière claire et permanente.

Le statut indemne de peste bovine mondial est suspendu, et les *mesures sanitaires* applicables aux échanges commerciaux avec le ou les pays infectés figurant aux articles 8.16.12. et 8.16.13. doivent être appliqués.

Article 8.16.6.

Pays indemne de peste bovine

En cas de réémergence de la peste bovine, tous les États membres de l'OIE n'ayant pas de *cas* conserveront le statut indemne de peste bovine. Tous les États membres de l'OIE seront toutefois invités à fournir une *appréciation du risque* à l'OIE et le statut indemne sera suspendu si leur *appréciation du risque* n'est pas validée par l'OIE.

Certains pays présenteront un *risque* plus élevé. En particulier, les pays répondant aux conditions mentionnées ci-dessous seront considérés comme étant à *risque* accru et devront mener une *surveillance* appropriée, permettant de détecter la présence de *l'infection par le virus de la peste bovine* même en l'absence de signes cliniques ; cet objectif peut être atteint par le biais d'un programme de *surveillance* se conformant à l'article 8.16.11., en complément de la *surveillance* continue appliquée conformément à l'article 8.16.3. :

- 1) les pays qui sont limitrophes d'un pays infecté par le virus de la peste bovine, ou
- 2) les pays qui présentent des liens épidémiologiques ou écologiques pertinents, par le biais des échanges commerciaux ou des mouvements d'animaux avec un pays infecté par le virus de la peste bovine.

Article 8.16.7.

Pays infecté par le virus de la peste bovine

Un pays infecté par le virus de la peste bovine est un pays dans lequel un *cas d'infection par le virus de la peste bovine* est apparu.

Article 8.16.8.

Établissement d'une zone de confinement au sein d'un pays auparavant indemne de peste bovine

En cas d'apparition d'un foyer de portée limitée dans un pays auparavant indemne de peste bovine, une *zone de confinement* visant à contrôler et éradiquer la maladie peut doit être établie, conformément à l'article 4.4.7. Nonobstant la mise en place d'une *zone de confinement* pour le contrôle et l'éradication de la maladie, les *échanges internationaux de marchandises* d'espèces sensibles provenant de l'ensemble du pays seront limités aux *marchandises dénuées de risques* énumérées au point 2 de l'article 8.16.2., jusqu'à ce que le statut indemne soit recouvré pour le pays dans son intégralité conformément à l'article 8.16.9.

Article 8.16.9.

Recouvrement du statut indemne par un pays

Si un *cas d'infection par le virus de la peste bovine* survient, un pays est considéré comme infecté par le virus de la peste bovine jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'il est indemne de peste bovine conformément aux procédures ci-dessous.

Le délai nécessaire pour le recouvrement du statut indemne ~~de peste bovine~~ par un pays dépend des méthodes employées pour parvenir à éliminer *l'infection*.

L'un des délais d'attente suivants est applicable :

- 1) lorsqu'un *abattage sanitaire* a été pratiqué :
 - a) trois mois après la *désinfection* de la dernière *exploitation* affectée, dans laquelle un *abattage sanitaire*, sans *vaccination*, et une *surveillance* ciblée se conformant à l'article 8.16.11. ont été appliqués, ou
 - b) trois mois après la *désinfection* de la dernière *exploitation* affectée et l'*abattage* de tous les animaux vaccinés, lorsqu'un *abattage sanitaire*, une *vaccination* d'urgence, et une *surveillance* ciblée se conformant à l'article 8.16.11. ont été appliqués, ou
 - c) 18 mois après la *désinfection* de la dernière *exploitation* affectée et la dernière *vaccination* pratiquée, lorsqu'un *abattage sanitaire*, une *vaccination* d'urgence, non suivie de l'*abattage* de tous les animaux vaccinés, et une *surveillance* ciblée se conformant à l'article 8.16.11. ont été appliqués ;
- 2) lorsqu'aucun *abattage sanitaire* n'est pratiqué, les délais d'attente ci-dessus ne s'appliquent pas ; le pays doit en revanche se conformer aux exigences ci-dessous :
 - a) avoir une trace des **notifications** régulières et rapides des maladies **animales** effectuées conformément au chapitre 1.1. ;
 - b) transmettre une déclaration à l'OIE indiquant :
 - i) qu'il n'y a eu aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine au cours des 24 derniers mois ;
 - ii) qu'aucune suspicion de *cas d'infection* par le virus de la peste bovine n'a été détectée au cours des 24 derniers mois ;
 - iii) qu'aucune *vaccination* contre la peste bovine n'a été effectuée au cours des 24 derniers mois ;
 - c) présenter des éléments de preuve documentés démontrant qu'une *surveillance* ciblée relative à l'*infection* par le virus de la peste bovine se conformant au chapitre 1.4. et à l'article 8.16.11. est en vigueur, et que des mesures réglementaires de prévention et de contrôle de la peste bovine ont été mises en œuvre ;
 - d) ne pas avoir importé, depuis l'arrêt de la *vaccination*, d'animaux vaccinés contre la peste bovine.

Dans les scénarios mentionnés aux **Pour les** points 1(a), (b) et (c) et au **le** point 2 susmentionnés, le recouvrement du statut indemne nécessite que soit conduite une mission d'experts internationaux visant à vérifier l'application réussie des mesures de confinement et d'éradication, ainsi qu'un examen par l'OIE des éléments de preuve documentés. Le pays ne peut être considéré comme indemne qu'après que les conclusions de la mission et les éléments de preuve présentés ont été validés par l'OIE.

Article 8.16.10.

Recouvrement du statut indemne mondial

La suspension du statut indemne mondial sera levée lorsque tous les pays infectés par le virus de la peste bovine auront recouvré leur statut indemne conformément à l'article 8.16.9.

À moins qu'il ne soit vérifié par une mission d'experts de l'OIE que les conditions ci-dessous sont satisfaites pour tous les pays ayant été confrontés à un *foyer* dans un délai de 12 mois suivant la suspension, le statut indemne de peste bovine mondial est alors perdu et le recouvrement du statut indemne nécessitera une évaluation par l'OIE du statut indemne de chaque pays. Si les conditions ci-dessous sont satisfaites au cours des 12 mois suivant la suspension, le statut indemne de peste bovine mondial restera suspendu et fera l'objet d'un examen périodique par l'OIE.

- 1) Le *foyer* est circonscrit à un pays ou une *zone*, sans qu'aucun *foyer* supplémentaire apparaisse à l'extérieur de l'écosystème du premier *foyer*.
- 2) Le *foyer* est pris en charge de manière rapide et efficace, avec des mesures de contrôle solides, incluant des contrôles des mouvements, qui ont été rapidement mises en œuvre et ont montré leur efficacité à atténuer la propagation de la peste bovine et réduire son **incidence-incidence**.

Article 8.16.11.

Surveillance pour le recouvrement du statut indemne de peste bovine

Un pays infecté par le virus de la peste bovine faisant une demande de recouvrement du statut indemne ~~de peste bovine~~ conformément à l'article 8.16.9., doit présenter des éléments de preuve montrant l'existence d'une *surveillance* efficace en conformité avec le chapitre 1.4. et les points ci-dessous.

- 1) La *surveillance* ciblée doit porter sur l'ensemble des populations d'animaux espèces sensibles à la peste bovine présentes dans le pays. Dans certaines zones, certaines populations de *faune sauvage*, comme les buffles d'Afrique, jouent un rôle de sentinelle pour l'*infection* par le virus de la peste bovine.

- 2) Un programme de sensibilisation destiné à tous les professionnels de la santé animale, notamment aux *vétérinaires*, tant officiels que privés, et aux propriétaires de bétail, doit être mis en place afin de veiller à ce que les caractéristiques cliniques et épidémiologiques de la peste bovine et les *risques* de sa réapparition sont bien compris. Les éleveurs et les travailleurs qui sont en contact quotidiennement avec le bétail, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, doivent signaler rapidement tout cas potentiel.
- 3) Les différences de niveaux de résistance innée de l'hôte (les races de *Bos indicus* étant plus résistantes que les races de *B. taurus*), et les différences de virulence de la souche infectante peuvent conduire à des tableaux cliniques variés. Lors de cas subaigus (cas « légers »), les manifestations de signes cliniques sont irrégulières et difficiles à détecter. L'expérience a montré que les stratégies de *surveillance* syndromique, à savoir la *surveillance* basée sur un ensemble prédéfini de signes cliniques (~~par exemple, un~~ « syndrome de stomatite - entérite ») sont utiles pour améliorer la sensibilité du système.
- 4) Compte tenu de la diversité des tableaux cliniques, une *surveillance* virologique doit être menée conjointement à la surveillance clinique. Une procédure doit être établie pour que des prélèvements soient effectués rapidement sur les suspicions de cas, et acheminés vers un Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste bovine ~~désigné par l'OIE~~.
- 5) La peste bovine étant une *infection* aiguë pour laquelle il n'y a pas de porteurs connus, une *surveillance* sérologique doit être menée afin de dépister les *infections* légères qui ne sont pas détectées par des investigations cliniques. En l'absence de méthodes sérologiques permettant de différencier les animaux infectés par le virus sauvage des animaux vaccinés, les investigations sérologiques ciblées doivent par conséquent porter sur des animaux non vaccinés et de jeunes animaux ne possédant pas d'anticorps maternels.

Article 8.16.12.

Recommandations relatives à l'importation d'animaux sensibles à la peste bovine et de produits qui en sont issus, à l'exception des marchandises dénuées de risques énumérées au point 2 de l'article 8.16.2, en provenance de pays indemnes de peste bovine

- 1) Pour les animaux sensibles ~~à la peste bovine~~, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux ont été détenus dans un pays indemne de peste bovine depuis leur naissance ou au moins pendant les 30 jours précédant leur chargement. Les animaux ne doivent pas transiter par un pays infecté par le virus de la peste bovine, conformément au chapitre 5.7.
- 2) Pour les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* (à l'exception de ceux énumérés au point 2 de l'article 8.16.2) issus d'animaux sensibles, pour le *lait* ou les *produits laitiers* issus d'animaux sensibles, et pour tous les produits d'origine animale destinés à être incorporés dans l'alimentation animale ou bien à un usage dans l'agriculture ou dans l'industrie, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité du lot de produits est issue d'animaux qui ont été détenus dans un pays indemne de peste bovine depuis leur naissance ou au moins pendant les 30 jours précédant l'*abattage* ou la collecte du produit.
- 3) Pour la semence et les ovocytes d'animaux sensibles, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :
 - a) les animaux donneurs ne présentaient aucun pas de signes cliniques d'infection par le virus de la peste bovine le jour de la collecte et avaient été détenus dans un pays indemne de peste bovine au moins pendant les 30 jours précédant la collecte ;
 - b) la semence et les ovocytes ont été collectés, traités et conservés conformément aux dispositions des chapitres 4.6., 4.7. ou 4.9., selon les cas.
- 4) Pour les embryons d'animaux sensibles collectés *in vivo*, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :
 - a) les femelles donneuses ne présentaient pas de signes cliniques d'infection par le virus de la peste bovine le jour de la collecte, et ont été détenues dans un pays indemne de peste bovine au moins pendant les 30 jours précédant celle-ci ;
 - b) les embryons ont été collectés, traités et conservés conformément aux dispositions des chapitres 4.8. et 4.10., selon les cas.

Article 8.16.13.

Recommandations relatives à l'importation en provenance de pays infectés par la qui ne sont pas indemnes de peste bovine

~~En cas de réémergence de la peste bovine, Seules les marchandises dénuées de risque~~ énumérées au point 2 de l'article 8.16.2. peuvent faire l'objet d'échanges commerciaux en provenance de pays qui ne sont pas indemnes de peste porcine bovine.

CHAPITRE 8.5.

INFECTION À *ECHINOCOCCUS GRANULOSUS*

Article 8.5.1.

Considérations générales

Echinococcus granulosus (*E. granulosus*) est un cestode (ténia) largement répandu. À l'âge adulte, le ver se trouve dans l'intestin grêle des canidés (hôte définitif). Les stades larvaires (kystes hydatiques) peuvent envahir les tissus du foie, des poumons et d'autres organes d'autres mammifères (hôtes intermédiaires), y compris de l'homme. L'*infection* d'un hôte intermédiaire par le stade larvaire, connue sous le nom d'échinococcose kystique ou d'hydatidose, entraîne des pertes économiques significatives pour la production animale et constitue un problème sanitaire majeur chez l'homme.

Aux fins du *Code terrestre*, l'*infection* à *E. granulosus* se définit comme une *infection* parasitaire zoonotique des canidés, des ongulés et des marsupiaux macropodes par les souches ovines, bovines, de cervidés, de camélidés et de porcs de *E. granulosus*.

Aux fins du présent chapitre, le terme « viscères » désigne les organes internes d'ongulés et de marsupiaux macropodes.

E. granulosus se transmet aux canidés par l'ingestion de viscères contenant des kystes hydatiques.

L'*infection* des hôtes intermédiaires et de l'homme est due à l'ingestion d'œufs de *E. granulosus* présents dans les environnements contaminés. Chez l'homme, l'*infection* peut également survenir par contact avec des canidés infectés ou à la suite de la consommation de denrées alimentaires ou d'eau contaminés par des œufs de *E. granulosus* disséminés par des déjections canines.

Le respect de bonnes règles d'hygiène tant alimentaire que corporelle, l'éducation sanitaire du grand public et la prévention de l'*infection* chez les canidés peuvent permettre d'éviter l'*infection* humaine. La collaboration entre l'*Autorité compétente* et les autorités de santé publique constitue une composante essentielle de la prévention et du contrôle de la transmission de *E. granulosus*.

Le présent chapitre contient des recommandations relatives à la prévention, au contrôle et à la *surveillance* de l'*infection* à *E. granulosus* chez les chiens et chez les animaux d'élevage.

Les *Autorités vétérinaires* doivent respecter les recommandations énoncées dans le présent chapitre lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.5.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

[...]

Article 8.5.3.

Programmes de prévention et de contrôle de l'infection à *E. granulosus*

Afin de prévenir et contrôler l'*infection* à *E. granulosus*, l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* doit recourir à des programmes de sensibilisation du grand public portant sur les facteurs de risque associés à la transmission de ce ver, sur le rôle des chiens (y compris des *chiens en état de divagation errants*) et sur l'importance de la responsabilisation des propriétaires de chiens. L'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* doit aussi mettre en œuvre les mesures de prévention et de contrôle prévues ci-dessous.

1. Prévention de l'infection chez les chiens (dépendants d'un propriétaire ou errants)
 - a) Les chiens ne doivent pas recevoir de viscères dans leur alimentation sauf si ces viscères ont été traités conformément à l'article 8.5.6.
 - b) Les chiens ne doivent pas consommer d'ongulés et de marsupiaux trouvés morts. Les cadavres doivent être éliminés conformément à l'article 4.13.6.
 - c) L'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* doit s'assurer que les *abattoirs* ont mis en place des mesures empêchant les chiens d'accéder aux bâtiments, et aux carcasses et déchets d'animaux contenant des viscères.

- d) Lorsque le bétail ne peut pas être abattu dans un *abattoir* et qu'il l'est à la ferme, les viscères crus ne doivent pas être accessibles aux chiens, et les chiens ne doivent pas être nourris avec des viscères, sauf s'ils ont été traités conformément à l'article 8.5.6.

2. Contrôle de l'infection chez les chiens ~~(dépendants d'un propriétaire ou errants)~~

- a) Afin de contrôler les populations de chiens en état de divagation errants, l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* doit appliquer les mesures prévues au chapitre 7.7.
- b) Les chiens réputés porteurs de l'*infection* ou soupçonnés d'avoir accès à des viscères crus ou d'être en contact avec des animaux d'élevage doivent être vermifugés au moins toutes les 4 à 6 semaines avec du praziquantel, à raison de 5 mg/kg, ou avec un autre cestocide d'efficacité comparable. Dans la mesure du possible, les matières fécales excrétées pendant les 72 heures suivant le traitement doivent être détruites par incinération ou enfouissement.
- c) Dans les zones de transmission persistante, l'*Autorité vétérinaire* et une autre *Autorité compétente* doivent collaborer en vue d'identifier les origines possibles de l'*infection* et de réévaluer le programme de contrôle afin de le modifier si nécessaire.

3. Contrôle de l'infection chez les animaux d'élevage

- a) L'*Autorité vétérinaire* doit s'assurer que tous les animaux d'élevage abattus sont soumis à une inspection *post mortem* conformément au chapitre 1.1., avec recherche des kystes hydatiques dans les viscères.
- b) En cas de détection de kystes hydatiques à l'inspection *post mortem* :
- e) i) les viscères contenant des kystes hydatiques doivent être détruits conformément à l'article 4.13.6. ou être traités conformément à l'article 8.5.6. ;
- e) ii) une enquête doit être conduite par l'*Autorité vétérinaire* et une autre *Autorité compétente* pour identifier les origines possibles de l'*infection* et pour réévaluer le programme de contrôle afin de le modifier si nécessaire.
- c) Lorsque c'est indiqué, Les programmes de contrôle doivent comprendre la vaccination des animaux d'élevage, qui vise à réduire la prévalence de l'infection hydatique chez les animaux d'élevage.

[...]

CHAPITRE 15.4.

INFECTION À *TAENIA SOLIUM* (CYSTICERCOSE PORCINE)

Article 15.4.1.

Considérations générales

Taenia solium (*T. solium*) est un cestode (ténia), parasite zoonotique des porcs et occasionnellement d'autres animaux. *T. solium* est un cestode (ténia) existant à l'état endémique dans de vastes parties de l'Amérique latine, de l'Asie et de l'Afrique sub-saharienne. Le cestode adulte apparaît dans l'intestin grêle de l'homme (hôte définitif) provoquant la taeniasse. Le stade larvaire (cysticerque) se développe dans les muscles striés, les tissus sous-cutanés et le système nerveux central des porcs (hôtes intermédiaires), provoquant la cysticercose. D'autres suidés et canidés certains carnivores peuvent être infectés mais ne revêtent pas d'importance épidémiologique. Chez l'homme, la contamination par le stade larvaire peut aussi se faire par l'ingestion d'œufs présents dans les matières fécales humaines. La forme la plus sévère d'infection humaine par le stade larvaire est la neurocysticercose qui cause des troubles neurologiques, y compris des crises convulsives (épilepsie), pouvant parfois conduire à la mort. La cysticercose, bien qu'elle passe généralement inaperçue d'un point de vue clinique chez le porc, s'accompagne de pertes économiques importantes en raison de la saisie des carcasses et de la dépréciation de la valeur des porcs, et entraîne chez l'homme de lourdes conséquences sanitaires.

Chez l'homme, la taeniasse apparaît à la suite de l'ingestion de *viande* de porc contenant des cysticerques viables, et peut être prévenue en évitant de consommer de la *viande* de porc contaminée crue ou insuffisamment cuite. Chez l'homme, la cysticercose apparaît à la suite de l'ingestion d'œufs de *T. solium*, et peut être prévenue en évitant l'exposition aux œufs de *T. solium* par la détection et le traitement des porteurs humains de ténia, une éducation à la santé des populations, des installations sanitaires appropriées, une hygiène personnelle et une bonne hygiène en matière de denrées alimentaires. La collaboration entre l'*Autorité vétérinaire* et l'autorité de santé publique est essentielle pour prévenir et lutter contre la transmission de *T. solium*.

Chez les porcs, la cysticercose survient par ingestion d'œufs de *T. solium* provenant de selles ou d'environnements contaminés par des selles d'êtres humains hébergeant le *T. solium* adulte.

Aux fins du *Code terrestre*, l'infection à *T. solium* est définie comme une *infection* des porcs.

Le présent chapitre a pour objet de réduire le risque d'infection à *T. solium* chez l'homme et chez le porc et de minimiser le risque de propagation au niveau international de *T. solium*. Il présente des recommandations portant sur la prévention, le contrôle et la *surveillance* de l'infection à *T. solium* chez les porcs.

Le présent chapitre doit se lire parallèlement au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005).

Les *Autorités vétérinaires* doivent appliquer les recommandations contenues dans le présent chapitre lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 15.4.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

[...]

Article 15.4.3.

Mesures de prévention et de contrôle de l'infection à *T. solium*

L'*Autorité vétérinaire* et les autres *Autorités compétentes* doivent conduire des programmes de sensibilisation et d'éducation des populations sur les facteurs de risque liés à la transmission de *T. solium* en soulignant le rôle joué par le porc et par l'être humain.

L'*Autorité vétérinaire*, ou les autres *Autorités compétentes*, doivent promouvoir une gestion globale de la santé animale visant les porcs, qui doit comprendre les mesures suivantes :

1. Prévention de l'infection chez le porc

Il est possible d'éviter la transmission des œufs de *T. solium* de l'homme au porc en :

- a) empêchant que les porcs ne soient exposés à des environnements contaminés par des selles humaines ;
- b) empêchant l'usage délibéré de selles humaines pour nourrir les porcs ou se servir des porcs comme moyen de se débarrasser des selles humaines ;
- c) empêchant l'utilisation d'effluents d'eaux usées non traités pour irriguer ou fertiliser les terres utilisées pour les porcs pour une production fourragère ou des cultures vivrières ;
- d) veillant à ce que tout effluent d'eaux usées traité qui est utilisé pour irriguer ou fertiliser des terres utilisées pour l'alimentation des porcs ou pour des cultures vivrières l'a été de manière à inactiver les œufs de *T. solium* ;
- e) prévoyant des installations sanitaires et d'assainissement adéquates pour les personnes présentes dans les endroits et les *exploitations* où des porcs sont détenus afin de prévenir l'exposition des porcs et de leur environnement à des fèces humaines ;
- f) vaccinant les porcs et en les traitant de manière concomitante avec un anthelminthique en se conformant au Manuel terrestre, lorsque c'est indiqué.

2. Contrôle de l'infection chez le porc

- a) L'*Autorité vétérinaire* doit s'assurer que tous les porcs tués à l'*abattoir* sont soumis à une inspection *post mortem* des *viandes* conformément au chapitre 1.1., ainsi qu'au chapitre 3.9.5. du *Manuel terrestre*.
- b) Lorsque des cysticerques sont détectés au cours d'une inspection *post mortem* des *viandes* :
 - i) si ces cysticerques sont détectés à plusieurs endroits dans une carcasse de porc (infection systémique), la carcasse et ses viscères ainsi que tous les porcs de la même *exploitation* d'origine doivent être éliminés conformément à l'article 4.13.6. ;
 - ii) si ces cysticerques sont détectés de façon seulement localisée dans une carcasse de porc, la *viande* de cette carcasse et celle de tous les porcs de la même *exploitation* d'origine doivent être traitées conformément à l'article 15.4.6. ou peuvent être éliminées conformément à l'article 4.13.6. ;
 - iii) une enquête doit être menée par l'*Autorité vétérinaire* et par l'autorité de santé publique pour identifier la source possible de l'*infection* afin de cibler une intervention ;
 - iv) les examens *post mortem* pratiqués sur les porcs destinés à l'*abattage* qui proviennent d'*exploitations* dont on sait qu'elles sont infectées doivent être intensifiés jusqu'à ce que des éléments de preuve aient été apportés indiquant que l'*infection* a été éliminée de cette *exploitation*.

Un programme de contrôle optimal doit inclure la détection et le traitement des porteurs humains de ténia et le contrôle des eaux usées utilisées pour la production agricole.

[...]

CHAPITRE 11.4.

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 11.4.1.

Considérations générales

- 1) Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent à atténuer les risques pour la santé humaine et la santé animale qui sont associés à la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins uniquement. L'encéphalopathie spongiforme bovine se manifeste sous deux formes principales : l'encéphalopathie spongiforme bovine classique et l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique. L'exposition par voie orale à des aliments pour animaux contaminés représente le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. L'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est une forme de la maladie qui apparaît à une fréquence très faible et surviendrait spontanément dans toute population bovine. L'exposition par voie orale à des aliments pour animaux contaminés représente le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. Étant donné que des bovins ont été infectés expérimentalement par voie orale avec une souche atypique de par l'encéphalopathie spongiforme bovine de faible poids moléculaire (encéphalopathie spongiforme bovine de type L), le Par conséquent, le recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique dans une population bovine est donc également considéré comme étant possible si les bovins sont exposés par voie orale à des aliments pour animaux contaminés.
- 2) L'encéphalopathie spongiforme bovine touche principalement les bovins. D'autres espèces animales peuvent être naturellement et expérimentalement sensibles à l'encéphalopathie spongiforme bovine, mais elles ne sont pas considérées comme présentant une importance épidémiologique, en particulier lorsque les farines protéiques farines protéiques issues de ruminants ne sont pas utilisées pour nourrir des ruminants.
- 3) Aux fins du Code terrestre :
 - 4a) L'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie à prion du système nerveux des bovins, systématiquement mortelle ; elle est due à une forme de la protéine prion présentant un mauvais repliement (PrP^{ESB} PrP^{Sc}), que ce soit pour les souches classiques (encéphalopathie spongiforme bovine de type C) ou atypiques (encéphalopathie spongiforme bovine de types H et L) ; avant respectivement un fragment de PrP^{ESB} PrP^{Sc} résistant aux protéases de masse moléculaire supérieure et inférieure à celle de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique). Le terme « encéphalopathie spongiforme bovine » couvre à la fois la forme classique et la forme atypique, sauf indication contraire.
 - 2b) L'apparition d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est définie par la détection au moyen d'épreuves immunohistochimiques (IHC) ou immunochimiques de la PrP^{ESB} PrP^{Sc} dans le tissu cérébral d'un bovin de l'espèce *Bos taurus* ou *Bos indicus*. avec une La distinction entre les souches de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique et classique est basée sur le profil des bandes de l'analyse western blot, comme décrit dans le Manuel terrestre.
- 4) Aux fins du présent chapitre :
 - 3a) Le terme « bovins » désigne les bovidés des espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus*.
 - 4b) Le terme « farines protéiques » désigne tout produit solide final ou intermédiaire contenant des protéines obtenu après traitement à l'équarrissage de tissus animaux, à l'exclusion du sang et des produits sanguins, des peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et des acides aminés.
- 5) Lorsque des marchandises sont importées conformément au présent chapitre, le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays importateur ou la zone de destination n'est pas affecté par le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays exportateur ou dans la zone ou le compartiment d'origine.
- 6) Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 11.4.1.-bis

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que représente la population bovine du pays exportateur ou de la zone ou du compartiment d'exportation, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises issues de bovins énumérées ci-dessous :

- 1) lait et produits laitiers ;
- 2) semence et embryons de bovins collectés *in vivo* ayant été prélevés et manipulés conformément aux chapitres pertinents du Code terrestre ;

- 3) cuirs et peaux ;
- 4) gélatine et collagène ;
- 5) suif ayant une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 % en poids et produits issus de ce suif ;
- 6) ~~produits issus du suif~~ ;
- 7) phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses) ;
- 7) sang foetal.

Les autres *marchandises* d'origine bovine de bovins peuvent être l'objet d'échanges commerciaux dénués de risques, si ces échanges sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

Article 11.4.2.

Critères généraux pour la détermination du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment

~~Le~~ En raison des caractéristiques étiologiques et épidémiologiques spécifiques de l'encéphalopathie spongiforme bovine, le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment doit être déterminé en fonction des critères suivants :

- 1) ~~Une~~ appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, se conformant aux dispositions énoncées dans la « Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine » au chapitre 1.8., qui évalue la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine en identifiant tous les facteurs potentiels associés à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que l'historique de chacun d'entre eux. Les États membres doivent réexaminer le résultat de l'appréciation du risque tous les ans pour déterminer si la situation a changé.

L'appréciation du risque aux fins de l'encéphalopathie spongiforme bovine, s'appuyant sur le cadre fourni par l'article 2.1.4., consiste en :

a) Une appréciation du risque d'entrée

L'appréciation du risque d'entrée évalue la probabilité que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ait été introduit dans le pays, la zone ou le compartiment ~~par le biais à la faveur de l'importation des marchandises suivantes, au cours des huit années précédentes importées.~~

- i) les bovins ;
- ii) les farines protéiques farines protéiques issues de ruminants ;
- iii) les aliments pour animaux (à l'exception des aliments pour animaux de compagnie emballés et étiquetés qui ne sont pas destinés aux animaux de compagnie) contenant des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants ;
- iv) les produits fertilisants contenant des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants ;
- v) toute autre marchandise qui est ou pourrait être contaminée par les marchandises énumérées à l'article 11.4.14.

b) Une appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition évalue la probabilité que des bovins aient été exposés à l'encéphalopathie spongiforme bovine au cours des huit années précédentes, soit par le biais de *marchandises* importées, soit en raison de la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine autochtone du pays, de la zone ou du compartiment.

La première étape de l'appréciation de l'exposition consiste à évaluer les pratiques de l'industrie de l'élevage, en prenant en considération l'impact :

- i) des pratiques de l'industrie de l'élevage pour empêcher empêchant que des bovins soient nourris avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants, en tenant compte :
 - = de la démographie de la population bovine et des systèmes de production et d'élevage ;
 - = des pratiques d'alimentation ;

- ≡ des pratiques d'abattage et de gestion des déchets ;
- ≡ des pratiques d'équarrissage ;
- ≡ de la production, de l'étiquetage, de la distribution et du stockage des *aliments pour animaux*.

En fonction des résultats obtenus lors de cette étape, il peut également être nécessaire d'intégrer une évaluation des mesures d'atténuation qui visent spécifiquement l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération l'impact :

- ii) des mesures spécifiques d'atténuation des risques pour empêcher empêchant que des bovins soient nourris avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants, en tenant compte :
 - ≡ de la nature et du champ d'application d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, de nourrir les ruminants avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants ;
 - ≡ du devenir des *marchandises* présentant l'infectiosité la plus élevée en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine (*marchandises* qui sont énumérées au point 1 de l'article 11.4.14.) ;
 - ≡ des paramètres des procédures d'équarrissage ;
 - de la prévention des contaminations croisées durant l'équarrissage, ainsi que durant la production, le transport, le stockage et l'utilisation des farines protéiques farines protéiques dans les *aliments pour animaux* ;
 - ≡ des programmes de sensibilisation dans le cadre de l'interdiction de nourrir les ruminants avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants ;
 - ≡ du suivi et de l'application de l'interdiction de nourrir les ruminants avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants.

En fonction des résultats de l'évaluation de l'exposition, une appréciation des conséquences (au point (c) ci-dessous) peut ne pas être nécessaire.

c) Une appréciation des conséquences

L'appréciation des conséquences évalue la probabilité que des bovins aient été infectés à la suite d'une exposition à des agents de par l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que l'importance et la durée probables de tout recyclage et amplification ultérieurs, dans la population bovine, au cours des huit années précédentes. Les facteurs à prendre en considération lors d'une appréciation des conséquences sont :

- i) l'âge au moment de l'exposition ;
- ii) le type de production ;
- iii) l'impact des pratiques de l'industrie bovine ou de la mise en œuvre de mesures d'atténuation spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le cadre d'une interdiction de nourrir les ruminants avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants.

d) Une estimation du risque

L'estimation du risque combine les résultats et les conclusions découlant des appréciations du risque d'entrée, de l'exposition et des conséquences pour établir une mesure globale du risque de recyclage que des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine aient été recyclés dans au sein de la population bovine, en raison de l'utilisation dans l'alimentation de farines protéiques issues de ruminants, ayant conduit à avec l'apparition de cas autochtones et pour déterminer la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable.

- 2) La mise en œuvre en continu d'un programme de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans la population bovine se conformant à l'article 11.4.18.
- 3) L'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Article 11.4.3.

Risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays, ou d'une zone ou d'un compartiment peut être considéré comme étant négligeable si toutes les conditions suivantes sont remplies pour la population bovine au moins depuis au moins les huit ans années précédentes. :

- 1) ~~Une appréciation du risque~~, telle que décrite dans l'article 11.4.2., qui a permis d'identifier tous les facteurs de risque potentiels associés à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, notamment que des ruminants aient été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants, a été conduite, et l'État membre a démontré, en s'appuyant sur des éléments de preuve, que tout facteur de risque identifié a été géré de manière appropriée et que la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine ~~dans~~ au sein de la population bovine a été négligeable, en raison :

SOIT

- a) ~~de pratiques de l'industrie de l'élevage garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants ;~~

OU

- b) ~~de l'atténuation efficace et continue de tout risque identifié, garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants ;~~

- 2) ~~Les dispositions en matière de surveillance~~, telles que décrites à l'article 11.4.18., ont été appliquées ;

- 3) SOIT :

- a) il n'y a eu aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ou bien, s'il y en a eu, il a été démontré que tous résultaient d'une importation, ou un diagnostic d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, tel que défini dans le présent chapitre, a été établi ;

OU

- b) s'il y a eu des cas autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine classique :

SOIT :

- i) tous les cas étaient nés avant la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable depuis au moins huit ans ;

OU

- ii) dans l'éventualité d'un cas né ~~après cette date au cours des huit années précédentes~~, des enquêtes ultérieures ont confirmé que toute source identifiée d'infection a été atténuée maîtrisée et la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est restée négligeable ;

- 4) ~~Tous les cas~~ d'encéphalopathie spongiforme bovine qui ont été détectés ont été complètement détruits ou éliminés, afin de garantir qu'ils n'entrent pas dans la chaîne des *aliments pour animaux*.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou zones présentant un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine, en vertu du chapitre 1.6. Le maintien dans la liste nécessite une confirmation annuelle des conditions énoncées aux points 1 à 4 susmentionnés. Des éléments de preuve relatifs à ces points 1 à 4 doivent être à nouveau présentés chaque année.

Toute évolution de la situation épidémiologique ou tout autre événement significatif doit être notifié à l'OIE conformément au chapitre 1.1.

Article 11.4.3. bis

Recouvrement du statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine

Lorsqu'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique est déclaré pour chez un animal né au cours des huit années précédentes apparaît dans un pays ou une zone qui est reconnu pour présenter un statut de risque lequel le statut de négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine était reconnu, le statut du pays ou de la zone de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine est suspendu. Le statut peut être recouvré si les et les recommandations relatives au statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine s'appliquent, dans l'attente des résultats des enquêtes ultérieures confirmant que toute source identifiée d'infection a été atténuée et la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est toujours négligeable. Dans l'intervalle, les dispositions relatives à un pays ou à une zone présentant un statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine s'appliquent.

Le pays ou la zone ne recouvrera le statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine qu'après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés.

Article 11.4.4.

Risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine d'un pays ou d'une zone ou d'un compartiment peut être considéré comme étant maîtrisé si toutes les conditions figurant dans l'article 11.4.3. sont satisfaites, mais qu'une ou plusieurs de ces conditions n'ont pas été remplies pendant au moins une partie des huit années précédentes.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou zones pour lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, en vertu du chapitre 1.6. Le maintien dans la liste nécessite une confirmation annuelle des conditions énoncées aux points 1 à 4 de l'article 11.4.3. Des éléments de preuve relatifs aux points 1 à 4 de l'article 11.4.3. doivent être à nouveau présentés chaque année.

Toute évolution de la situation épidémiologique ou tout autre événement significatif doit être notifié à l'OIE conformément au chapitre 1.1.

Article 11.4.4bis.

Compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé

L'établissement et la reconnaissance bilatérale d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé doivent respecter les exigences pertinentes du présent chapitre et les principes énoncés dans les chapitres 4.4. et 4.5.

Article 11.4.5.

Risque indéterminé d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine d'un pays, ou d'une zone ou d'un compartiment est considéré comme étant indéterminé s'il ne peut être démontré que ce pays, ou cette zone ou ce compartiment satisfait aux exigences correspondant à un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Article 11.4.5bis.

Maintien du statut sanitaire au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

Lorsqu'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez un animal né après la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable apparaît dans un pays ou une zone qui est reconnu pour présenter un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine, le statut du pays ou de la zone reste inchangé, sous réserve que des éléments de preuve documentés ayant trait aux résultats des enquêtes ultérieures soient présentés à l'OIE dans les 90 jours et démontrent que toute source identifiée d'infection a été maîtrisée et que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est resté négligeable.

Si aucun élément de preuve documenté n'est transmis ou s'ils ne sont pas acceptés par l'OIE, les dispositions de l'article 11.4.3. ou de l'article 11.4.4. s'appliquent.

Article 11.4.6.

~~Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable~~

~~Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les bovins destinés à l'exportation proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable.~~

Article 11.4.7.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant ce qui suit :

- 1) ~~que les bovins destinés à l'exportation proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé et sont identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux permettant de suivre la leur trace de chaque animal tout au long de sa leur vie.~~

ET SOIT :

- 2) ~~qu'ils que les bovins destinés à l'exportation étaient nés et détenus dans le un pays, la une zone ou le un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable ou maîtrisé après la date à partir de laquelle durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine était négligeable.~~

OU

- 3)
- a) qu'ils sont identifiés au moyen d'un système d'identification individuelle permanente dès la naissance, assurant la traçabilité de chaque animal tout au long de sa vie, et
- b) ~~qu'il Il est démontré qu'ils que les bovins destinés à l'exportation n'ont pas été nourris avec des farines protéiques farines protéiques~~ issues de ruminants.

Article 11.4.8.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, ou zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant ce qui suit :

- 1) ~~que les bovins destinés à l'exportation sont identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux permettant de suivre la leur trace de chaque animal tout au long de sa leur vie.~~
- 2) ~~qu'il Il est démontré qu'ils que les bovins destinés à l'exportation n'ont pas été nourris avec des farines protéiques farines protéiques~~ issues de ruminants.

Article 11.4.9.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* :

- 1) ~~proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;~~
- 2) ~~ont été soumis à une inspection ante mortem dont les résultats se sont révélés favorables.~~

Article 11.4.10.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé et qu'ils étaient identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux ;
- 2) qu'ils ont été soumis à l'inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;

ET SOIT :

Annexe 13 (suite)

- 3) qu'ils étaient nés et détenus dans le un pays, la une zone ou le un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable ou maîtrisé après la date à partir de laquelle ~~durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de~~ la population bovine était négligeable ;

OU

- 4) que les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* :
- a) sont issus de bovins qui n'ont pas, préalablement à leur *abattage*, été étourdis à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ou à tout autre procédé pouvant entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux, et
 - b) ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :
 - i) aucune des *marchandises* énumérées aux ~~alinéas a) et b)~~ du point 1 de l'article 11.4.14. ;
 - ii) aucune *viande* séparée mécaniquement du crâne ~~et ou~~ de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

Article 11.4.11.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ~~à~~ étaient identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux ;
- 2) ~~preuves à l'appui, qu'il a été démontré que les bovins dont sont issus les~~ *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* n'ont pas été nourris avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants ;
- 3) que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* :
 - ~~ba)~~ ont été soumis à l'inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
 - ~~eb)~~ n'ont pas, préalablement à leur *abattage*, été étourdis à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ou à tout autre procédé pouvant entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux ;
- 24) que les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :
 - a) aucune des *marchandises* énumérées aux ~~alinéas a) et b)~~ du point 1 de l'article 11.4.14. ;
 - b) aucune *viande* séparée mécaniquement du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

Article 11.4.12.

Recommandations relatives à l'importation de farines protéiques issues de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins dont sont issues les farines protéiques farines protéiques ~~proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable. ; 1) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;~~

- 2) étaient identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux et qu'ils étaient nés et détenus dans le un pays, la une zone ou le un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable, et

SOIT

- 1) qu'ils étaient nés après la date à partir de laquelle durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine était négligeable ;

OU

- 2) que les farines protéiques ont été traitées conformément à l'article 11.4.17.

Article 11.4.13.

Recommandations relatives à l'importation de sang et de produits sanguins issus de bovins (à l'exception du sang fœtal)

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

SOIT :

- 4) le sang et les produits sanguins proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé ; et

OU

- 21) le sang et les produits sanguins proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé et les bovins dont sont issus le sang et les produits sanguins étaient identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux et étaient nés et détenus dans le un pays, la une zone ou le un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable ou maîtrisé après la date à partir de laquelle durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine était négligeable ;

OU

- 23) le sang et les produits sanguins ont été :

- a) collectés chez des bovins qui n'ont pas, préalablement à leur *abattage*, été étourdis, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ou à toute autre procédé pouvant entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux, et
- b) collectés et transformés de manière à ce qu'ils ne soient pas contaminés par du tissu nerveux.

Article 11.4.14.

Recommandations relatives aux échanges commerciaux de marchandises présentant l'infectiosité la plus élevée au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine

- 4) À moins qu'elles soient couvertes dans d'autres articles du présent chapitre, les *marchandises* suivantes provenant d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé, et toute *marchandise* contaminée par l'une quelconque de celles-ci, ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux, en vue d'entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux :
- a1) La partie distale de l'iléon issue de bovins de tous âges ; b) — le crâne, l'encéphale, les yeux, la colonne vertébrale et la moelle épinière de bovins âgés de plus de 30 mois au moment de l'abattage, ou toute *marchandise* contaminée par ces produits, en vue d'entrer dans la composition de produits protéiques, de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux, provenant d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel :
- a) le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé ;

- b) le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou négligeable, si les marchandises sont issues de bovins nés avant la date à partir de période pour laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine était négligeable.
- 2) Les produits protéiques, les denrées alimentaires, les *aliments pour animaux*, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien les dispositifs médicaux préparés en utilisant des *marchandises* énumérées aux alinéas a) et b) du point 1 ci-dessus du présent article, et qui proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé, ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux.
- 3) Les ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de bovins, ou toute *marchandise* contenant de un tels produits, qui proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé, ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux.

Ces points ne s'appliquent pas aux bovins d'un pays ou d'une *zone* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, s'ils sont nés durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable.

Article 11.4.15.

Recommandations relatives à l'importation de suif (autre que celui défini à l'article 11.4.1.-bis) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le suif :

- 1) provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) est issu de bovins qui ont été soumis à l'inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables, et qu'aucune des *marchandises* énumérées aux alinéas a) et b) du point 1 de l'article 11.4.14. n'est entrée dans sa composition.

Article 11.4.15bis.

Recommandations relatives à l'importation de produits issus du suif (autre que ceux définis à l'article 11.4.1.-bis) appelés à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits issus du suif :

- 1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) sont issus de suif qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 11.4.15., ou
- 3) ont été produits par hydrolyse, saponification, ou transestérification en appliquant une température et une pression élevées.

Article 11.4.16.

Recommandations relatives à l'importation de phosphate dicalcique (autre que celui défini à l'article 11.4.1.-bis) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le phosphate dicalcique :

- 1) que le phosphate dicalcique provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) qu'il s'agit d'un *est un* coproduit de la gélatine fabriquée à partir d'os.

Article 11.4.16bis.

Recommandations relatives à l'importation de produits issus du suif (autre que celui défini à l'article 11.4.1.-bis) appelés à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les produits issus du suif :

- 1) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) sont issus de suif qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 11.4.15., ou
- 3) ont été produits par hydrolyse, saponification ou transestérification, en appliquant une température et une pression élevées.

Article 11.4.17.

Procédés pour la réduction de l'infectiosité au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines protéiques

Pour assurer la réduction de l'infectiosité de tout agent transmissible responsable de l'encéphalopathie spongiforme bovine qui peut être présent durant la fabrication de farines protéiques farines protéiques contenant des protéines de ruminants, il y a lieu d'utiliser le procédé suivant :

- 1) la matière première doit être transformée en particules d'une taille maximale de 50 mm avant application d'un traitement par la chaleur ;
- 2) la matière première doit être traitée par la chaleur dans une atmosphère saturée en vapeur à une température d'au moins 133°C pendant au moins 20 minutes à une pression absolue de 3 bars.

Article 11.4.18.

Surveillance

La surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine vise à détecter l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine.

- 1) ~~La surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine consiste en la déclaration régulière à l'Autorité vétérinaire des animaux présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, en vue d'une enquête et d'un diagnostic ultérieurs. La crédibilité du programme de surveillance repose sur :~~
 - ~~a) la notification obligatoire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, pour l'ensemble du territoire, par toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les agriculteurs, les gardiens de troupeaux, les vétérinaires, les transporteurs et les personnels des abattoirs ;~~
 - ~~b) un programme continu de sensibilisation afin de s'assurer que toutes les parties prenantes sont familiarisées avec les signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi qu'avec les exigences en matière de notification ;~~
 - ~~c) des examens de laboratoire appropriés, se conformant au Manuel terrestre, et des enquêtes de suivi sur le terrain, si nécessaire, de toute suspicion clinique.~~
- 21) L'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie progressive et mortelle du système nerveux des bovins dont l'apparition est généralement insidieuse et qui est réfractaire à tout traitement. Un ensemble de signes cliniques dont la gravité et les caractéristiques varient d'un animal à un autre a été décrit pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique :
 - a) des modifications progressives du comportement qui sont réfractaires aux traitements, telles qu'une excitabilité accrue, une dépression, de la nervosité, des mouvements augmentés et asymétriques des oreilles et des yeux, une augmentation apparente de la salivation, un léchage accru du mufle, des grincements de dents, une hypersensibilité au toucher et/ou au bruit (hyperesthésie), des tremblements, une augmentation des vocalisations, des réactions de panique et une vigilance exacerbée ;
 - b) des modifications posturales et locomotrices telles qu'une posture anormale (position du chien assis), une démarche anormale (en particulier une ataxie des membres postérieurs), un port de tête bas, une aversion pour les contacts à la tête, des difficultés à éviter les obstacles, et une incapacité à se lever et à se coucher ;

- c) des signes généraux non spécifiques tels qu'une diminution de la production de *lait*, une dégradation de l'état corporel, une perte de poids, une bradycardie et d'autres troubles du rythme cardiaque.

Il est probable que certains de ces signes concernent également l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, en particulier ceux qui sont associés à des difficultés à se lever et à se coucher. Une forme nerveuse de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique ressemblant à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique peut être rencontrée, avec une réactivité augmentée aux stimuli externes, des réactions de sursaut inattendues et une ataxie. A contrario, une forme atténuée de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique peut être observée, qui consiste en une léthargie associée à un port de tête bas et un comportement compulsif (léchage, mastication, marche sur le cercle).

Les signes cliniques de l'encéphalopathie spongiforme bovine évoluent généralement selon un spectre clinique s'étalant sur une période de quelques semaines à plusieurs mois mais, dans de rares cas, peuvent se développer de manière aiguë et progresser rapidement. Dans le continuum du spectre de la maladie, Les dernières étapes de la maladie sont caractérisées par le décubitus, le coma et la mort.

~~Les bovins présentant certains des signes nerveux progressifs susmentionnés, sans signes de maladie infectieuse, et qui sont réfractaires à tout traitement, sont des candidats pour des examens.~~

Étant donné que ces signes ne sont pas pathognomoniques, que ce soit pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, tous les États membres ayant des populations bovines sont susceptibles d'observer des animaux isolés présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'incidence à laquelle ils sont susceptibles de survenir Il n'est pas possible d'énoncer des règles générales quant à la fréquence probable d'apparition de tels animaux, est impossible à prévoir de manière fiable, car elle variera en fonction de la situation épidémiologique d'un pays donné.

- 2) La surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine consiste en la déclaration à l'Autorité vétérinaire aux Services vétérinaires de tous les animaux qui présentent des symptômes signes faisant partie se situent dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en vue d'une enquête et d'un suivi ultérieur.

~~En outre, dans les systèmes de production et d'élevage qui permettent l'observation régulière des pays où les bovins sont élevés de manière intensive et sont l'objet d'observations régulières, il est probable que ces les animaux présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine seront plus facilement repérés. Les modifications du comportement, qui peuvent être très ténues au début de la phase clinique, sont mieux détectées par ceux qui manipulent les animaux quotidiennement et qui peuvent suivre de près une progression des signes. Toutefois, dans les systèmes de production et d'élevage plus extensifs, où le suivi des bovins n'est pas aussi rapproché, des situations où un animal est susceptible d'être considéré comme un suspect clinique peuvent forcément se présenter, mais s'il n'a pas été observé pendant un certain temps, l'observation initiale peut consister en un animal couché (incapable de se déplacer) ou trouvé mort (animaux morts). Dans de telles circonstances, s'il existe un historique clinique approprié à l'appui, ces animaux qui se situent dans le continuum d'une maladie évolutive, qui va de la suspicion clinique à l'animal trouvé mort, en passant par l'animal incapable de se déplacer, peuvent aussi être des candidats appropriés à la surveillance.~~

L'enquête portant sur les candidats potentiels à la Le programme de surveillance doit tenir compte du fait que la grande majorité des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine se présentent comme des événements uniques et isolés. L'observation La présence simultanée de plusieurs animaux montrant des signes comportementaux ou neurologiques, ou incapables de se déplacer ou trouvés morts est très probablement associée à d'autres causes.

La surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine doit être axée sur les animaux suivants, qui se situent dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine la maladie, et les animaux suivants doivent faire l'objet d'un suivi reposant sur des épreuves appropriées de dépistage en laboratoire, conformément au Manuel terrestre, afin de confirmer ou d'exclure avec certitude la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine :

- a) les animaux présentant certains des signes cliniques évolutifs qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine mentionnés au point 1 de l'article 11.4.18., qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, sont réfractaires à tout traitement, et pour lesquels d'autres causes courantes de signes comportementaux ou neurologiques (par exemple, des causes infectieuses, métaboliques, traumatiques, néoplasiques ou toxiques) ont été écartées ;
- b) les animaux présentant des signes comportementaux ou neurologiques et qui ont été soumis à lors de l'inspection ante mortem en abattoir, dont les résultats se sont révélés défavorables ;
- c) les animaux couchés (incapables de se déplacer), avec un historique clinique approprié à l'appui (c'est-à-dire que les autres causes courantes de décubitus ont été écartées) ;

- d) les animaux trouvés morts (animaux morts), avec un historique clinique approprié à l'appui (c'est-à-dire que les autres causes de décès courantes ont été écartées).

Tous ces animaux doivent être soumis à un suivi reposant sur des épreuves de dépistage en laboratoire appropriées, se conformant au Manuel terrestre, afin de confirmer ou d'exclure avec certitude la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

- 3) La crédibilité du programme de surveillance repose sur :

- a) un programme continu de sensibilisation et de formation, afin de s'assurer que toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les agriculteurs, les gardiens de troupeaux, les propriétaires et les gardiens détenteurs de bovins, les vétérinaires, les transporteurs et les personnels des abattoirs, sont familiarisés avec les signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi qu'avec les exigences en matière de déclaration :

- b) le fait que l'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie à déclaration obligatoire, pour l'ensemble du territoire ;

- c) des épreuves appropriées de dépistage en laboratoire, se conformant au Manuel terrestre ;

- d) des procédures et des protocoles d'évaluation solides et étayés pour :

= l'identification et la déclaration des candidats potentiels à animaux ciblés en vue de la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

= pour la détermination et les des animaux devant être soumis aux épreuves de dépistage en laboratoire ;

= pour le prélèvement et la mise à disposition des échantillons destinés aux épreuves de dépistage en laboratoire ;

= et pour les enquêtes épidémiologiques de suivi, lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine.

CHAPITRE 11.4.

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 11.4.1.

Considérations générales

- 1) Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent à atténuer les risques pour la santé humaine et la santé animale qui sont associés à la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins uniquement. L'encéphalopathie spongiforme bovine se manifeste sous deux formes principales : l'encéphalopathie spongiforme bovine classique et l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique. L'exposition par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés représente le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. L'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est une forme de la maladie qui apparaît à une fréquence très faible et surviendrait spontanément dans toute population bovine. Des bovins ont été infectés expérimentalement par voie orale avec une souche atypique de l'encéphalopathie spongiforme bovine de faible poids moléculaire (encéphalopathie spongiforme bovine de type L). Par conséquent, le recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique dans une population bovine est également considéré comme étant possible si les bovins sont exposés par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés.
- 2) L'encéphalopathie spongiforme bovine touche principalement les bovins. D'autres espèces animales peuvent être naturellement et expérimentalement sensibles à l'encéphalopathie spongiforme bovine, mais elles ne sont pas considérées comme présentant une importance épidémiologique, en particulier lorsque les *farines protéiques* issues de ruminants ne sont pas utilisées pour nourrir des ruminants.
- 3) Aux fins du *Code terrestre* :
 - a) L'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie à prion du système nerveux des bovins, systématiquement mortelle ; elle est due à une forme de la protéine prion présentant un mauvais repliement (PrP^{Sc}), que ce soit pour les souches classiques (encéphalopathie spongiforme bovine de type C) ou atypiques (encéphalopathie spongiforme bovine de types H et L ayant respectivement un fragment de PrP^{Sc} de masse moléculaire supérieure et inférieure à celle de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique). Le terme « encéphalopathie spongiforme bovine » couvre à la fois la forme classique et la forme atypique.
 - b) L'apparition d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est définie par la détection au moyen d'épreuves immunohistochimiques ou immuno-chimiques de la PrP^{Sc} dans le tissu cérébral d'un bovin de l'espèce *Bos taurus* ou *Bos indicus*. La distinction entre les souches de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique et classique est basée sur le profil des bandes de l'analyse western blot, comme décrit dans le *Manuel terrestre*.
- 4) Aux fins du présent chapitre, le terme « bovins » désigne les bovidés des espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus*.
- 5) Lorsque des *marchandises* sont importées conformément au présent chapitre, le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le *pays importateur* ou la *zone* de destination n'est pas affecté par le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le *pays exportateur* ou dans la *zone* ou le *compartiment* d'origine.
- 6) Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.4.1.-bis

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que représente la population bovine du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* issues de bovins énumérées ci-dessous :

- 1) *lait et produits laitiers* ;
- 2) semence et embryons de bovins collectés *in vivo* ayant été prélevés et manipulés conformément aux chapitres pertinents du *Code terrestre* ;
- 3) cuirs et peaux ;
- 4) gélatine et collagène ;

- 5) suif ayant une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 % en poids et produits issus de ce suif ;
- 6) phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses) ;
- 7) sang fœtal.

Les autres *marchandises* de bovins peuvent être l'objet d'échanges commerciaux dénués de risques, si ces échanges sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

Article 11.4.2.

Critères généraux pour la détermination du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment

En raison des caractéristiques étiologiques et épidémiologiques spécifiques de l'encéphalopathie spongiforme bovine, le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* doit être déterminé en fonction des critères suivants :

- 1) Une *appréciation du risque* d'encéphalopathie spongiforme bovine, se conformant aux dispositions énoncées dans la « Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine », qui évalue le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine en identifiant tous les facteurs potentiels associés à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que l'historique de chacun d'entre eux. Les États membres doivent réexaminer le résultat de l'*appréciation du risque* tous les ans pour déterminer si la situation a changé.

L'*appréciation du risque* aux fins de l'encéphalopathie spongiforme bovine, s'appuyant sur le cadre fourni par l'article 2.1.4., consiste en :

- a) Une appréciation du risque d'entrée

L'appréciation du risque d'entrée évalue la probabilité que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ait été introduit dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* à la faveur de l'importation des *marchandises* suivantes, au cours des huit années précédentes :

- i) les bovins ;
- ii) les *farines protéiques* issues de ruminants ;
- iii) les *aliments pour animaux* (à l'exception des aliments pour animaux de compagnie emballés et étiquetés) contenant des *farines protéiques* issues de ruminants ;
- iv) les produits fertilisants contenant des *farines protéiques* issues de ruminants ;
- v) toute autre *marchandise* qui est ou pourrait être contaminée par les *marchandises* énumérées à l'article 11.4.14.

- b) Une appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition évalue la probabilité que des bovins aient été exposés à l'encéphalopathie spongiforme bovine au cours des huit années précédentes, soit par le biais de *marchandises* importées, soit en raison de la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine autochtone du pays, de la *zone* ou du *compartiment*.

La première étape de l'appréciation de l'exposition consiste à évaluer les pratiques de l'industrie de l'élevage, en prenant en considération l'impact :

- i) des pratiques de l'industrie de l'élevage empêchant que des bovins soient nourris avec des *farines protéiques* issues de ruminants, en tenant compte :
 - de la démographie de la population bovine et des systèmes de production et d'élevage ;
 - des pratiques d'alimentation ;
 - des pratiques d'abattage et de gestion des déchets ;

Annexe 14 (suite)

- des pratiques d'équarrissage ;
- de la production, de l'étiquetage, de la distribution et du stockage des *aliments pour animaux*.

En fonction des résultats obtenus lors de cette étape, il peut également être nécessaire d'intégrer une évaluation des mesures d'atténuation qui visent spécifiquement l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération l'impact :

- ii) des mesures spécifiques d'atténuation des risques empêchant que des bovins soient nourris avec des *farines protéiques* issues de ruminants, en tenant compte :
 - de la nature et du champ d'application d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, de nourrir les ruminants avec des *farines protéiques* issues de ruminants ;
 - du devenir des *marchandises* présentant l'infectiosité la plus élevée en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine (*marchandises* qui sont énumérées au point 1 de l'article 11.4.14.) ;
 - des paramètres des procédures d'équarrissage ;
 - de la prévention des contaminations croisées durant l'équarrissage, ainsi que durant la production, le transport, le stockage et l'utilisation des *farines protéiques* dans les *aliments pour animaux* ;
 - des programmes de sensibilisation dans le cadre de l'interdiction de nourrir les ruminants avec des *farines protéiques* issues de ruminants ;
 - du suivi et de l'application de l'interdiction de nourrir les ruminants avec des *farines protéiques* issues de ruminants.

En fonction des résultats de l'évaluation de l'exposition, une appréciation des conséquences (au point (c) ci-dessous) peut ne pas être nécessaire.

c) Une appréciation des conséquences

L'appréciation des conséquences évalue la probabilité que des bovins aient été infectés à la suite d'une exposition à des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que l'importance et la durée probables de tout recyclage et amplification ultérieurs, dans la population bovine, au cours des huit années précédentes. Les facteurs à prendre en considération lors d'une appréciation des conséquences sont :

- i) l'âge au moment de l'exposition ;
- ii) le type de production ;
- iii) l'impact des pratiques de l'industrie bovine ou de la mise en œuvre de mesures d'atténuation spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le cadre d'une interdiction de nourrir les ruminants avec des *farines protéiques* issues de ruminants.

d) Une estimation du risque

L'estimation du risque combine les résultats et les conclusions découlant des appréciations du risque d'entrée, de l'exposition et des conséquences pour établir une mesure globale du risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine, et pour déterminer la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable.

- 2) La mise en œuvre en continu d'un programme de *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine se conformant à l'article 11.4.18.
- 3) L'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Article 11.4.3.

Risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays ou d'une zone peut être considéré comme étant négligeable si toutes les conditions suivantes sont remplies pour la population bovine au moins depuis les huit années précédentes.

- 1) Une *appréciation du risque*, telle que décrite dans l'article 11.4.2., qui a permis d'identifier tous les facteurs de risque potentiels associés à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, notamment que des ruminants aient été nourris avec des *farines protéiques* issues de ruminants, a été conduite, et l'État membre a démontré, en s'appuyant sur des éléments de preuve, que tout facteur de risque identifié a été géré de manière appropriée et que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable.
- 2) Les dispositions en matière de *surveillance*, telles que décrites à l'article 11.4.18., ont été appliquées.
- 3) SOIT :
 - a) il n'y a eu aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ou bien, s'il y en a eu, il a été démontré que tous résultaient d'une importation, ou un diagnostic d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, tel que défini dans le présent chapitre, a été établi ;OU
 - b) s'il y a eu des cas autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine classique :

soit :

 - i) tous les cas étaient nés avant la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable ;ou
 - ii) dans l'éventualité d'un cas né après cette date, des enquêtes ultérieures ont confirmé que toute source identifiée d'*infection* a été maîtrisée et le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est resté négligeable.
- 4) Tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine qui ont été détectés ont été complètement détruits ou éliminés, afin de garantir qu'ils n'entrent pas dans la chaîne des *aliments pour animaux*.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou zones présentant un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine, en vertu du chapitre 1.6. Le maintien dans la liste nécessite une confirmation annuelle des conditions énoncées aux points 1 à 4 susmentionnés. Des éléments de preuve relatifs à ces points 1 à 4 doivent être à nouveau présentés chaque année.

Toute évolution de la situation épidémiologique ou tout autre événement significatif doit être notifié à l'OIE conformément au chapitre 1.1.

Article 11.4.4.

Risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays ou d'une zone peut être considéré comme étant maîtrisé si toutes les conditions figurant dans l'article 11.4.3. sont satisfaites, mais qu'une ou plusieurs de ces conditions n'ont pas été remplies pendant les huit années précédentes.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou zones pour lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, en vertu du chapitre 1.6. Le maintien dans la liste nécessite une confirmation annuelle des conditions énoncées aux points 1 à 4 de l'article 11.4.3. Des éléments de preuve relatifs aux points 1 à 4 de l'article 11.4.3. doivent être à nouveau présentés chaque année.

Toute évolution de la situation épidémiologique ou tout autre événement significatif doit être notifié à l'OIE conformément au chapitre 1.1.

Article 11.4.4bis.

Compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé

L'établissement et la reconnaissance bilatérale d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé doivent respecter les exigences pertinentes du présent chapitre et les principes énoncés dans les chapitres 4.4. et 4.5.

Article 11.4.5.

Risque indéterminé d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays ou d'une zone est considéré comme étant indéterminé s'il ne peut être démontré que ce pays ou cette zone satisfait aux exigences correspondant à un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Article 11.4.5bis.

Maintien du statut sanitaire au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

Lorsqu'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez un animal né après la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable apparaît dans un pays ou une zone qui est reconnu pour présenter un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine, le statut du pays ou de la zone reste inchangé, sous réserve que des éléments de preuve documentés ayant trait aux résultats des enquêtes ultérieures soient présentés à l'OIE dans les 90 jours et démontrent que toute source identifiée d'infection a été maîtrisée et que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est resté négligeable.

Si aucun élément de preuve documenté n'est transmis ou s'ils ne sont pas acceptés par l'OIE, les dispositions de l'article 11.4.3. ou de l'article 11.4.4. s'appliquent.

Article 11.4.7.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant ce qui suit.

- 1) Les bovins destinés à l'exportation sont identifiés au moyen d'un *système d'identification des animaux* permettant de suivre leur trace tout au long de leur vie.

ET SOIT :

- 2) Les bovins destinés à l'exportation étaient nés et détenus dans un pays, une zone ou un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable ou maîtrisé après la date à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable.

OU

- 3) Il est démontré que les bovins destinés à l'exportation n'ont pas été nourris avec des *farines protéiques* issues de ruminants.

Article 11.4.8.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays ou zones dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant ce qui suit.

- 1) Les bovins destinés à l'exportation sont identifiés au moyen d'un *système d'identification des animaux* permettant de suivre leur trace tout au long de leur vie.
- 2) Il est démontré que les bovins destinés à l'exportation n'ont pas été nourris avec des *farines protéiques* issues de ruminants.

Article 11.4.10.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* étaient identifiés au moyen d'un *système d'identification des animaux* ;
- 2) qu'ils ont été soumis à l'inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;

ET SOIT :

- 3) qu'ils étaient nés et détenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable ou maîtrisé après la date à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable ;

OU

- 4) que les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* :
 - a) sont issus de bovins qui n'ont pas, préalablement à leur *abattage*, été étourdis à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ou à tout autre procédé pouvant entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux, et
 - b) ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :
 - i) aucune des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. ;
 - ii) aucune *viande* séparée mécaniquement du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

Article 11.4.11.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* étaient identifiés au moyen d'un *système d'identification des animaux* ;
- 2) qu'il a été démontré que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* n'ont pas été nourris avec des *farines protéiques* issues de ruminants ;
- 3) que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* :
 - a) ont été soumis à l'inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
 - b) n'ont pas, préalablement à leur *abattage*, été étourdis à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ou à tout autre procédé pouvant entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux ;
- 4) que les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :
 - a) aucune des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. ;
 - b) aucune *viande* séparée mécaniquement du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

Article 11.4.12.

Recommandations relatives à l'importation de farines protéiques issues de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins dont sont issues les *farines protéiques* étaient identifiés au moyen d'un *système d'identification des animaux* et qu'ils étaient nés et détenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable, et

SOIT

- 1) qu'ils étaient nés après la date à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable ;

OU

- 2) que les *farines protéiques* ont été traitées conformément à l'article 11.4.17.

Article 11.4.13.

Recommandations relatives à l'importation de sang et de produits sanguins issus de bovins (à l'exception du sang fœtal)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

SOIT :

- 1) les bovins dont sont issus le sang et les produits sanguins étaient identifiés au moyen d'un *système d'identification des animaux* et étaient nés et détenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable ou maîtrisé après la date à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable ;

OU

- 2) le sang et les produits sanguins ont été :
 - a) collectés chez des bovins qui n'ont pas, préalablement à leur *abattage*, été étourdis, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ou à tout autre procédé pouvant entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux, et
 - b) collectés et transformés de manière à ce qu'ils ne soient pas contaminés par du tissu nerveux.

Article 11.4.14.

Recommandations relatives aux échanges commerciaux de marchandises présentant l'infectiosité la plus élevée au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine

À moins qu'elles soient couvertes dans d'autres articles du présent chapitre, les *marchandises* suivantes ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux.

- 1) La partie distale de l'iléon issue de bovins de tous âges ; le crâne, l'encéphale, les yeux, la colonne vertébrale et la moelle épinière de bovins âgés de plus de 30 mois au moment de l'*abattage*, ou toute *marchandise* contaminée par ces produits, en vue d'entrer dans la composition de produits protéiques, de denrées alimentaires, d'*aliments pour animaux*, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux, provenant d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel :
 - a) le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé ;
 - b) le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, si les *marchandises* sont issues de bovins nés avant la date à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable.
- 2) Les produits protéiques, les denrées alimentaires, les *aliments pour animaux*, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien les dispositifs médicaux préparés en utilisant des *marchandises* énumérées au point 1 ci-dessus.
- 3) Les *farines protéiques* issues de bovins, ou toute *marchandise* contenant un tel produit, qui proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé.

Article 11.4.15.

Recommandations relatives à l'importation de suif (autre que celui défini à l'article 11.4.1.-bis) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le suif :

- 1) provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) est issu de bovins qui ont été soumis à l'inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables, et qu'aucune des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. n'est entrée dans sa composition.

Article 11.4.15bis.

Recommandations relatives à l'importation de produits issus du suif (autre que ceux définis à l'article 11.4.1.-bis) appelés à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits issus du suif :

- 1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) sont issus de suif qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 11.4.15., ou
- 3) ont été produits par hydrolyse, saponification, ou transestérification en appliquant une température et une pression élevées.

Article 11.4.16.

Recommandations relatives à l'importation de phosphate dicalcique (autre que celui défini à l'article 11.4.1.-bis) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le phosphate dicalcique :

- 1) provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) est un coproduit de la gélatine fabriquée à partir d'os.

Article 11.4.17.

Procédés pour la réduction de l'infectiosité au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines protéiques

Pour assurer la réduction de l'infectiosité de tout agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine qui peut être présent durant la fabrication de *farines protéiques* contenant des protéines de ruminants, il y a lieu d'utiliser le procédé suivant :

- 1) la matière première doit être transformée en particules d'une taille maximale de 50 mm avant application d'un traitement par la chaleur ;
- 2) la matière première doit être traitée par la chaleur dans une atmosphère saturée en vapeur à une température d'au moins 133°C pendant au moins 20 minutes à une pression absolue de 3 bars.

Article 11.4.18.

Surveillance

La *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine vise à détecter l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine.

- 1) L'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie progressive et mortelle du système nerveux des bovins dont l'apparition est généralement insidieuse et qui est réfractaire à tout traitement. Un ensemble de signes cliniques dont la gravité et les caractéristiques varient d'un animal à un autre a été décrit pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique :
 - a) des modifications progressives du comportement qui sont réfractaires aux traitements, telles qu'une excitabilité accrue, une dépression, de la nervosité, des mouvements augmentés et asymétriques des oreilles et des yeux, une augmentation apparente de la salivation, un léchage accru du mufle, des grincements de dents, une hypersensibilité au toucher et/ou au bruit (hyperesthésie), des tremblements, une augmentation des vocalisations, des réactions de panique et une vigilance exacerbée ;
 - b) des modifications posturales et locomotrices telles qu'une posture anormale (position du chien assis), une démarche anormale (en particulier une ataxie des membres postérieurs), un port de tête bas, une aversion pour les contacts à la tête, des difficultés à éviter les obstacles, et une incapacité à se lever et à se coucher ;
 - c) des signes généraux non spécifiques tels qu'une diminution de la production de *lait*, une dégradation de l'état corporel, une perte de poids, une bradycardie et d'autres troubles du rythme cardiaque.

Il est probable que certains de ces signes concernent également l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, en particulier ceux qui sont associés à des difficultés à se lever et à se coucher. Une forme nerveuse de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique ressemblant à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique peut être rencontrée, avec une réactivité augmentée aux stimuli externes, des réactions de sursaut inattendues et une ataxie. A contrario, une forme atténuée de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique peut être observée, qui consiste en une léthargie associée à un port de tête bas et un comportement compulsif (léchage, mastication, marche sur le cercle).

Les signes cliniques de l'encéphalopathie spongiforme bovine évoluent généralement selon un spectre clinique s'étalant sur une période de quelques semaines à plusieurs mois mais, dans de rares cas, peuvent se développer de manière aiguë et progresser rapidement. Les dernières étapes de la maladie sont caractérisées par le décubitus, le coma et la mort.

Étant donné que ces signes ne sont pas pathognomoniques, que ce soit pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, tous les États membres ayant des populations bovines sont susceptibles d'observer des animaux isolés présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine. Il n'est pas possible d'énoncer des règles générales quant à la fréquence probable d'apparition de tels animaux, car elle variera en fonction de la situation épidémiologique d'un pays donné.

- 2) La *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine consiste en la déclaration aux *Services vétérinaires* de tous les animaux qui présentent des signes faisant partie du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en vue d'une enquête et d'un suivi ultérieur.

Dans les systèmes de production et d'élevage qui permettent l'observation régulière des bovins, il est probable que les animaux présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine seront plus facilement repérés. Les modifications du comportement, qui peuvent être très ténues au début de la phase clinique, sont mieux détectées par ceux qui manipulent les animaux quotidiennement et qui peuvent suivre de près une progression des signes. Dans les systèmes de production et d'élevage où le suivi des bovins n'est pas aussi rapproché, des situations où un animal est susceptible d'être considéré comme un suspect clinique peuvent se présenter, mais s'il n'a pas été observé pendant un certain temps, l'observation initiale peut consister en un animal couché (incapable de se déplacer) ou trouvé mort (animaux morts).

Le programme de *surveillance* doit tenir compte du fait que la grande majorité des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine se présentent comme des événements uniques et isolés. La présence simultanée de plusieurs animaux montrant des signes comportementaux ou neurologiques, ou incapables de se déplacer ou trouvés morts est très probablement associée à d'autres causes.

La *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine doit être axée sur les animaux qui se situent dans le spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine et les animaux suivants doivent faire l'objet d'un suivi reposant sur des épreuves appropriées de dépistage en laboratoire, conformément au *Manuel terrestre*, afin de confirmer ou d'exclure avec certitude la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine :

- a) les animaux présentant certains des signes cliniques évolutifs qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine mentionnés au point 1 de l'article 11.4.18., sont réfractaires à tout traitement, et pour lesquels d'autres causes courantes de signes comportementaux ou neurologiques (par exemple, des causes infectieuses, métaboliques, traumatiques, néoplasiques ou toxiques) ont été écartées ;
- b) les animaux présentant des signes comportementaux ou neurologiques lors de l'inspection *ante mortem* en *abattoir* ;

- c) les animaux couchés (incapables de se déplacer), avec un historique clinique approprié à l'appui (c'est-à-dire que les autres causes courantes de décubitus ont été écartées) ;
 - d) les animaux trouvés morts (animaux morts), avec un historique clinique approprié à l'appui (c'est-à-dire que les autres causes de décès courantes ont été écartées).
- 3) La crédibilité du programme de *surveillance* repose sur :
- a) un programme continu de sensibilisation et de formation, afin de s'assurer que toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les propriétaires et les détenteurs de bovins, les *vétérinaires*, les transporteurs et les personnels des *abattoirs*, sont familiarisées avec les signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi qu'avec les exigences en matière de déclaration ;
 - b) le fait que l'encéphalopathie spongiforme bovine est une *maladie à déclaration obligatoire*, pour l'ensemble du territoire ;
 - c) des épreuves appropriées de dépistage en *laboratoire*, se conformant au *Manuel terrestre* ;
 - d) des procédures et des protocoles d'évaluation solides et étayés pour :
 - l'identification et la déclaration des animaux ciblés en vue de la *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine,
 - la détermination des animaux devant être soumis aux épreuves de dépistage en laboratoire,
 - le prélèvement et la mise à disposition des échantillons destinés aux épreuves de dépistage en laboratoire,
 - les enquêtes épidémiologiques de suivi, lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine.
-

PROJET DE CHAPITRE 1.8.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE PAR L'OIE DU STATUT AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 1.8.1.

Lignes directrices

Conformément à l'article 11.4.2., le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ~~de la population bovine (*Bos indicus* et *Bos taurus*)~~ d'un pays ou d'une zone est déterminé sur la base d'une *appréciation du risque* qui évalue le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique et atypique) dans la population bovine (*Bos indicus* et *Bos taurus*), en identifiant tous les facteurs potentiels associés à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, la mise en œuvre en continu d'un programme de *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine, et l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Dans le présent chapitre, le terme « encéphalopathie spongiforme bovine » couvre la forme classique et la forme atypique, ~~sauf indication contraire.~~

Les informations énoncées dans les articles 1.8.2. à 1.8.6. doivent être présentées par les États membres de l'OIE à l'appui de leurs demandes de reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre*. La structure du dossier doit suivre les lignes directrices figurant dans la « Procédure officielle normalisée pour la reconnaissance officielle des statuts sanitaires et pour la validation des programmes nationaux officiels de contrôle des Pays membres » (disponible sur le site Web de l'OIE).

Chaque élément du document principal du dossier présenté à l'OIE doit être traité de manière claire et concise, et assorti, le cas échéant, d'une explication sur la manière dont chacun d'eux est en conformité avec les dispositions du *Code terrestre* relatives au statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine pour lequel le Membre présente une demande. Les justifications conduisant aux conclusions qui sont établies pour chaque section doivent être expliquées clairement et, s'il y a lieu, des figures, des tableaux et des cartes doivent être présentés. Les sections suivantes doivent figurer dans le document principal :

- l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone (article 1.8.2.) ;
- la législation (article 1.8.3.) ;
- le système vétérinaire (article 1.8.4.) ;
- l'appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (article 1.8.5.) ;
- la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (article 1.8.6.).

La terminologie établie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* doit servir de référence, et être utilisée dans le dossier. Celui-ci ainsi que l'ensemble de ses annexes doivent être présentés dans une des trois langues officielles de l'OIE.

Article 1.8.2.

Historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone

Décrire l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine en fournissant les éléments justificatifs suivants :

- 1) Si un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine a déjà été diagnostiqué dans le pays ou la zone, indiquer le nombre total de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine et :

- a) présenter un tableau de données agrégées relatives à tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine observés dans le pays ou la zone, par type (classique ou atypique), par origine (autochtone ou, si le cas est importé, pays d'origine) et par année de naissance ;
 - b) pour les huit dernières années, présenter un tableau mentionnant, pour chaque cas, l'année d'apparition, l'origine (autochtone ou pays d'origine, si le cas a été importé), le type (classique ou atypique) et l'année de naissance de chaque cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique.
- 2) S'il y a eu des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, confirmer qu'ils ont été exclus de la chaîne des *aliments pour animaux* et décrire de quelle manière cela a été réalisé. Dans le tableau figurant à l'article 1.8.3., donner des informations détaillées relatives aux réglementations et législations nationales ainsi qu'aux directives de l'*Autorité vétérinaire*, qui décrivent ces procédures.

Article 1.8.3.

Législation

Présenter un tableau énumérant toutes les législations, réglementations, directives de l'*Autorité vétérinaire*, instruments juridiques, règles, ordonnances, actes, décrets, etc. relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Pour chacun, indiquer la date de promulgation et de mise en œuvre ainsi qu'une brève description de leur pertinence au regard de l'atténuation des risques associés à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Le tableau doit comprendre les législations, réglementations et lignes directrices auxquelles il est fait référence dans le document principal du dossier. Ces instruments peuvent être présentés en annexes ou des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs peuvent être proposés.

Article 1.8.4.

Système vétérinaire

La qualité des *Services vétérinaires* d'un Membre est importante pour que les *Services vétérinaires* d'autres Membres accordent leur confiance à ses *certificats vétérinaires internationaux* et que cette confiance persiste (article 3.2.1.). Elle contribue également à la crédibilité d'une évaluation du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays ou d'une zone.

- 1) Indiquer de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux dispositions prévues aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3.
- 2) Le Membre effectuant la demande peut présenter des informations sur toute évaluation PVS de l'OIE menée dans le pays récemment (datant de cinq ans maximum) et sur les étapes de suivi dans le cadre du processus PVS, et mettre en évidence les résultats pertinents au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 3) Indiquer de quelle manière les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, appliquent et suivent toute activité en lien avec l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 4) Présenter une description de l'implication et de la participation de l'industrie, des producteurs, ~~des agriculteurs, des gardiens de troupeaux, des propriétaires et des détenteurs des gardiens de bovins,~~ des vétérinaires du secteur privé, des *para-professionnels vétérinaires*, des transporteurs, des personnels des *marchés* au bétail, des ventes aux enchères et des *abattoirs*, ainsi que des autres parties prenantes non gouvernementales concernées- par le contrôle de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 5) Décrire le système officiel d'identification, d'enregistrement, de *traçabilité* et de contrôle des mouvements des bovins. Présenter des éléments de preuve de son efficacité. Dans le tableau figurant dans l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive pertinente pour ce sujet. Indiquer s'il existe des associations ou des organisations de l'industrie impliquées dans les systèmes d'identification, d'enregistrement, de *traçabilité* et de contrôle des mouvements des bovins, qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers ; inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les *Services vétérinaires* ou toute autre *Autorité compétente*.

Article 1.8.5.

Appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

1-) Appréciation du risque d'entrée

Comme indiqué dans l'article 11.4.2., l'appréciation du risque d'entrée évalue la probabilité que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ait été introduit dans le pays ou la zone à la faveur de l'importation de *marchandises*.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation du risque d'entrée, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (articles 11.4.3. et 11.4.4.).

Les *marchandises* à prendre en compte dans l'appréciation du risque d'entrée sont :

- les bovins ;
 - les **farines protéiques farines protéiques** issues de ruminants ;
 - les *aliments pour animaux* (qui ne sont pas destinés aux à l'exception des *aliments pour animaux* de compagnie emballés et étiquetés) contenant des **farines protéiques farines protéiques** issues de ruminants ;
 - les produits fertilisants contenant des **farines protéiques farines protéiques** issues de ruminants ;
 - toute autre *marchandise* qui est ou pourrait être contaminée par les *marchandises* énumérées à l'article 11.4.14. (par exemple, la carcasse ou la demi-carcasse de bovins âgés de plus de 30 mois, dont la moelle épinière et la colonne vertébrale n'ont pas été retirées), provenant d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé.
- a) Pour chacune des *marchandises* susmentionnées, indiquer si elles ont été importées au cours des huit années précédentes et, dans l'affirmative, depuis quels pays.

Pour chacune des *marchandises* susmentionnées, décrire les exigences en matière d'importation qui sont appliquées par le pays ou la zone pour lequel est effectué la demande, en quoi elles ont un rapport avec le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine du pays exportateur ou de la zone d'exportation, et si elles sont conformes ou non aux recommandations énoncées au chapitre 11.4. relatives à l'importation de ladite *marchandise*, ou garantissent un niveau d'assurance équivalent. Lorsque les exigences en matière d'importation ne sont pas conformes aux recommandations figurant au chapitre 11.4., mais qu'elles sont considérées comme garantissant un niveau d'assurance équivalent, présenter une explication mettant en exergue la justification et les éléments de preuve à l'appui. Dans les cas où les exigences en matière d'importation ne garantissent pas un niveau d'assurance équivalent à celui de la mesure pertinente énoncée au chapitre 11.4., expliquer en quoi cette situation est susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation du risque d'entrée.

Décrire les processus d'importation pour ces *marchandises* et de quelle manière ils sont contrôlés, réglementés et suivis par l'Autorité compétente, en mentionnant, le cas échéant, la législation pertinente dans le tableau de l'article 1.8.3. Donner des éléments justificatifs sur le processus d'importation, notamment les permis d'importation ou leur équivalent, le cas échéant, et des exemples de *certificats vétérinaires internationaux* délivrés par les *pays exportateurs*.

Indiquer l'utilisation finale prévue pour les *marchandises* importées, par exemple : des bovins peuvent être importés pour la reproduction ou un *abattage* immédiat ; les produits issus de l'équarrissage peuvent être importés pour être incorporés dans des *aliments pour animaux* destinés à des espèces autres que les ruminants, comme les porcs ou les volailles. Donner des informations sur tous les systèmes en vigueur et leurs résultats dans permettant de suivre ou de le suivi ou la possibilité de tracer les marchandises importées, et leurs résultats afin de s'assurer qu'elles sont utilisées comme prévu.

Décrire les mesures qu'autorise la législation nationale pour prévenir l'introduction illégale des *marchandises* susmentionnées et présenter des informations sur toute introduction illégale détectée et les mesures mises en œuvre.

- b) Conclusions relatives à l'appréciation du risque d'entrée

Compte tenu des mesures sanitaires appliquées (le cas échéant), quelle était la probabilité que, au cours des huit années précédentes, l'une quelconque des *marchandises*, sous la forme où elle a été importée, ait contenu ou ait été contaminée par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ?

Indiquer de façon claire et concise les justifications conduisant aux conclusions qui ont été établies.

2-) Appréciation de l'exposition

Comme souligné dans l'article 11.4.1., l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est une affection qui apparaît à une fréquence très faible et qui surviendrait spontanément dans toute population bovine. Bien qu'il subsiste des incertitudes quant à la transmissibilité potentielle de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique lors d'une exposition orale à des *aliments pour animaux* contaminés, cette voie constitue le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. Considérant que le recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique au sein d'une population bovine est susceptible de se produire lorsque les bovins sont exposés à des *aliments pour animaux* contaminés, il est nécessaire d'entreprendre une appréciation de l'exposition indépendamment des résultats de l'appréciation du risque d'entrée.

Comme indiqué à l'article 11.4.2., l'appréciation de l'exposition évalue la probabilité que des bovins aient été exposés aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, par le biais de *marchandises* importées (encéphalopathie spongiforme bovine classique), ou en raison de la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (encéphalopathie spongiforme bovine classique ou atypique) au sein de la population bovine **autochtone** du pays ou de la zone.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation de l'exposition, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (articles 11.4.3. et 11.4.4.). À sa discrétion, le Membre effectuant la demande peut présenter les informations requises pour une période différente (à savoir, période de plus de huit ans pour ceux faisant une demande de statut de risque négligeable, ou période pour laquelle ils disposent des informations s'il fait une demande de statut de risque maîtrisé) afin d'établir la période pour d'indiquer la date à partir de laquelle il a été démontré que la probabilité que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine était a été négligeable (c'est-à-dire pour déterminer la durée date à attester au point 2 conformément aux des articles 11.4.6., 11.4.7., 11.4.9-10., 11.4.12., et 11.4.13. et 11.4.14.).

Comme indiqué au point 1(b) de l'article 11.4.2., la première étape de l'appréciation de l'exposition consiste en une évaluation de l'impact des pratiques de l'industrie de l'élevage pour empêcher que les bovins soient nourris avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants, et, selon les résultats obtenus à cette étape, en une évaluation de l'impact des mesures d'atténuation spécifiques pour empêcher que les bovins soient nourris avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants.

a) Pratiques de l'industrie de l'élevage

Étant donné que l'exposition orale à des aliments pour animaux contaminés est la principale voie de transmission des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, l'appréciation de l'exposition commence par une description détaillée de la population bovine et des pratiques de l'industrie qui lui sont associées, en mettant plus particulièrement l'accent sur les pratiques relatives à l'alimentation ; l'élimination des animaux trouvés morts et des déchets issus des animaux abattus ; l'équarrissage ; et la production, l'étiquetage, la distribution et le stockage des aliments pour animaux, qui peuvent conduire à l'exposition des bovins à des aliments pour animaux potentiellement contaminés.

La présente section n'a pas pour objet de décrire la mise en œuvre et l'exécution des mesures ciblant spécifiquement l'exposition de la population bovine aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (telles qu'une interdiction légale portant sur l'alimentation des ruminants avec des ruminants), car elles seront prises en considération, le cas échéant, dans la section b) Évaluation des mesures d'atténuation spécifiques de l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'intention est ici d'évaluer la probabilité et l'importance de l'exposition de la population bovine aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en fonction des pratiques en vigueur dans l'industrie de l'élevage d'un pays ou d'une zone.

i) Données démographiques de la population bovine et systèmes de production et d'élevage

Décrire la composition de la population bovine et la manière dont l'industrie bovine est structurée dans le pays ou la zone, en tenant compte des types de systèmes de production, notamment tous ceux qui s'appliquent, tels que l'élevage de bovins laitiers, de bovins de boucherie, en parcs d'engraissement, à l'engrais et de bovins en finition, et des systèmes d'élevage, tels que l'élevage système intensif, extensif, semi-intensif, transhumant, pastoral, agropastoral et mixte. La description doit comporter le nombre et la taille des troupeaux exploitations pour chacun des types de système de production et d'élevage.

ii) Pratiques alimentaires

Pour chaque type de système de production, décrire les pratiques d'élevage et de production relatives à l'alimentation des ruminants de différents âges, notamment les types d'aliments pour animaux et d'ingrédients d'aliments pour animaux (d'origine animale ou végétale). Lorsque des ingrédients d'origine animale sont utilisés, indiquer s'ils sont issus ou non des produits d'équarrissage provenant de ruminants ou de non-ruminants, ainsi que les proportions respectives utilisées.

Présenter des informations indicatives sur la proportion de la production nationale d'aliments pour animaux préparée commercialement (y compris les usines locales) ou mélangée dans l'exploitation en ayant recours à des ingrédients importés ou produits dans le pays.

Indiquer si des produits fertilisants contenant des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants, des matières compostées issues d'animaux morts (à savoir, des bovins de tous âges qui ont été trouvés morts ou ont été mis à mort dans l'exploitation, pendant le transport, sur les marchés au bétail ou les ventes aux enchères, ou dans un abattoir), des déchets d'abattoir ou des animaux condamnés lors des inspections ante mortem ou toute autre matière issue de ou contenant des protéines de ruminants sont épandus sur les terres où paissent les bovins ou bien où du fourrage destiné à nourrir des bovins est récolté. Lorsque de tels produits fertilisants ou matières compostées sont utilisés, donner des informations sur l'étendue et la fréquence de cette utilisation.

Indiquer, dans le cas des exploitations mixtes comprenant des ruminants, le nombre et la taille de ces exploitations et indiquer si des pratiques sont en vigueur pour garantir que les ruminants ne peuvent pas être nourris avec des aliments pour animaux destinés à des espèces autres que les ruminants, ou que les aliments pour animaux destinés aux ruminants ne sont pas susceptibles de subir une contamination croisée par des aliments pour animaux destinés aux non-ruminants, qui peuvent contenir des produits d'équarrissage provenant de ruminants.

iii) Pratiques d'abattage et de gestion des déchets

Décrire les pratiques concernant les animaux qui sont morts dans l'exploitation, y compris pour les bovins euthanasiés dans le cadre d'un programme de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en vertu de l'article 11.4.18, durant le transport, sur les marchés au bétail ou les ventes aux enchères, ou avant l'abattage, en mentionnant en particulier ce qui concerne leur transport, leur élimination ou leur destruction, notamment le compostage, l'enfouissement, l'équarrissage ou l'incinération. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive concernant ce sujet.

Indiquer les lieux où les bovins sont abattus (par exemple, dans l'exploitation, dans un *abattoir* ou sur un *marché*), ainsi que les proportions respectives et les âges associés.

Indiquer si les lieux où les animaux sont abattus doivent ou non être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente*, et s'ils sont soumis à une supervision vétérinaire officielle. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive concernant ce sujet.

Décrire la manière dont les animaux condamnés lors de l'inspection *ante mortem* et les déchets déclarés impropres à la consommation humaine provenant des animaux abattus sont traités, éliminés ou détruits, notamment par compostage, enfouissement, équarrissage, incinération ou tout autre usage industriel telle que la récupération et le broyage des os en vue d'être utilisés dans les *aliments pour animaux*. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive pertinente concernant ce sujet.

iv) Pratiques d'équarrissage

L'équarrissage est un procédé par lequel une matière animale est transformée en produits tels que des farines protéiques, farines protéiques qui peuvent être incorporées dans des *aliments pour animaux*. Il constitue la voie d'introduction des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique ou atypique) dans la chaîne des *aliments pour animaux*.

Indiquer s'il existe ou non des établissements d'équarrissage dans le pays ou la zone, s'ils doivent être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente* et s'ils sont soumis à un contrôle ou une supervision vétérinaire officiel. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive concernant ce sujet.

En utilisant les tableaux, s'il y a lieu, indiquer la répartition du nombre d'établissements d'équarrissage en exploitation pour chacune des huit années précédentes, en précisant pour chacun :

- l'origine et les types de matières premières traitées ;
- s'ils reçoivent et transforment ou non des matières provenant d'une espèce particulière ou transforment des matières mélangées issues de plusieurs espèces, notamment celles provenant de ruminants ;
- si les déchets issus de ruminants sont ou non séparés des déchets issus de non-ruminants et, dans l'affirmative, comment la séparation est assurée afin d'éviter une potentielle contamination croisée des matières d'équarrissage issues de non-ruminants lors du traitement, du stockage et du transport des produits d'équarrissage, en ayant par exemple recours à des lignes de traitement, des bacs ou silos de stockage, des véhicules de transport ou des exploitations dédiés ;
- les paramètres du processus d'équarrissage (durée, température, pression, etc.) ;
- le type de produits d'équarrissage obtenus et leur utilisation finale prévue ; indiquer si possible la quantité de produits d'équarrissage fabriqués annuellement, par type et par utilisation finale prévue ;
- si les matières issues des bovins importés sont traitées différemment, indiquer le processus.

Indiquer s'il y a des associations ou des organisations industrielles impliquées dans l'industrie de l'équarrissage qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers en rapport avec les programmes Hazard Analysis Critical Control Point - HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise), les *bonnes pratiques de fabrication*, etc. Inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente*.

v) Production, étiquetage, distribution et stockage des aliments pour animaux

Lorsque des produits d'équarrissage sont utilisés comme ingrédients dans la production d'*aliments pour animaux*, l'exposition des bovins aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique et atypique) peut résulter de l'utilisation comme ingrédients dans des *aliments pour animaux* destinés aux bovins de produits d'équarrissage contenant des matières provenant de ruminants, ou de la contamination croisée d'*aliments pour animaux* destinés aux bovins lorsque ces produits sont employés dans la production d'*aliments pour animaux* destinés à d'autres espèces.

Indiquer si les établissements produisant des *aliments pour animaux* destinés aux animaux d'élevage ruminants ou non ruminants ainsi qu'aux animaux de compagnie doivent ~~ou non~~ être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente* et s'ils sont soumis à un contrôle ou une supervision vétérinaire officiel. Dans le tableau de l'article 1.8.3., mentionner toute législation, réglementation ou directive pertinente concernant ce sujet.

Pour chacune des huit années précédentes, indiquer la répartition, à l'aide de tableaux s'il y a lieu, du nombre et des types d'établissements en exploitation produisant des *aliments pour animaux*, en précisant pour chacun :

- ~~à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 11.4.1 bis~~, si des produits d'équarrissage issus de ruminants, à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 11.4.1 bis, ont ou non été utilisés comme ingrédients dans des *aliments pour animaux* destinés aux ruminants, aux non-ruminants et aux animaux de compagnie ;
- si chaque établissement était spécialisé dans la fabrication d'*aliments pour animaux* destinés à une espèce particulière ou fabriquait des *aliments pour animaux* destinés à plusieurs espèces, notamment des ruminants.

Lorsque les établissements fabriquaient des *aliments pour animaux* destinés à plusieurs espèces, notamment des ruminants, indiquer s'il y avait ou non des pratiques en vigueur pour éviter que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants soient contaminés par des produits d'équarrissage issus de ruminants, lors de leur fabrication, stockage et transport.

Indiquer s'il y a des associations ou des organisations industrielles impliquées dans la production, la distribution et le stockage d'*aliments pour animaux* qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers, en rapport avec les programmes HACCP, les *bonnes pratiques de fabrication*, etc. Inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente*.

vi) Conclusions relatives aux pratiques de l'industrie de l'élevage

- Compte tenu des pratiques susmentionnées de l'industrie de l'élevage, la probabilité que la population bovine ait été exposée à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou atypique au cours des huit années précédentes est-elle négligeable ou non négligeable ?
- Indiquer de manière claire et concise la justification conduisant à la conclusion qui a été établie.
- Si la probabilité est estimée comme étant négligeable, se reporter à la section 4 *Estimation du risque*.
- Si la probabilité est estimée comme n'étant pas négligeable, se reporter à la section 2 b) *Évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine*.

b) Évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine

Pour les pays ayant déclaré des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez des bovins autochtones, il est évident que les pratiques historiques de leur industrie de l'élevage n'ont pas prévenu le recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de leurs populations bovines. Ces pays, ainsi que d'autres pour lesquels les pratiques de l'industrie de l'élevage auraient été propices au recyclage, peuvent avoir mis en œuvre des mesures spécifiques, notamment au moyen d'une telles qu'une interdiction prévue par la loi portant sur l'alimentation avec des farines de ruminants, afin de s'assurer que la probabilité de recyclage sera négligeable. Pour pouvoir prétendre à la reconnaissance officielle d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, ces pays doivent démontrer que les ces mesures dirigées spécifiquement contre l'encéphalopathie spongiforme bovine ont été et continuent d'être mises en œuvre et exécutées efficacement.

i) Nature et portée d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux

Indiquer s'il existe une interdiction de nourrir les ruminants avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants.

Lorsqu'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux* a été mise en œuvre, indiquer de manière claire et concise la date à laquelle elle a été instaurée, sa nature et sa portée, et la manière dont elle a évolué au fil du temps.

En outre, si l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* a été mise en œuvre dans le cadre d'une législation nationale, présenter les informations pertinentes dans le tableau figurant à l'article 1.8.3. et un résumé de toute législation concernée avec des références, s'il y a lieu.

ii) Marchandises présentant l'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine la plus élevée

Indiquer si toutes les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. sont retirées ~~ou non~~ de la carcasse au moment de l'*abattage* ou de la fabrication ou transformation ultérieure.

Si oui :

- Indiquer de quelle manière elles sont éliminées ou détruites, par enfouissement, compostage, équarrissage, hydrolyse alcaline, hydrolyse thermique, gazéification, incinération, etc.
- Décrire toutes les mesures en vigueur qui garantissent que les déchets d'*abattage* déclarés impropres à la consommation humaine et qui sont soumis à l'équarrissage ne sont pas contaminés par ces *marchandises*.
- Indiquer si ces *marchandises* provenant d'animaux trouvés morts et d'animaux condamnés lors de l'inspection *ante mortem* sont exclues de l'équarrissage et de quelle manière cela est réalisé.
- Lorsque ces *marchandises* ne sont pas exclues retirées des animaux trouvés morts, des animaux condamnés lors de l'inspection ante mortem ou des déchets d'*abattage* déclarés impropres à la consommation humaine, décrire leur l'élimination finale ~~de ces déchets~~ et la manière dont ils sont traités et transformés.
- Indiquer si tous ces processus et toutes ces méthodes sont soumis ou non à l'agrément et à la surveillance par les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente*.

En outre, s'il existe une législation nationale spécifique portant sur la définition, l'identification, l'enlèvement et l'élimination ou la destruction de ces *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14., présenter les informations pertinentes dans le tableau figurant à l'article 1.8.3. et un résumé de toute législation concernée avec des références, s'il y a lieu.

iii) Paramètres du processus d'équarrissage

Indiquer si les paramètres du processus d'équarrissage sont ou non édictés dans la législation et s'ils sont conformes aux procédures énoncées à l'article 11.4.17. visant à réduire l'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines protéiques farines protéiques issues de ruminants, ou s'ils garantissent un niveau d'assurance équivalent. Présenter, le cas échéant, les informations détaillées relatives à la législation dans le tableau figurant à l'article 1.8.3.

iv) Contamination croisée

Décrire les mesures en vigueur pour prévenir la contamination croisée lors de l'équarrissage, de la production, du transport et du stockage des *aliments pour animaux* et de l'alimentation animale, telles que des établissements, des lignes et des équipements spécialisés, ainsi que les mesures visant à prévenir les erreurs d'alimentation, par exemple l'utilisation d'étiquettes d'avertissement. Présenter des informations indiquant si certaines de ces mesures sont édictées dans la législation et si les établissements destinés à l'équarrissage et à la production d'*aliments pour animaux* doivent être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente*, dans le cadre de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux*.

v) Programme de sensibilisation dans le cadre de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux

Présenter les informations relatives à l'existence de tout programme de sensibilisation en cours ou d'autres formes de conseils, qui sont dispensés dans le cadre de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* à toutes les parties concernées par l'équarrissage, la production, le transport, le stockage, la distribution et la vente d'*aliments pour animaux*, et l'alimentation animale. Donner des exemples de supports de communication, notamment des publications, des brochures et des dépliants.

vi) Suivi et exécution de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux

Indiquer de quelle manière l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, si elle est mise en œuvre, a été et continue d'être suivie et appliquée. Présenter des informations relatives :

- à la surveillance officielle par l'*Autorité vétérinaire*-, toute autre *Autorité compétente* ou un tiers agréé ;
- aux programmes de formation et d'accréditation des inspecteurs ;
- à la fréquence prévue des inspections, et aux procédures à suivre, notamment les manuels et les formulaires d'inspection ;
- aux programmes d'échantillonnage et aux méthodes de dépistage en *laboratoire*, utilisés pour vérifier le niveau de conformité avec l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* et la contamination croisée ;
- aux options disponibles pour faire face aux infractions (non-conformités), par exemple les rappels, la destruction et les sanctions financières.

Présenter des informations relatives aux résultats en cours du programme d'inspection officiel pour chacune des huit années précédentes en utilisant des tableaux, le cas échéant :

- inspections des livraisons prévues *versus* inspections réellement menées dans les établissements d'équarrissage, les usines d'*aliments pour animaux*, les exploitations agricoles, etc., assortie d'une explication de tout écart significatif et de l'incidence que cela a pu avoir sur le programme ;
 - nombre et type d'échantillons prélevés lors des inspections afin de vérifier que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants ne contiennent pas de produits d'équarrissage dans lesquels sont incorporées des matières issues de ruminants (à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.4.1 bis.) ou n'ont pas subi de contamination croisée par de tels produits. Présenter des informations par année, par origine (établissements d'équarrissage, usines d'*aliments pour animaux* ou exploitation agricole), en indiquant le ou les épreuves de *laboratoire* pratiquées et les résultats obtenus ;
 - types d'infractions (non-conformité) qui ont été commises et mesures correctives mises en œuvre ;
 - toute infraction (non-conformité) susceptible d'avoir conduit à l'exposition de bovins à des *aliments pour animaux* contaminés par des matières issues de ruminants (à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.4.1.-bis) et de quelle manière il y a été remédié.
- vii) Conclusions relatives à l'évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine
- Lors de l'évaluation de l'efficacité d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, si elle a été mise en œuvre, il convient de prendre en compte pour chacune des huit années précédentes :
 - la gestion des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. et la probabilité associée que ces matières, ou d'autres matières ayant subi une contamination croisée par celles-ci, aient pu entrer dans la chaîne des *aliments pour animaux* ;
 - l'industrie de l'équarrissage et la probabilité associée que des produits d'équarrissage contenant des matières issues de ruminants aient pu conserver une infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
 - l'industrie des *aliments pour animaux* et la probabilité associée que les *aliments pour animaux* destinés aux bovins puissent contenir des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants ou aient subi une contamination croisée par celles-ci.
 - Compte tenu de l'évaluation des mesures d'atténuation des risques spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine et de leur exécution comme décrit ci-dessus, la probabilité que, au cours des huit dernières années, la population bovine ait été exposée à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou atypique a-t-elle été négligeable ou non ?
 - Indiquer de manière claire et concise la justification conduisant à la conclusion qui a été établie.
 - Si la probabilité est estimée comme étant négligeable, se reporter à la section 4) *Estimation du risque*.
 - Si la probabilité est estimée comme n'étant pas négligeable, se reporter à la section 3) *Appréciation des conséquences*.

3-) Appréciation des conséquences

Bien qu'il subsiste des incertitudes quant à la transmissibilité potentielle de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique lors d'une exposition par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés, il est raisonnable de supposer, aux fins de l'appréciation des conséquences, que la probabilité que les bovins soient infectés est similaire à celle pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique.

Comme indiqué à l'article 11.4.2., l'appréciation des conséquences évalue la probabilité que les bovins aient été infectés à la suite d'une exposition aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique ou atypique), ainsi que l'importance et la durée probables de tout recyclage et amplification ultérieurs.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation des conséquences visant à évaluer le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt.

Étant donné qu'à toutes fins pratiques, l'exposition par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés est la principale, sinon la seule voie de transmission des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine susceptible d'initier un cycle d'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine, il faudrait que la série suivante d'événements se produise :

- des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. provenant d'un animal infecté sont incluses dans des matières premières qui sont transformées par équarrissage en ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants ;
- le processus d'équarrissage ne permet pas de réduire l'infectiosité du ou des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- les ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants sont utilisées comme ingrédients pour être incorporées dans des *aliments pour animaux* destinés aux bovins, ou des *aliments pour animaux* subissent une contamination croisée pendant leur production, leur distribution et leur stockage, ou une erreur d'alimentation des bovins se produit, ceux-ci étant nourris avec des *aliments pour animaux* destinés à des espèces autres que des ruminants, comprenant des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants parmi leurs *ingrédients* ;

- un ou plusieurs animaux ingérant des *aliments pour animaux* contaminés sont infectés ;
- l'animal infecté survit suffisamment longtemps pour atteindre les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée, lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. commencent à augmenter considérablement ;
- des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. sont ensuite incluses dans des matières premières qui sont transformées par équarrissage en *farines protéiques* issues de ruminants ; un cycle complet est alors bouclé.

Le recyclage intervient lorsque ce cycle est répété une ou plusieurs fois. Tout niveau de recyclage au cours d'une période donnée est suffisant pour conclure que les conséquences de l'exposition à des *aliments pour animaux* contaminés durant cette période au sein de la population bovine ne sont pas négligeables.

a) Facteurs à prendre en considération pour évaluer l'importance probable du recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine :

i) L'âge au moment de l'exposition

Les animaux âgés de moins de 12 mois sont considérés comme étant beaucoup plus sensibles à l'*infection* que les animaux plus âgés, qui sont probablement de plus en plus réfractaires à l'*infection* à mesure qu'ils vieillissent.

ii) Le type de système de production

- Veaux élevés comme animaux de remplacement pour le troupeau reproducteur

Les bovins exposés à des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine avant l'âge de 12 mois et destinés à intégrer le troupeau reproducteur sont beaucoup plus susceptibles d'être infectés et de survivre suffisamment longtemps pour atteindre les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée, lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. commencent à augmenter considérablement. Si ces matières sont soumises à l'équarrissage et contaminent ultérieurement des *aliments pour animaux* destinés aux bovins, il est très probable qu'un certain niveau de recyclage se produira.

- Bovins en parcs d'engraissement

Même si des bovins élevés dans des parcs d'engraissement, qui sont destinés à être abattus au cours des deux à six mois suivants, sont infectés après avoir consommé des *aliments pour animaux* contaminés, la probabilité qu'ils atteignent les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée (lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. commencent à augmenter considérablement) sera généralement négligeable.

Étant donné que les bovins adultes sont probablement beaucoup plus réfractaires à l'*infection* qu'au cours de leur première année de vie, même s'ils consomment des *aliments pour animaux* contaminés, il est très peu probable que les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. constitueront une menace si elles sont soumises à l'équarrissage et contaminent ensuite des *aliments pour animaux* destinés aux bovins.

iii) Incidence des pratiques de l'industrie de l'élevage ou de la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux

Lors de l'évaluation du potentiel de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine pour laquelle une infraction (non-conformité) susceptible de conduire à une contamination ~~croisée~~ des *aliments pour animaux* a été commise, il est important de tenir compte de l'incidence des pratiques de l'industrie de l'élevage, ainsi que des mesures en vigueur dans le cadre d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*. Même si une infraction qui est survenue il y a plusieurs années a entraîné l'*infection* de jeunes animaux sensibles, il conviendra lors de l'évaluation de la probabilité de recyclage au cours des années suivantes, de tenir compte de l'efficacité de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* en vigueur lors des années suivantes, ou si des évolutions sont intervenues dans les pratiques de l'industrie de l'élevage et ont pu influencer sur le risque d'exposition.

b) Conclusions relatives à l'évaluation des conséquences

Lorsque les résultats de l'évaluation des pratiques de l'industrie de l'élevage ou de l'évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui inclut la nature et la portée de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* ainsi que son exécution, ont conclu que la probabilité d'exposition de la population bovine aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine n'a pas été négligeable, quelle est la probabilité de recyclage de ces agents au sein de la population bovine, au cours des huit années précédentes ?

Indiquer clairement la justification conduisant aux conclusions qui ont été établies.

4-) Estimation du risque

Comme indiqué à l'article 11.4.2., l'estimation du risque combine les résultats et les conclusions découlant des appréciations des risques d'entrée, de l'exposition et des conséquences, afin d'offrir une mesure globale du risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine ~~dans au sein de la population bovine, à la faveur de l'alimentation avec des farines protéiques issues de ruminants.~~

- a) Présenter un résumé des appréciations du risque d'entrée et de l'exposition, ainsi que les conclusions qui ont été établies.
- b) Le cas échéant, présenter un résumé de l'appréciation des conséquences et les conclusions qui ont été établies.
- c) ~~Si la condition énoncée au point 1 de l'article 11.4.3. n'a pas été satisfaite, c'est à dire qu'il ne peut être démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable depuis au moins huit ans, présenter une explication portant sur la période au cours des huit années précédentes pour laquelle il peut être considéré que le risque a été négligeable. Indiquer la période pour date à partir de laquelle il peut être considéré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine a été négligeable. Présenter des éléments d'explication et décrire~~ clairement la justification conduisant aux conclusions qui ont été établies.

Article 1.8.6.

~~Surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine~~

L'article 11.4.18. décrit les critères sur lesquels repose un programme de *surveillance* crédible et donne un aperçu de l'ensemble et de l'évolution des signes cliniques que les bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine sont susceptibles de présenter.

Les exigences figurant au point 2 de l'article 11.4.18. sont axées sur les sous-ensembles de la population bovine dans lesquels ~~l'encéphalopathie spongiforme bovine la maladie~~ est plus susceptible d'être détectée, ~~si elle est effectivement présente.~~

Le Membre effectuant une demande de reconnaissance d'un statut de risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine doit présenter des éléments justificatifs démontrant que les dispositions figurant au point 3 de l'article 11.4.18. ont été mises en œuvre efficacement.

Aux fins de la *surveillance*, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (articles 11.4.3. et 11.4.4.).

La *surveillance* doit être axée sur les animaux qui ~~se situent dans le continuum~~ présentent des symptômes signes faisant partie du spectre clinique de la maladie de l'encéphalopathie spongiforme bovine (c'est-à-dire qui vont des animaux présentant des signes cliniques, aux animaux incapables de se déplacer et aux animaux trouvés morts) et doit inclure les ~~correspondent aux~~ animaux décrits aux points 2(a) et 2(b) de l'article 11.4.18.

1-) Programmes de sensibilisation et de formation (voir point 3(a) de l'article 11.4.18.)

La mise en place en continu de programmes de sensibilisation et de formation est essentielle pour s'assurer que toutes les parties prenantes sont familiarisées avec les signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine (ceux décrits au point 1 de l'article 11.4.8.), ainsi qu'avec leurs exigences légales en matière de déclaration.

- a) Décrire les groupes de parties prenantes visés par les programmes de sensibilisation et de formation ayant trait à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Décrire les méthodes utilisées pour identifier les groupes de parties prenantes au sein de la juridiction et les méthodes utilisées pour déterminer de quelle manière, par exemple, la taille et les caractéristiques d'un groupe de parties prenantes évoluent au fil du temps.
- b) Décrire le ou les types de programmes de sensibilisation et de formation mis en œuvre pour des groupes de parties prenantes spécifiques. Décrire la manière dont ces programmes sont adaptés pour satisfaire aux obligations et à leurs activités spécifiques de chaque groupe de parties prenantes ~~et à leurs activités spécifiques par ceux qui sont impliqués~~ dans les soins prodigués au bétail, ainsi que les protocoles de prélèvement et de mise à disposition des échantillons par les *vétérinaires* et les techniciens en santé animale.
- c) Présenter des informations sur le nombre d'activités liées à la sensibilisation et à la formation, sur les groupes de parties prenantes visés, sur le nombre de personnes touchées par chaque activité (s'il est disponible) et sur la couverture géographique de ces activités.
- d) Présenter une description comprenant des exemples des outils utilisés dans le cadre du programme de sensibilisation, ~~(notamment des manuels de formation, des documents justificatifs),~~ tels que des publications dans des journaux locaux et des magazines agricoles, des brochures et des vidéos; ~~(des liens internet dirigeant vers des éléments justificatifs dans l'une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis, lorsqu'ils sont disponibles).~~
- e) Présenter des informations détaillées sur la manière d'évaluer l'efficacité des programmes de sensibilisation et de formation.

- f) Présenter des informations détaillées sur tout plan d'urgence ou d'intervention pour faire face à l'encéphalopathie spongiforme bovine.

2-) Notification obligatoire (voir point 3(b) de l'article 11.4.18.)

Afin de garantir la déclaration et les enquêtes ultérieures pour tout animal présentant des symptômes signes qui font partie se situant dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine, une législation appropriée, des politiques et des mesures incitatives sur lesquelles peuvent s'appuyer la notification obligatoire, les enquêtes et les vérifications doivent être en vigueur.

- a) Indiquer la date de la mise en œuvre de toute législation à l'appui et des politiques associées rendant la notification de l'encéphalopathie spongiforme bovine obligatoire. Indiquer s'il existe une définition pour une « suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine ». Le cas échéant, décrire la législation concernée dans le tableau de l'article 1.8.3.
- b) Décrire les mesures en vigueur à l'appui de la notification pour les animaux présentant des symptômes signes qui font partie se situant dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine, telles que les mesures incitatives, les indemnités compensatoires ou les sanctions.
- c) Décrire les conseils prodigués à toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les propriétaires et les détenteurs des gardiens de bovins agriculteurs, gardiens de bétail, les vétérinaires, les transporteurs, et les personnels des marchés au bétail, des ventes aux enchères et des abattoirs, en matière de critères relatifs à la déclaration des animaux présentant des symptômes signes qui font partie se situant dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Quels mécanismes sont en vigueur pour veiller à ce que ces lignes directrices touchent les parties prenantes concernées ?
- d) Décrire le cadre de déclaration des animaux présentant des symptômes signes qui font partie se situant dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine, pour évaluation. Ce cadre a-t-il évolué au fil du temps et, dans l'affirmative, de quelle manière ?

3-) Examens de dépistage en laboratoire (voir point 3(c) de l'article 11.4.18.)

Présenter des éléments justificatifs démontrant que les dispositions pertinentes du chapitre 3.4.5. du *Manuel terrestre* sont appliquées, notamment les dispositions suivantes :

- a) Si des échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine sont confiés pour le dépistage à ~~un~~ des laboratoires situés dans le pays ou la zone, présenter une vue d'ensemble ~~du nombre impliqués dans le dépistage portant sur des échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine~~, de la manière dont ils sont agréés ou certifiés, de leur nombre, de leur localisation, ainsi que des procédures de diagnostic et du délai de communication des résultats.
- b) Si les échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine ne sont pas confiés pour le dépistage à un laboratoire dans le pays ou la zone, ou si des échantillons suspects ou positifs sont adressés à ~~un~~ des laboratoires situés à l'extérieur du pays, indiquer le nom des laboratoires situés dans d'autres pays qui se chargent du service, ainsi que les conventions en place, notamment celles concernant la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.
- c) Décrire le protocole de diagnostic et les épreuves utilisés pour le traitement en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine classique et atypique des échantillons, et indiquer de quelle manière ce protocole et ces épreuves ont pu évoluer au cours du temps, en indiquant : quelle l'épreuve est utilisée en première intention ? ~~Quelle serait~~ la série d'épreuves effectuée en deuxième intention, s'il y a lieu, selon les résultats de l'épreuve de première intention (à savoir, résultat négatif, positif et non concluant) ? ~~Et quelle l'épreuve qui serait mise en œuvre si des résultats non concordants sont obtenus entre les épreuves de première et de deuxième intention (par exemple, un premier résultat positif, suivi d'un résultat négatif) ?~~

4-) Procédures et protocoles d'évaluation pour l'identification et la déclaration des candidats potentiels animaux ciblés en vue de la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, afin de déterminer les animaux devant être soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire, de prélever et mettre à disposition les échantillons pour les épreuves de dépistage en laboratoire, et d'assurer un suivi lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine par le biais d'une enquête épidémiologique lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine (point 3(d) de l'article 11.4.18.)

Étant donné que l'incidence de l'encéphalopathie spongiforme bovine est susceptible d'être très faible dans les États membres, il est important que les efforts de *surveillance* soient axés sur les sous-ensembles de la population bovine dans lesquels la détection de la maladie est plus probable, ~~si elle est effectivement présente~~. Les animaux décrits aux points 2(a) à 2(d) de l'article 11.4.18. doivent par conséquent être ciblés pour la *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Étant donné que l'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie évolutive et que les animaux devant être intégrés dans le programme de *surveillance* peuvent être observés dans l'élevage, à l'*abattoir*, ou pendant le transport, des procédures et des protocoles couvrant toutes les étapes de la chaîne de production du bétail doivent être en vigueur pour : (1) l'identification et la déclaration des animaux susceptibles de présenter des symptômes signes qui font partie se situant potentiellement dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine clinique (par exemple, par l'agriculteur, le *préposé aux animaux*, le *vétérinaire*, etc.) ; (2) les critères permettant de déterminer lesquels de ces animaux déclarés doivent être soumis à une épreuve de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (par exemple, les critères utilisés par le *vétérinaire* qui permettent de distinguer les animaux déclarés devant être soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire) ; (3) le prélèvement et la mise à disposition d'échantillons pour le dépistage en laboratoire ; et (4) une enquête épidémiologique de suivi lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Il est important que des procédures et des protocoles appropriés soient en vigueur pour veiller à ce que l'encéphalopathie spongiforme bovine puisse être définitivement exclue de la liste du diagnostic différentiel.

- a) Énumérer les troubles courants des bovins, avec des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, observés dans le pays ou la zone. Si possible, indiquer l'incidence/la prévalence de ces troubles, idéalement par système de production (par exemple, production laitière, de bovins de boucherie) et par groupe d'âge.
- b) Décrire les procédures et protocoles en vigueur pour la déclaration à l'*Autorité compétente* des animaux susceptibles de présenter des symptômes signes qui font partie se situant potentiellement dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine clinique (ceux décrits aux points 2(a) à 2(d) de l'article 11.4.18.). Ces procédures et ces protocoles peuvent comprendre, par exemple, les étapes qu'un agriculteur peut suivre après qu'un animal présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine a été identifié. Ces procédures et ces protocoles doivent couvrir le continuum clinique du spectre de la maladie, qui s'étend des suspicions cliniques aux animaux incapables de se déplacer et aux animaux trouvés morts.
- c) Décrire les procédures et protocoles en vigueur pour l'enquête portant sur les animaux déclarés susceptibles de présenter des symptômes signes qui font partie se situant potentiellement dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ceux décrits aux points 2(a) à 2(d) de l'article 11.4.18.) qui permettent de distinguer les animaux déclarés devant être soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire. Ces procédures et ces protocoles peuvent, par exemple, comprendre l'ensemble de signes cliniques à prendre en considération, et la manière dont l'âge, l'historique clinique de l'animal et les données épidémiologiques du troupeau sont pris en compte. Une procédure d'évaluation peut, par exemple, prendre la forme d'un protocole, d'une liste de contrôle ou d'un arbre décisionnel, et doit couvrir le continuum clinique du spectre de la maladie, qui s'étend des suspicions cliniques aux animaux incapables de se déplacer et aux animaux trouvés morts.
- d) Indiquer les méthodes appliquées pour évaluer l'âge des animaux sur lesquels portent l'enquête, telles que l'identification individuelle ou l'examen de la denture.
- e) Décrire les procédures et les protocoles pour le transport d'animaux vivants et morts pour l'échantillonnage, et le transfert des échantillons vers les laboratoires en vue de réaliser des épreuves de dépistage ; présenter notamment des informations détaillées sur le système d'identification des bovins, le maintien de la chaîne de traçabilité des carcasses et des échantillons, et le rapprochement des échantillons avec les animaux sur lesquels ils ont été prélevés.
- f) Présenter les procédures et les protocoles pour les enquêtes épidémiologiques de suivi lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- g) Présenter un tableau récapitulatif pour chaque chacune des huit années précédentes (Tableau 1), indiquant le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux ayant été soumis à un dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine, pour chaque tableau clinique (ceux décrits aux points 2(a) à 2 (d)-de l'article 11.4.18).

Tableau 1.		
Année : _____		
Tableau 1 – Récapitulatif de tous les animaux ayant été déclarés et évalués pour un dépistage par l'Autorité vétérinaire		
<u>a</u> <u>Tableau clinique (voir point 2 de l'article 11.4.18.)</u>	Nombre d'animaux déclarés	Nombre d'animaux soumis aux épreuves de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine
(A) Bovins présentant des signes évolutifs comportementaux ou neurologiques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui sont réfractaires à tout traitement		
(B) Bovins présentant des signes comportementaux ou neurologiques et dont les résultats de l'inspection <i>ante mortem</i> dans les abattoirs se sont révélés défavorables		
(C) Bovins trouvés couchés (incapables de se déplacer), avec un historique clinique approprié à l'appui		
(D) Bovins trouvés morts (animaux morts), avec un historique clinique approprié à l'appui		

5-) Animaux soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire

- a) Présenter dans le tableau 2, pour chacune des huit années précédentes, les informations détaillées pour tous les animaux décomptés dans le tableau 1, qui ont été soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire (voir le point 2) de l'article 11.4.18.).

Année de déclaration	Numéro d'identification du laboratoire ou numéro d'identification individuel	Age (en mois) <u>au moment de la déclaration</u> lors de la détection initiale	Type de système de production (production laitière, d'animaux de boucherie, mixte, etc.)	Description des signes cliniques observés	Tableau clinique (A, B, C ou D)	Diagnostic final (en cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, préciser la souche)	Pour un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, indiquer l'origine (autochtone ou importée ; si c'est un cas importé, indiquer le pays de naissance)

Article 1.8.7.

Recouvrement Maintien du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

Lorsqu'un À la suite de l'apparition d'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez un animal né au cours des huit années précédentes après la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable apparaît dans un pays ou une zone présentant un statut négligeable ou maîtrisé au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, les résultats de l'enquête ultérieure ainsi que les mesures complémentaires mises en œuvre, qui confirment ou garantissent que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine reste négligeable doivent être présentés, assortis de références aux dispositions de l'article 1.8.5, s'il y a lieu. Des informations relatives aux autres sections ne doivent être transmises que si elles sont pertinentes.

CHAPITRE 11.10.

INFECTION À *THEILERIA ANNULATA*,
T. ORIENTALIS ET *T. PARVA*

Article 11.10.1.

Considérations générales

Les animaux sensibles à l'infection à *Theileria* sont les bovins (*Bos indicus*, *B. Taurus* et *B. grunniens*), les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*), les buffles africains (*Syncerus caffer*), les moutons (*Ovis aries*), les chèvres (*Capra hircus*), les chameaux (*Camellus dromedarius* et *C. bactrianus*) et certains ruminants sauvages.

L'infection à *Theileria* peut engendrer l'apparition d'une forme plus ou moins sévère de la maladie et la transmission de l'agent pathogène peut persister à vie chez les ruminants. De tels animaux sont considérés comme porteurs sains.

Seuls les bovins et les buffles domestiques jouent un rôle épidémiologiquement significatif dans l'infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva*

Aux fins du Code terrestre, l'infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* est définie comme une infection transmise par les tiques chez les bovins et les buffles domestiques qui est causée par *T. annulata*, *T. orientalis* Ikeda, *T. orientalis* Chitose et *T. parva*.

Aux fins du présent chapitre, *Theileria* désigne les espèces *T. annulata*, *T. orientalis* Ikeda, *T. orientalis* Chitose et *T. parva*.

L'apparition de l'infection à *Theileria* est définie par ce qui suit :

- 1) *Theileria* a été identifié dans un échantillon prélevé chez un bovin ou un buffle domestique, ou
- 2) la présence d'antigène ou d'acide nucléique propres à *Theileria* a été détectée dans un échantillon prélevé chez un bovin ou un buffle domestique présentant des signes cliniques qui évoquent l'infection à *Theileria*, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé, ou encore au sujet duquel il existe des raisons de suspecter une association antérieure avec *Theileria*, ou
- 3) la présence d'anticorps dirigés contre *Theileria*, qui ne sont pas consécutifs à la vaccination, a été détectée dans un échantillon prélevé chez un bovin ou un buffle domestique soit présentant des signes cliniques qui évoquent l'infection à *Theileria*, soit ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé, ou au sujet duquel il existe des raisons de suspecter une association antérieure avec *Theileria*.

Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de l'infection à *Theileria* est fixée à 35 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 11.10.2.

Marchandises dénuées de risques

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition ayant trait à *Theileria* quel que soit le statut sanitaire de la population animale du pays d'exportation exportateur ou de la zone d'exportation au regard de l'infection à *Theileria* :

- 1) viandes et produits à base de viande ;
- 2) boyaux ;
- 3) lait et produits laitiers ;
- 4) gélatine et collagène ;
- 5) suif ;

Annexe 16 (suite)

- 6) semence et embryons ;
- 7) sabots et cornes ;
- 8) os.

Article 11.10.3.

Pays ou zone indemne d'infection à *Theileria*

- 1) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne d'infection à *Theileria* lorsque la maladie est à déclaration obligatoire pour le pays dans son entièreté et que les importations de bovins et de buffles domestiques et celles de marchandises qui en sont issues sont réalisées conformément au présent chapitre, et
 - a) que le pays ou la zone est historiquement indemne de la maladie comme décrit à l'article 1.4.6., ou
 - b) qu'un programme de surveillance en conformité avec le chapitre 1.4. a permis de démontrer l'absence de signes probants d'infection à *Theileria* dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans, ou
 - c) qu'un programme de surveillance continue en conformité avec le chapitre 1.5. n'a révélé la présence d'aucune tique vectrice compétente dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans.
- 2) Un pays ou une zone indemne d'infection à *Theileria* où la surveillance continue des vecteurs, menée conformément au chapitre 1.5., n'a pas révélé la présence de tiques vectrices compétentes, ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'introduction de bovins et de buffles domestiques en provenance de pays ou de zones infectés, qu'ils soient vaccinés, aient présenté des résultats positifs ou soient infectés.
- 3) Un pays ou une zone indemne d'infection à *Theileria* ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'introduction de bovins et de buffles domestiques possédant des anticorps ou vaccinés ni à celle de marchandises qui en sont issues, sous réserve qu'ils soient importés conformément au présent chapitre.

Article 11.10.4.

Recommandations relatives aux importations de bovins et de buffles domestiques en provenance de pays ou de zones indemnes d'infection à *Theileria*

Pour les bovins et les buffles domestiques

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'infection à *Theileria* ;
- 2) proviennent d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Theileria*.

Article 11.10.5.

Recommandations relatives aux importations de bovins et de buffles domestiques en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection à *Theileria*

Pour les bovins et les buffles domestiques

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'infection à *Theileria* ni aucune infestation par des tiques vectrices ;
- 2) ont été maintenus isolés au moins pendant les 35 jours ayant précédé leur chargement dans une exploitation dans laquelle il n'y a eu aucun cas d'infection à *Theileria* au cours des deux années précédentes ;

- 3) ont été traités au moyen d'un acaricide enregistré, dont l'efficacité a été confirmée en relation avec l'aire d'origine des animaux, au moment de l'introduction dans l'entrée de l'exploitation d'isolement puis à intervalles réguliers, conformément aux instructions du fabricant dans les 48 heures ayant précédé leur introduction dans l'exploitation, deux jours au plus après avoir été introduits dans l'exploitation et trois jours au plus avant leur chargement permettant ainsi une protection continue contre les tiques jusqu'à leur chargement ;
- 4) ont fait l'objet d'une recherche de l'infection à *Theileria* au moyen d'épreuves sérologiques et d'épreuves de détection de l'agent dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à partir d'échantillons prélevés immédiatement avant leur introduction et au moins 25 jours après le jour de leur introduction dans l'exploitation d'isolement et cinq jours avant leur chargement.

Article 11.10.6.

Recommandations relatives aux importations de cuirs et de peaux en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection à *Theileria*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- 2) ont subi, pendant une période d'au moins sept jours, un traitement au sel (NaCl) auquel 2 % de carbonate de sodium (Na₂CO₃) ont été ajoutés, ou
- 3) ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C, ou
- 4) ont été congelés à une température minimale de - 20 °C pendant au moins 48 heures.

Article 11.10.7.

Recommandations relatives à l'importation de trophées issus de ruminants sauvages sensibles en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection à *Theileria*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont subi un traitement de nature à assurer la destruction des tiques *vectrices*.

TERMINOLOGIE: UTILISATION DU TERME « MESURES SANITAIRES »

Article 4.15.6.

Conditions applicables à l'assainissement et à la désinfection ou désinfestation du matériel apicole

Il est demandé aux *Autorités vétérinaires* ou à d'autres *Autorités compétentes* des pays de contrôler, sur leur propre territoire, l'usage des produits et moyens d'assainissement et de *désinfection* ou de *désinfestation* du matériel apicole, en s'inspirant des indications ci-après.

- 1) Tout matériel apicole se trouvant dans une *exploitation* reconnue atteinte d'une maladie contagieuse des abeilles doit être soumis à des procédures ~~mesures sanitaires~~ qui assurent l'élimination des agents pathogènes.
- 2) Ces ~~mesures~~ procédures comprennent, dans tous les cas, d'abord le nettoyage du matériel puis, selon la maladie en cause, l'assainissement ou la *désinfection* ou la *désinfestation*.
- 3) Tout matériel infesté ou contaminé qui ne peut être soumis aux ~~mesures~~ procédures indiquées ci-dessus doit être détruit, de préférence par le feu.
- 4) Les produits et moyens utilisés pour l'assainissement et la *désinfection* ou la *désinfestation* doivent être reconnus efficaces par l'*Autorité vétérinaire* ou par une autre *Autorité compétente* et être utilisés de telle sorte qu'il n'en résulte aucun risque de souillure du matériel, susceptible par la suite de porter atteinte à la santé des abeilles ou d'altérer les produits de la ruche.

Article 6.3.3.

Bonnes pratiques d'hygiène tout au long de la chaîne de production de la viande

Le Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande (CHPM) édité par le Codex Alimentarius constitue la principale norme internationale relative à l'hygiène de la *viande*. Il intègre une approche fondée sur les *risques* pour appliquer ~~des~~ les bonnes pratiques d'hygiène et l'assainissement ~~mesures sanitaires~~ à toutes les étapes de la chaîne de production de la *viande*. L'inspection *ante mortem* est décrite comme une composante principale de l'hygiène des *viandes* avant l'*abattage*, et l'inspection *post mortem* comme un élément essentiel du contrôle des procédés liés à l'hygiène des *viandes* après l'*abattage*. Le CHPM reconnaît spécifiquement la dualité des objectifs poursuivis par les services d'inspection des *abattoirs* en termes de santé animale et de santé publique.

Les dispositions du CHPM ne prévoient pas de mesures d'inspection portant sur des *dangers* spécifiques qui relèvent de la responsabilité des autorités nationales compétentes. Les *risques* pour la santé animale et humaine liés aux populations d'animaux de rente varient selon les régions et les systèmes d'élevage. Aussi, les inspections *ante mortem* et *post mortem* doivent-elles être adaptées à la situation individuelle de chaque pays et à ses objectifs de santé animale et de santé publique.

Le CHPM fournit une plate-forme de développement des systèmes d'hygiène de la *viande* adossés à l'*appréciation des risques*. Il existe peu de modèles d'*appréciation des risques* et peu d'informations scientifiques adaptées sur les *dangers* pour la santé publique découlant tout particulièrement des *animaux* ou des produits qui en sont issus, ce qui rend difficile l'élaboration de normes fondées sur les *risques* pour les maladies et les zoonoses transmises par les aliments. En attendant que soient réunies ces informations scientifiques, les systèmes d'inspection *ante mortem* et *post mortem* resteront dépendants des approches traditionnelles.

© **Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2022**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des périodiques, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que la présentation des données de cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OIE quant au statut de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non cités.